



MAIRIE
SAVIGNY-LE-SEC
21380

Département de la Côte d'Or

Commune de
SAVIGNY-LE-SEC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°3

**NOTICE EXPLICATIVE
APPROBATION**

Le Maire JM STAIER

SOMMAIRE

1 - Cadre législatif et historique

2 - Motifs et nature de la modification simplifiée

3 - Procédures

4 – Avis recueillis

5 - Modifications définitives apportées

1. CADRE LEGISLATIF ET HISTORIQUE

Le plan local d'urbanisme de la commune de SAVIGNY-LE-SEC a été approuvé le 24 FEVRIER 2014

La commune est amenée à faire une modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes :

A la suite d'une étude qui a été lancée pour urbaniser un ensemble de trois petites parcelles, d'une superficie totale de 0,18ha classées en zone 1AUa, situées route de Norges, il s'avère qu'il est impossible de prendre en compte l'ensemble de O A P (Orientation d'Aménagement et de Programmation) prévue sur cette zone classée en zone 1AUa car il existe des contraintes fortes qu'il est nécessaire d'intégrer dans le plan d'aménagement (surplomb d'une ligne à moyenne tension, ensemble des réseaux situés sur la route de Norges).

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP), modifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application du 14 février 2013 et par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Le nouveau champ d'application de la modification simplifiée est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Elle est régie par les articles L.153-45 et L.153-46 du Code de l'urbanisme. Elle ne comporte pas d'enquête publique.

- L.153-45 du code de l'urbanisme :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

- L.153-46 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

- L.153-47 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Ainsi, le présent projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées, seront portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal.

Un dossier accompagné d'un registre d'observation sera mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture pendant ce délai.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans le Bien Public 8 jours au moins avant le début de la consultation du public. Cet avis sera également affiché sur le panneau municipal d'affichage et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

2. MOTIFS ET NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente modification simplifiée ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne relève donc pas de la révision générale (article L.151-31).

La présente modification simplifiée n'a pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle ne relève donc pas de la modification classique (article L.153-41).

La présente modification a pour objet de :

- Modifier l'O A P (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de la zone sud-est classée en zone 1AUa route de Norges sur une surface de 0,18 ha afin de permettre un accès à des parcelles depuis la route de Norges. Avec l'aménagement de cette zone la sécurité sera améliorée car l'emprise de la chaussée sera élargie et portée à 8 mètres. Un trottoir sera créé le long de cette zone jusqu'à la sortie de la commune.

Elle rentre donc bien dans le champ d'application de la modification simplifiée.

3. PROCEDURES

Un arrêté du Maire, qui a été pris le 18 janvier 2019 ; a engagé la modification simplifiée N°3 du PLU de la commune de Savigny-le-Sec,

Une délibération du conseil municipal, qui a été prise le 18 janvier 2019, a validé le lancement de la procédure simplifiée N°3 du PLU et a fixé les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Un certificat d'affichage signé du Maire prouve que la délibération approuvant la modification simplifiée du N°3 du PLU a été affiché sur le panneau officiel à partir du 23 mars 2018,

Tous les foyers de la commune ont été informés du lancement de cette procédure par la distribution du «flash municipal» diffusé le 21 février 2019,

Un avis précisant l'objet de la modification , le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations a été publié dans le journal « le Bien Public » le vendredi 11 février 2019,

Des dossiers en quantité suffisante ont été envoyés à la préfecture, à la DDT, au Conseil Départemental de Côte d'Or, à la Région Bourgogne/franche-Comté et aux chambres consulaires (chambre agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie),

L'enquête publique a été ouverte du samedi 16 février au mercredi 20 mars 2019 avec mise à disposition du dossier complet et d'un registre selon les heures d'ouverture au public mars à la mars , soit les mercredis de 9 à 12 h, de 17 à 19 h et les samedis de 11 à 12 h.

4. AVIS RECUEILLIS

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune remarque n'a été formulée sur le registre. Deux courriers ont été reçus en mairie :

- * CCI de la Côte d'Or qui indique n'avoir pas d'observation particulière à formuler,
- * Conseil Départemental de Côte d'Or qui émet un avis favorable mais émet le souhait de positionner dans les meilleures conditions de visibilité les accès nécessaires. Les aménagements envisagés devront être établis en accord avec les services départementaux concernés.

MODIFICATIONS DEFINITIVES APPORTEES

Lors du conseil municipal qui s'est réuni le 30 avril 2019 en séance ordinaire, le maire a rappelé les objectifs de cette modification simplifiée N° 3 du PLU, a indiqué le déroulement de la procédure, a mentionné les différentes remarques qui ont été faites pendant l'enquête. Un débat s'est instauré, le maire a répondu à différentes questions puis les membres ont passé au vote, A l'unanimité le règlement, tel qu'il a été présenté, a été adopté selon les modifications ci-dessous résumées par articles concernés avant et après modifications.

REGLEMENT

ZONES URBAINES MIXTES

ZONES 1UAa

2) Dispositions avant modification :

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Zone à urbaniser Sud-est (route de Norges) 0,18 ha

Cette opération d'urbanisme doit s'inscrire dans la continuité urbaine du tissu urbain très aéré qui l'entoure. L'idée est de densifier cette partie terminale de la commune par une petite opération d'aménagement d'ensemble en réalisant environ 2 à 3 logements (densité minimale brute de 12 log./ha).

Morphologie urbaine

Cette opération d'urbanisme s'inscrit en continuité urbaine des secteurs périphériques. Ainsi l'opération accueillera de l'individuel discontinu composé de maisons isolées.

Ces maisons devront présenter une typologie et un aspect compatible avec le tissu urbain environnant.

Leur alignement ou non vis à vis des voies sera laissé à la libre appréciation de l'opérateur.

Environnement

Les constructions devront rechercher l'exposition la plus propice afin de bénéficier du meilleur ensoleillement. La frange végétale existante en limite Nord Ouest de la zone devra être maintenue autant que possible afin de garder son rôle de brise vue.

Desserte

L'accès à ce quartier devra s'effectuer depuis le cheminement existant au Nord de la zone, via une unique voie pénétrante. Les accès privatifs individuels donnant directement sur la route seront prohibés.

L'aménagement de ce cheminement existant devra prévoir ou être compatible avec la création d'un cheminement doux qui permettra de rejoindre le village à la future zone d'équipement public.

2) Dispositions après modification :

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Zone à urbaniser Sud-est (route de Norges) 0,18 ha

Cette opération d'urbanisme doit s'inscrire dans la continuité urbaine du tissu urbain très aéré qui l'entoure. L'idée est de densifier cette partie terminale de la commune par une petite opération d'aménagement d'ensemble en réalisant environ 2 à 3 logements (densité minimale brute de 12 log./ha).

Morphologie urbaine

Cette opération d'urbanisme s'inscrit en continuité urbaine des secteurs périphériques. Ainsi l'opération accueillera de l'individuel discontinu composé de maisons isolées.

Ces maisons devront présenter une typologie et un aspect compatible avec le tissu urbain environnant.

Leur alignement ou non vis à vis des voies sera laissé à la libre appréciation de l'opérateur.

Environnement

Les constructions devront rechercher l'exposition la plus propice afin de bénéficier du meilleur ensoleillement.

Desserte

L'accès à ce quartier pourra s'effectuer depuis le cheminement existant au Nord de la zone, tout en favorisant un cheminement doux qui permettra de rejoindre le village à la future zone d'équipement public (jardins familiaux et cimetière) et directement depuis la route de Norges.

Tous les articles du règlement général qui s'appliquent à l'ensemble des différentes zones restent inchangés, il n'y a aucun changement de zonage

Département de la Côte d'Or

Commune de

SAVIGNY-LE-SEC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°02

NOTICE EXPLICATIVE
APPROBATION

S. Lecomte, JM JTAIRÉA

[Signature]



RECEVU DE LA REGION
FRANCHE-COMTE
LA COTE-D'OR
Déposé le 28 JUIN 2018

SOMMAIRE

1 - Cadre législatif et historique

2 - Motifs et nature de la modification simplifiée

3 - Procédures

4 – Avis recueillis

5 - Modifications définitives apportées

1. CADRE LEGISLATIF ET HISTORIQUE

Le plan local d'urbanisme de la commune de SAVIGNY-LE-SEC a été approuvé le 24 FEVRIER 2014

La commune est amenée à faire une modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes :

- Le réaménagement foncier qui vient d'intervenir consécutivement à la création de la déviation a entraîné une modification du parcellaire du territoire de la commune. L'arrêt d'activité de deux exploitants agricoles, la reprise et l'installation d'autres sur des découpages de parcelles différents conduit à de modifier légèrement le zonage des zones agricoles afin de permettre la construction de bâtiments agricoles nécessaires à leurs activités et leur permettre une diversification de leurs activités. Il est envisager d'étendre des secteurs en zone A sur de faibles surfaces.
- Par ailleurs il est nécessaire d'adapter quelques points du règlement afin de favoriser les constructions sur des petits terrains, de s'adapter au bâti existant et de retenir des solutions techniques de construction permettant une bonne maîtrise des économies d'énergie,

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP), modifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application du 14 février 2013 et par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Le nouveau champ d'application de la modification simplifiée est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Elle est régie par les articles L.153-45 et L.153-46 du Code de l'urbanisme. Elle ne comporte pas d'enquête publique.

- L.153-45 du code de l'urbanisme :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

- L.153-46 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3^o de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

- L.153-47 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet

éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Ainsi, le présent projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées, seront portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal.

Un dossier accompagné d'un registre d'observation sera mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture pendant ce délai.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans le Bien Public 8 jours au moins avant le début de la consultation du public. Cet avis sera également affiché sur le panneau municipal d'affichage et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

2. MOTIFS ET NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente modification simplifiée ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne relève donc pas de la révision générale (article L.151-31).

La présente modification simplifiée n'a pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle ne relève donc pas de la modification classique (article L.153-41).

La présente modification a pour objet de :

- Créer une nouvelle zone A et d'en étendre une autre sur de faibles surfaces,
- Permettre la diversification des activités agricoles et favoriser la production et la vente de proximité,
- Modifier légèrement quelques points du règlement pour favoriser une maîtrise du foncier, d'économies d'énergies et prendre en compte l'évolution de certains aspects architecturaux

Elle rentre donc bien dans le champ d'application de la modification simplifiée.

3. PROCEDURES

Un arrêté du Maire, qui a été pris le 2 mars 2018 ; a engagé la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de Savigny-le-Sec,

Une délibération du conseil municipal, qui a été prise le 2 mars 2018, a validé le lancement de la procédure simplifiée N°2 du PLU et a fixé les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Un certificat d'affichage signé du Maire prouve que la délibération approuvant la modification simplifiée du N°2 du PLU a été affiché sur le panneau officiel à partir du 23 mars 2018,

Tous les foyers de la commune ont été informés du lancement de cette procédure par la distribution du «flash municipal» diffusé le 8 mars 2018,

Un avis précisant l'objet de la modification , le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations a été publié dans le journal « le Bien Public » le vendredi 23 mars 2018,

Des dossiers en quantité suffisante ont été envoyés à la préfecture, à la DDT, au Conseil Départemental de Côte d'Or, à la Région Bourgogne/franche-Comté et aux chambres consulaires (chambre agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie),

L'enquête publique a été ouverte du lundi 2 avril au samedi 5 mai 2018 avec mise à disposition du dossier complet et d'un registre selon les heures d'ouverture au public de la mairie, soit les mercredis de 9 à 12 h, de 17 à 19 h et les samedis de 11 à 12 h.

4. AVIS RECUEILLIS

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune remarque n'a été formulée sur le registre. Différents courriers ont été reçus ou remis en mairie :

- DDT qui note quelques légères divergences dans les termes employés entre la notice de présentation et le règlement, (nécessaire fait),
- Conseil Départemental de Côte d'Or qui souhaite pour des raisons de sécurité routière le maintien d'un minimum de 4 mètres pour l'implantation de nouvelles constructions agricoles par rapport au domaine routier départemental (satisfaction donnée),
- Chambre d'agriculture qui souhaite étendre largement les zones A et demande de préciser que les bâtiments construits pour le développement d'activités de vente, d'animations soient possibles à condition que ces activités soient des complémentaires aux exploitations agricoles (Afin d'éviter l'émiettement de constructions sur tout le territoire alors que la commune a toujours été groupée, à travers les siècles autour d'une place publique ? une nouvelle zone A est créée, une seconde est augmentée en surface sur la base du projet qui a été présenté à l'enquête et une troisième est également augmentée à la demande d'un exploitant lors de l'enquête),
- M. Quentin Jérôme exploitant agricole à Savigny-le-Sec qui demanda que la zone A sur laquelle il est installé soit augmentée selon un plan joint, (satisfaction donnée),
- Entreprise Moyse qui demande la possibilité de réaliser des toitures à 4 pans permettant de faire aboutir un projet sur la commune sur la base des constructions que cette entreprise réalise (satisfaction donnée).

MODIFICATIONS DEFINITIVES APPORTEES

Une commission s'est réunie pour étudier les différentes remarques. Elle a tenu compte de la plupart des remarques, elle a fait une synthèse,

Lors du conseil municipal qui s'est réuni le 22 juin 2018 en séance ordinaire, le maire a rappelé les objectifs de cette modification simplifiée N° 2 du PLU, a indiqué le déroulement de la procédure, a mentionné les différentes remarques qui ont été faites pendant l'enquête, a lu la synthèse de la commission. Un débat s'est instauré, le maire a répondu à différentes questions puis les membres ont passé au vote, A l'unanimité le règlement, tel qu'il a été présenté, a été adopté selon les modifications ci-dessous résumées par articles concernés avant et après modifications.

REGLEMENT

ZONES URBAINES MIXTES

ZONES UA

Article UA6

Dispositions avant modification :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux voies et emprises publiques et privées ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Ne sont pas concernés les cheminements piétons publics ou privés ouverts au public, les voies réservées aux seuls habitants.

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en respectant un recul de 4 m minimum.

L'isolation des bâtiments par l'extérieur, dans la marge de recul, est autorisée.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dispositions après modification :

Pour toutes les zones, tous les articles 6 à l'exception de la zone 1AUe

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux voies et emprises publiques et privées ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Ne sont pas concernés les cheminements piétons publics ou privés ouverts au public, les voies réservées aux seuls habitants.

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en respectant un recul de 2 m minimum.

L'isolation des bâtiments par l'extérieur, dans la marge de recul, est autorisée.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Article UA11

Dispositions avant modification :

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de constructions innovantes liés par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisés.

1. Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les surcroûts et encuvements ne doivent pas dépasser 1,80m.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

- soit par des ouvertures en lucarne dite à la capucine dont la somme des largeurs ne devra pas excéder le tiers de la largeur de la toiture,
- soit par des ouvertures de toiture contenues dans le plan des versants dont la somme des largeurs ne devra pas excéder le tiers de la largeur de la toiture.

Règles générales

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture composée d'un ou plusieurs éléments à deux versants, dont la pente uniforme sera comprise entre 35 et 55°.

Règles dérogatoires

Pour les constructions de moins de 20m² (annexes), des toitures à un à plusieurs versants d'une pente minimum de 20° sont autorisées.

Pour les extensions de constructions à usage agricole, les pentes devront être identiques à l'existant.

2. Parements extérieurs

Les façades et les menuiseries des constructions doivent respecter les teintes définies dans le nuancier annexé au présent règlement.

Sont interdits :

- les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois...
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels que briques creuses, aggloméré de ciment
- l'emploi du blanc ou de couleurs discordantes sur tous les éléments extérieurs (façades, clôtures...)

3. Clôtures

Entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.

La clôture est constituée soit :

a) En bordure du domaine public

- de murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 0,60m surmonté d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie vive.

b) En limite séparative

- de murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 0,60m surmonté d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie vive,
- d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, d'une grille ou de tout autre dispositif à claire-voie.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les clôtures devant entourer les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

En tout état de cause, le projet de clôture devra recevoir l'aval du service instructeur.

4. Dispositions diverses

Dans le cas où elles ne sont pas enterrées, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront masquées par des écrans végétaux.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dispositions après modification :

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de constructions innovantes liés par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisés.

- **Toitures**

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
Les surcroûts et encuvements ne doivent pas dépasser 1,80m.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

- Soit par des ouvertures en lucarne dite à la capucine dont la somme des largeurs ne devront pas excéder le tiers de la largeur de la toiture,
- Soit par des ouvertures de toiture contenues dans le plan des versants dont la somme des largeurs ne devront pas excéder le tiers de la largeur de la toiture.

Règles générales

Les constructions seront composées de préférence d'une toiture d'un ou plusieurs éléments à deux versants, dont la pente sera uniforme. Pour les extensions de constructions, les pentes devront être identiques à celles existantes.

Cependant, les toitures, à pans multiples, voire en terrasses sont autorisées :

- Pour les constructions collectives,
- Pour l'extension ou la rénovation de bâtiment existant ayant une pente inférieure à 35°,
- Pour les bâtiments témoignant d'une recherche architecturale de qualité ou répondant à des critères de performance énergétique.
- Pour les constructions de moins de 20m².

- **Parements extérieurs**

Les façades et les menuiseries des constructions et des clôtures doivent respecter une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'architecture traditionnelle, la tenue générale du village et l'harmonie du paysage. Les façades doivent respecter des teintes se rapprochant à celles de la pierre locale (calcaire).

Sont interdits :

- Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois...
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels que briques creuses, aggloméré de ciment
- L'emploi du blanc ou de couleurs discordantes sur tous les éléments extérieurs (façades, clôtures...)

- **Clôtures**

Entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.

La clôture est constituée soit :

a) En bordure du domaine public

- De murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- D'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie vive d'une hauteur maximale de 1,60m.

b) En limite séparative

- De murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- D'un mur bahut surmonté d'une grille, ou de tout autre dispositif à claire-voie, l'ensemble ne devant pas mesurer plus de 1,60m.
- D'une haie vive doublée ou non d'un grillage, d'une grille ou de tout autre dispositif à claire-voie d'une hauteur maximale de 1,60m.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les clôtures devant entourer les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

En tout état de cause, le projet de clôture devra recevoir l'aval du service instructeur.

- **Dispositions diverses**

Dans le cas où elles ne sont pas enterrées, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront masquées par des écrans végétaux.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ZONES UD

Article UD6

Dispositions avant modification :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux voies et emprises publiques et privées ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Ne sont pas concernés les cheminements piétons publics ou privés ouverts au public, les voies réservées aux seuls habitants.

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en respectant un recul de 4 m minimum.

L'isolation des bâtiments par l'extérieur, dans la marge de recul, est autorisée.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dispositions après modification :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux voies et emprises publiques et privées ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Ne sont pas concernés les cheminements piétons publics ou privés ouverts au public, les voies réservées aux seuls habitants.

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en respectant un recul de 2 m minimum.

L'isolation des bâtiments par l'extérieur, dans la marge de recul, est autorisée.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Article UD11

Dispositions avant modification :

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de constructions innovantes liés par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisés.

1. Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les surcroûts et encuvements ne doivent pas dépasser 1,80m.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

- soit par des ouvertures en lucarne dite à la capucine dont la somme des largeurs ne devra pas excéder le tiers de la largeur de la toiture,
- soit par des ouvertures de toiture contenues dans le plan des versants dont la somme des largeurs ne devra pas excéder le tiers de la largeur de la toiture.

Règles générales

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture composée d'un ou plusieurs éléments à deux versants, dont la pente uniforme sera comprise entre 35 et 55°.

Cependant, les toitures de pente plus faibles, voire en terrasses sont autorisées :

- pour les constructions collectives,
- pour l'extension ou la rénovation de bâtiment existant ayant une pente déjà inférieure à 35°,
- pour les bâtiments témoignant d'une recherche architecturale de qualité ou répondant à des critères de performance énergétique.

Règles dérogatoires

Pour les constructions de moins de 20m² (annexes), des toitures à un ou plusieurs versants d'une pente minimum de 20° sont autorisées.

2. Parements extérieurs

Les façades et les menuiseries des constructions doivent respecter les teintes définies dans le nuancier annexé au présent règlement.

Sont interdits :

- les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois...
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels que briques creuses, aggloméré de ciment
- l'emploi du blanc ou de couleurs discordantes sur tous les éléments extérieurs (façades, clôtures...)

3. Clôtures

Entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La clôture est constituée soit :

- de murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, d'une grille ou de tout autre dispositif à claire-voie,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60cm surmonté d'une grille, ou de tout autre dispositif à claire-voie, l'ensemble ne devant pas mesurer plus de 1,60m.
- Il n'est pas fixé de hauteur pour les clôtures devant entourer les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

En tout état de cause, le projet de clôture devra recevoir l'aval du service instructeur.

4. **Dispositions diverses**

Dans le cas où elles ne sont pas enterrées, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront masquées par des écrans végétaux.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions après modification :

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de constructions innovantes liées par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisés.

Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les surcroîts et encuvements ne doivent pas dépasser 1,80m.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

- soit par des ouvertures en lucarne dite à la capucine dont la somme des largeurs ne devra pas excéder le tiers de la largeur de la toiture,
- soit par des ouvertures de toiture contenues dans le plan des versants dont la somme des largeurs ne devra pas excéder le tiers de la largeur de la toiture.

Règles générales

Les constructions seront composées de préférence d'une toiture d'un ou plusieurs éléments à deux versants, dont la pente sera uniforme.

Pour les extensions de constructions, les pentes devront être identiques à celles existantes.

Cependant, les toitures à pans multiples, voire en terrasses sont autorisées.

Parements extérieurs

Les façades et les menuiseries des constructions et des clôtures doivent respecter une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'architecture traditionnelle, la tenue générale du village et l'harmonie du paysage. Les façades doivent respecter des teintes se rapprochant à celles de la pierre locale (calcaire).

Sont interdits :

- les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois...
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels que briques creuses, aggloméré de ciment
- l'emploi du blanc ou de couleurs discordantes sur tous les éléments extérieurs (façades, clôtures...)

Clôtures

Entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

La clôture est constituée soit :

- de murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- d'un mur bahut surmonté d'une grille, ou de tout autre dispositif à claire-voie, l'ensemble ne devant pas mesurer plus de 1,60m.
- d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, d'une grille ou de tout autre dispositif à claire-voie d'une hauteur maximale de 1,60m.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les clôtures devant entourer les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

En tout état de cause, le projet de clôture devra recevoir l'aval du service instructeur.

Dispositions diverses

Dans le cas où elles ne sont pas enterrées, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront masquées par des écrans végétaux.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ZONES URBAINES SPECIFIQUES

ZONES UE

Aucun changement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONES AU

Article AU 6

Dispositions avant modification :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux voies et emprises publiques et privées ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques.

Ne sont pas concernés les cheminements piétons publics ou privés ouverts au public, les voies réservées aux seuls habitants.

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en respectant un recul de 4 m minimum.

L'isolation des bâtiments par l'extérieur, dans la marge de recul, est autorisée.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dispositions après modification :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les façades des constructions doivent s'implanter :

- Soit en respectant un recul de 2 mètres minimum,
- Soit à l'alignement.

L'isolation des bâtiments par l'extérieur, dans la marge de recul, est autorisée.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AU11

Dispositions avant modification :

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de constructions innovantes liés par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisés.

5. Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les surcroûts et encuvements ne doivent pas dépasser 1,80m.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

- soit par des ouvertures en lucarne dite à la capucine dont la somme des largeurs ne devra pas excéder le tiers de la largeur de la toiture,
- soit par des ouvertures de toiture contenues dans le plan des versants dont la somme des largeurs ne devra pas excéder le tiers de la largeur de la toiture.

Règles générales

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture composée d'un ou plusieurs éléments à deux versants, dont la pente uniforme sera comprise entre 35 et 55°.

Règles dérogatoires

Pour les constructions de moins de 20m² (annexes), des toitures à un à plusieurs versants d'une pente minimum de 20° sont autorisées.

Pour les extensions de constructions à usage agricole, les pentes devront être identiques à l'existant.

6. Parements extérieurs

Les façades et les menuiseries des constructions doivent respecter les teintes définies dans le nuancier annexé au présent règlement.

Sont interdits :

- les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois...
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels que briques creuses, aggloméré de ciment
- l'emploi du blanc ou de couleurs discordantes sur tous les éléments extérieurs (façades, clôtures...)

7. Clôtures

Entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.

La clôture est constituée soit :

a) En bordure du domaine public

- de murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 0,60m surmonté d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie vive.

b) En limite séparative

- de murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 0,60m surmonté d'un dispositif à claire-voie éventuellement doublé d'une haie vive,
- d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, d'une grille ou de tout autre dispositif à claire-voie.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les clôtures devant entourer les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

En tout état de cause, le projet de clôture devra recevoir l'aval du service instructeur.

8. Dispositions diverses

Dans le cas où elles ne sont pas enterrées, les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront masquées par des écrans végétaux.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Dispositions après modification :

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de constructions innovantes liées par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisés.

- Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les surcroûts et encuvements ne doivent pas dépasser 1,80m.

L'éclairage éventuel des combles sera assuré :

- Soit par des ouvertures en lucarne dite à la capucine dont la somme des largeurs ne devront pas excéder le tiers de la largeur de la toiture,
- Soit par des ouvertures de toiture contenues dans le plan des versants dont la somme des largeurs ne devront pas excéder le tiers de la largeur de la toiture.

Règles générales

Les constructions seront composées de préférence d'une toiture d'un ou plusieurs éléments à deux versants, dont la pente sera uniforme.

Cependant, les toitures à pans multiples, voire en terrasses sont autorisées:

- Parements extérieurs

Les façades et les menuiseries des constructions et des clôtures doivent respecter une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'architecture traditionnelle, la tenue générale du village et l'harmonie du paysage. Les façades doivent respecter des teintes se rapprochant à celles de la pierre locale (calcaire).

Sont interdits :

- Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois...
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels que briques creuses, aggloméré de ciment
- L'emploi du blanc ou de couleurs discordantes sur tous les éléments extérieurs (façades, clôtures...),
- **Clôtures**

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

En limite du domaine public, la clôture est constituée soit :

- De murs pleins d'une hauteur maximale de 1,60m,
- Soit d'un mur bahut surmonté d'une grille, ou de tout autre dispositif à claire-voie, l'ensemble ne devant pas mesurer plus de 1,60m.
- D'une haie ne devant pas mesurer plus de 1,60m.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les clôtures devant entourer les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

En tout état de cause, le projet de clôture devra recevoir l'aval du service instructeur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONES A

Article A2

Dispositions avant modification :

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article A1, et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

Dans le secteur A :

- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, y compris celles destinées au logement des exploitants agricoles qui devront être implantées à proximité des bâtiments créés,
- Les extensions et restaurations des annexes et/ou dépendances lorsqu'elles sont liées à l'activité agricole.
- L'activité de vente à la ferme est autorisée à condition que cette activité soit un simple prolongement de l'activité de production agricole ainsi que les activités touristiques complémentaires de l'activité agricole (par exemple, vente à la ferme, etc. ...), à condition que ces activités soient un simple prolongement de l'activité de production agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.

Dans le secteur Aa :

- Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.
- Dans les secteurs inondables identifiés sur le plan de zonage en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètre par rapport aux plus hautes eaux connues.

Dans le secteur Ah :

- L'extension et l'aménagement des bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU.
- La création de bâtiments annexes d'une superficie inférieure à 10m².

Dispositions après modification :

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article A1, et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

Dans le secteur A :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.
- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, y compris celles destinées au logement des exploitants agricoles qui devront être implantées à proximité des bâtiments créés,
- Les extensions et restaurations des annexes et/ou dépendances lorsqu'elles sont liées à l'activité agricole.
- Les constructions pour permettre l'hébergement touristiques (gîtes, meublés de vacances),
- Les bâtiments pour assurer le développement d'activités de vente, d'animations à conditions que ces activités soient des activités complémentaires aux exploitations agricoles,
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.

Dans le secteur Aa :

- Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.
- Dans les secteurs inondables identifiés sur le plan de zonage en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètre par rapport aux plus hautes eaux connues.

Dans le secteur Ah :

- L'extension et l'aménagement des bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU.
- La création de bâtiments annexes d'une superficie inférieure à 10m².

ZONAGE

La seule modification concerne des zones A avec augmentation de la surface d'une zone situé sur la route de Norges, d'une autre située route de Saussy au sud et un peu plus que les équipements sportifs et la création d'une nouvelle zone A situés au nord ouest derrière le stade au lieu dit «les Corroys», voir plan joint.

Maître d'ouvrage :

MAIRIE

2 PLACE DE LA MAIRIE

21380 SAVIGNY LE SEC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Notice explicative

Ind	Etabli par	Visé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	C. BOURGEOIS	C.BOURGEOIS	S.BOYER	01/10/2014	
A	C. BOURGEOIS	C.BOURGEOIS	S.BOYER	25/08/2014	Consultation du public

Sommaire

1. INTRODUCTION.....	3
1.1 PROCEDURE.....	3
1.2 EXPOSE DES MOTIFS.....	4
2. MODIFICATIONS APORTEES.....	5
2.1 MODIFICATION DU ZONAGE.....	5
2.2 REGLEMENT ECRIT.....	6
2.2.1 Article UE2.....	6
2.2.2 Article 1AUE2.....	7
2.2.3 Article A2.....	7
3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	8

1. INTRODUCTION

1.1 PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Cette procédure, distincte de celle de la modification de droit commun, reste exclusivement limitée à la rectification d'erreur matérielle et à la modification d'éléments mineurs. Selon l'article R.123-20-1 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée peut être utilisée pour :

- **Rectifier une erreur matérielle,**
- Augmenter, dans la limite de 20%, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes,
- Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain,
- Diminuer dans les limites de 20%, la superficie minimale des terrains constructibles,
- Supprimer des règles qui auraient pour objet ou effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires ou thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;
- Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ;
- Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Le projet de modification simplifiée du PLU devra être notifié avant la mise à disposition du dossier au public aux différentes personnes et services publics associés, conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

Les règles de formalisme ont été assouplies puisque la procédure est dispensée de concertation préalable et d'enquête publique. La consultation au public se déroule de la façon suivante :

- Mesures de publicité : publication par voie d'affichage 8 jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci ; publication et caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'un mois avec l'ouverture d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.
- Clôture de la consultation.

A l'issue de cette consultation, le projet peut être modifié pour tenir compte des remarques et être approuvé par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU qui lui est annexée, est transmise au Préfet en vue du contrôle de légalité.

1.2 EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVIGNY-LE-SEC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24/01/2014. Il s'agit de la première modification simplifiée du PLU.

Le premier objet de cette première modification simplifiée est de rectifier une erreur matérielle qui affectent le zonage :

- **Manque d'un indice d'une zone située au Nord-Ouest de la commune (plan de zonage) :** Une zone est délimitée sur les plans de zonage au nord-ouest de la commune au nord de la carrière. Le nom de la zone ne figure pas sur les plans. Il s'agit en réalité d'une zone naturelle « N ».

Le second objet de cette première modification simplifiée est de modifier le règlement. Il ne s'agit pas d'une erreur matérielle en tant que telle mais le changement apporté n'entre dans le cadre ni de la révision, ni de la révision avec examen conjoint, ni de la modification :

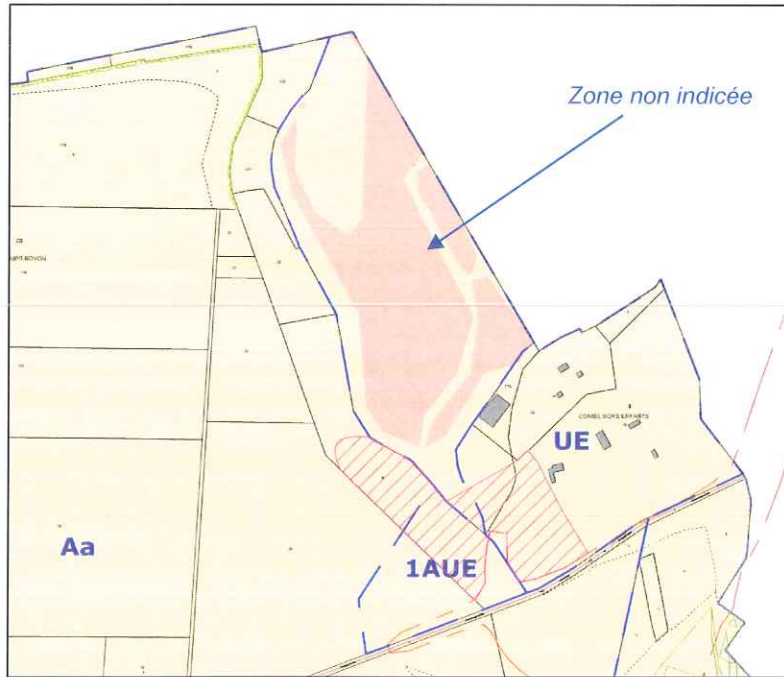
- **Incohérence de prescriptions concernant des zones inondables :** le rapport de présentation fait mention d'une hauteur d'eau de 1,70m à 1,80m tandis que le règlement stipule que « la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètres par rapport au terrain naturel ». Il convient de rendre la prescription plus stricte afin de préserver les biens et les personnes pour tenir compte des événements connus passés.

2. MODIFICATIONS APPORTEES

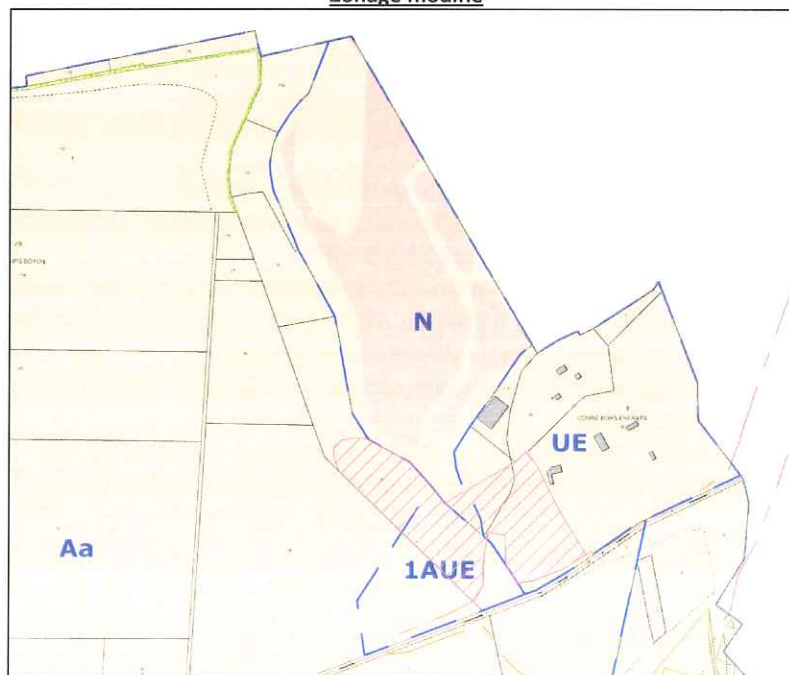
2.1 MODIFICATION DU ZONAGE

La modification du zonage porte sur la mention du nom de zone à proximité de la carrière. Il s'agit d'une zone « N ».

Zonage actuel



Zonage modifié



2.2 REGLEMENT ECRIT

Des secteurs inondables ont été matérialisés grâce à la connaissance du terrain par les élus de la commune (cela concerne les zones UE, 1AUE et Aa). Au vu de la hauteur d'eau connue dans le passé, il convient de modifier la prescription réglementaire du PLU approuvé pour ces secteurs. En effet, la surélévation de la dalle de plancher de 30cm par rapport au terrain naturel ne suffit pas. Il convient de surélever la dalle de plancher de 30cm par rapport aux plus hautes eaux connues. Il convient ainsi de procéder à la modification dans chaque article 2 des zones concernées : article UE2, article 1AUE2 et article A2.

2.2.1 Article UE2

Rédaction actuelle

Article UE2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article UE1 et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage de l'activité autorisée et qu'elles soient construites dans le même volume que celui destiné à l'activité,
- les commerces si ils sont directement liés aux produits d'exploitation de la carrière d'extraction,
- les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, à condition d'être liés à la réalisation d'occupations et d'utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, si leur implantation est compatible avec la vocation de la zone.
- Dans les secteurs inondables identifiés sur le plan de zonage en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètre par rapport au terrain naturel.

Rédaction modifiée

Article UE2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article UE1 et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage de l'activité autorisée et qu'elles soient construites dans le même volume que celui destiné à l'activité,
- les commerces si ils sont directement liés aux produits d'exploitation de la carrière d'extraction,
- les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, à condition d'être liés à la réalisation d'occupations et d'utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, si leur implantation est compatible avec la vocation de la zone.
- Dans les secteurs inondables identifiés sur le plan de zonage en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètre par rapport ~~aux plus hautes eaux connues:~~

à une altitude minimum de 200,50 m.

2.2.2 Article 1AUE2

Rédaction actuelle

Article 1AUE2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article 1AUE1 et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage de l'activité autorisée et qu'elles soient construites dans le même volume que celui destiné à l'activité,
- Les commerces et entrepôts si ils sont directement liés aux produits d'exploitation de la carrière d'extraction,
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, à condition d'être liés à la réalisation d'occupations et d'utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, si leur implantation est compatible avec la vocation de la zone.
- Dans les secteurs inondables identifiés sur le plan de zonage en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètre par rapport au terrain naturel.

Rédaction modifiée

Article 1AUE2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article 1AUE1 et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage de l'activité autorisée et qu'elles soient construites dans le même volume que celui destiné à l'activité,
- Les commerces et entrepôts si ils sont directement liés aux produits d'exploitation de la carrière d'extraction,
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, à condition d'être liés à la réalisation d'occupations et d'utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, si leur implantation est compatible avec la vocation de la zone.
- Dans les secteurs inondables identifiés sur le plan de zonage en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètre par rapport **aux plus hautes eaux connues**.

2.2.3 Article A2

Rédaction actuelle

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article A1, et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

Dans le secteur A :

- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, y compris celles destinées au logement des exploitants agricoles qui devront être implantées à proximité des bâtiments créés,
- Les extensions et restaurations des annexes et/ou dépendances lorsqu'elles sont liées à l'activité agricole.
- L'activité de vente à la ferme est autorisée à condition que cette activité soit un simple prolongement de l'activité de production agricole ainsi que les activités touristiques complémentaires de l'activité agricole (par exemple, vente à la ferme, etc. ...), à condition que ces activités soient un simple prolongement de l'activité de production agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.

Dans le secteur Aa :

- Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.
- Dans les secteurs inondables identifiés sur le plan de zonage en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètre par rapport au terrain naturel.

Dans le secteur Ah :

- L'extension et l'aménagement des bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU.
- La création de bâtiments annexes d'une superficie inférieure à 10m².

Rédaction modifiée

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions non interdites à l'article A1, et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

Dans le secteur A :

- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, y compris celles destinées au logement des exploitants agricoles qui devront être implantées à proximité des bâtiments créés,
- Les extensions et restaurations des annexes et/ou dépendances lorsqu'elles sont liées à l'activité agricole.
- L'activité de vente à la ferme est autorisée à condition que cette activité soit un simple prolongement de l'activité de production agricole ainsi que les activités touristiques complémentaires de l'activité agricole (par exemple, vente à la ferme, etc. ...), à condition que ces activités soient un simple prolongement de l'activité de production agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.

Dans le secteur Aa :

- Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les activités annexes qui en sont le complément normal.
- Dans les secteurs inondables identifiés sur le plan de zonage en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, la dalle de plancher devra être rehaussée de 0,30 mètre par rapport **aux plus hautes eaux connues**.

Dans le secteur Ah :

- L'extension et l'aménagement des bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU.
- La création de bâtiments annexes d'une superficie inférieure à 10m².

3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Les modifications effectuées au sein du règlement et du zonage concernent exclusivement la rectification d'une erreur matérielle et d'une correction conformément aux modalités énoncées par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, cette procédure de modification simplifiée ne remet pas en cause les orientations du PADD et n'engendre aucun risque.

DEPARTEMENT DE COTE D'OR

**Commune
de
SAVIGNY-LE-
SEC**

Révision du Plan Local
d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :

L'Adjointe chargée de l'urbanisme :

Pièce 1

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
13 Avenue Aristide Briand, 39 100 Dole
Tel: 03.84.79.02.57 Fax: 09.72.13.38.70



Sommaire

AVANT -PROPOS.....	4	7.3 LA TOPOGRAPHIE.....	60
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC.....	9	7.4 L'HYDROGRAPHIE.....	62
CHAPITRE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE ..	11	7.5 L'HYDROGEOLOGIE (EAUX SOUTERRAINES)	63
1.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	12	7.6 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	63
1.2 L'ECHELLE INTERCOMMUNALE.....	15	CHAPITRE 8 : MILIEU NATUREL	66
CHAPITRE 2 : DEMOGRAPHIE.....	21	8.1 LE MILIEU FORESTIER	68
2.1 UNE COMMUNE QUI A VU SA POPULATION FORTEMENT AUGMENTEE	22	8.2 LE MILIEU AGRICOLE	70
2.2 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	24	8.3 LA CARRIERE	72
2.3 LES MENAGES	25	8.4 LES MILIEUX NATURELS PROTEGES.....	74
CHAPITRE 3 : HABITAT	27	8.5 TRAME VERTE ET BLEUE	75
3.1 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT	28	CHAPITRE 9 : RISQUES.....	76
3.2 CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS	31	9.1 LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	77
3.3 BESOINS EN LOGEMENTS D'ICI A L'AN 2025.....	34	9.2 LE RISQUE SISMIQUE	78
CHAPITRE 4 : ECONOMIE	38	9.3 LE RISQUE DE REMONTEE DE NAPPES	78
4.1 LA POPULATION ACTIVE.....	39	9.4 LE RISQUE INONDATION	79
4.2 LES EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL.....	40	CHAPITRE 10 : MILIEU URBAIN	82
CHAPITRE 5 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	44	10.1 LA MORPHOLOGIE ET FONCTIONNEMENT URBAIN	84
5.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES	45	10.2 ANALYSE DES POTENTIALITES EXISTANTES	99
5.2 LES RESEAUX.....	49	10.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2000	100
5.3 LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	49	10.4 LE PATRIMOINE BATI.....	101
CHAPITRE 6 : DEPLACEMENT ET PRATIQUE DU TERRITOIRE.....	50	10.5 LES SITES ARCHEOLOGIQUES	103
6.1 LE RESEAU ROUTIER	51	CHAPITRE 11 : PAYSAGES ET PERSPECTIVES	105
6.2 LES MODES DE DEPLACEMENT	53	11.1 L'OCCUPATION DU SOL	107
6.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN.....	53	11.2 LES ENSEMBLES PAYSAGERS A L'ECHELLE DE LA RD.903	109
6.4 CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	53	11.3 LES ENSEMBLES PAYSAGERS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE	111
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	54	11.4 LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTrees DE VILLE.....	116
CHAPITRE 7 : MILIEU PHYSIQUE	56	PARTIE 3 : CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RETENUS	119
7.1 LE CLIMAT	57	CHAPITRE 12 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	121
7.2 LA GEOLOGIE.....	58	12.1 AU REGARD DES GRANDS PRINCIPES GENERAUX ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	123
		12.2 AU REGARD DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	126

12.3 AU REGARD DES BESOINS ET ENJEUX IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE	128	18.3. POLLUTIONS ET NUISANCES	213
CHAPITRE 13 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	131	PARTIE 5 : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	215
13.1 LA ZONE A URBANISER DU MEIX BERNARD	132		
CHAPITRE 14 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE	134		
14.1 LES GRANDS PRINCIPES DU ZONAGE	135		
* : IL N'EXISTAIT PAS DE TABLEAU DE SUPERFICIE DU ZONAGE DU POS. 14.2 LA RECONNAISSANCE DU CARACTERE INONDABLE DE CERTAINS SECTEURS	142		
14.2 LA RECONNAISSANCE DU CARACTERE INONDABLE DE CERTAINS SECTEURS	143		
CHAPITRE 15 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT	145		
15.1 PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT	146		
15.2 LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	151		
PARTIE 4 : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	153		
CHAPITRE 16 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'ENJEUX URBAINS DANS LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME	155		
PREAMBULE : CARTE DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES	156		
16.1 LOCALISATION DES SECTEURS D'ENJEUX URBAINS	157		
CHAPITRE 17 : NOTICE D'INCIDENCES NATURA 2000	190		
17.1 INTRODUCTION	191		
17.2 LOCALISATION DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000	192		
17.3 GESTION ET OBJECTIFS DE CONSERVATION DES SITES NATURA 2000 ...	196		
17.4 PRESENTATION DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	202		
17.5 TABLEAU D'EVALUATION DES PERTURBATIONS POTENTIELLES	210		
17.6 CONCLUSION	211		
CHAPITRE 18 : LES INCIDENCES.....	212		
18. 1 LES MILIEUX NATURELS, SITES ET PAYSAGES.....	213		
18.2 RESSOURCES NATURELLES.....	213		

Avant -Propos

Le contexte législatif et réglementaire : de nouveaux défis à relever

Le droit de la planification urbaine, dans sa forme actuelle, a connu des changements profonds ces 10 dernières années. **La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 ont profondément modifiés les documents de planification, tant dans leur fond que leur forme, et leur relations entre eux.

Face à l'urgence d'agir contre la dégradation de l'état de notre planète, le droit de l'urbanisme a été amené à évoluer de nouveau à travers les deux **Grenelles de l'environnement** afin de mieux prendre en compte les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels.

Le Grenelle 1 (loi de programmation) a ainsi fixé un ensemble d'objectifs assignés au droit de l'urbanisme et a introduit une nouvelle rédaction de l'article L.110 du code de l'urbanisme :

- lutte contre le changement climatique,
- sobriété énergétique,
- préservation de la biodiversité.

Le Grenelle 2 (engagement national pour l'environnement) a repris les deux articles de fond du code de l'urbanisme en matière de planification (L. 110 et L.121-1) pour favoriser la prise en compte de ces trois enjeux majeurs et a introduit de nouvelles obligations :

- Obligation de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans le rapport de présentation,
- Fixation d'objectifs de consommation économe,
- La préservation et la restauration des continuités écologiques : un objectif majeur du nouvel urbanisme.

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12 du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

• L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« (...) Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9, le schéma directeur de la région d'île de France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans (...) »

• L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

«Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la

restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

• L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...) »

• L'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

❖ **La situation communale au regard des règles d'urbanisme à prendre en compte**

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). **Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Savigny-le-sec et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.**

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural.** Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de constructions et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

❖ **Constitution du dossier de PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D.) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les orientations d'aménagement et de programmation** qui définissent les grandes lignes pour l'aménagement des zones à urbaniser ou des secteurs urbains présentant des enjeux particuliers.
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Il est important de préciser que les orientations générales d'aménagement du P.A.D.D. ne sont pas opposables aux tiers. Seules les orientations relatives à des quartiers ou des secteurs, le règlement et le (s) plan (s) de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

❖ **Le rapport de présentation**

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Savigny-le-sec, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Partie 1 : Diagnostic

Chapitre 1 : Situation géographique et administrative

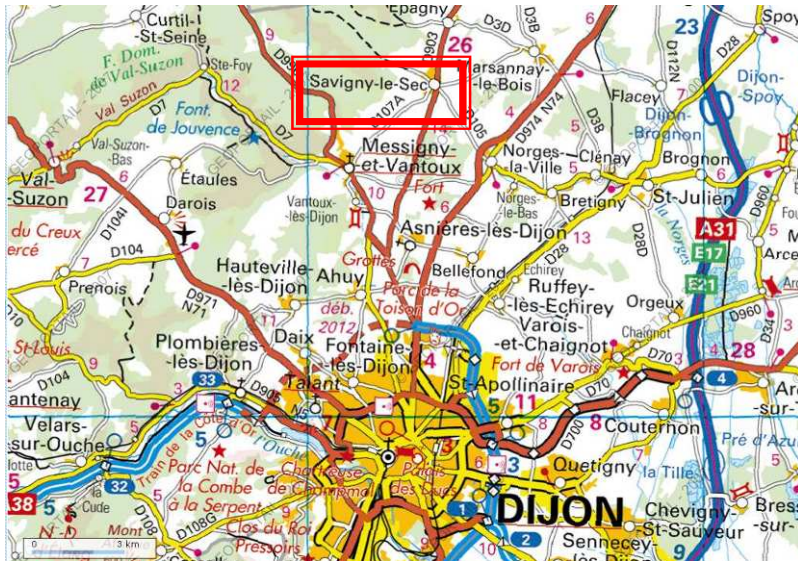
1.1 Présentation du territoire communal

1.1.1 Situation

Située en région Bourgogne, la commune de Savigny-le-Sec appartient au Département de la Côte d'Or (21) et au canton de Fontaine-lès-Dijon. Elle est membre de la Communauté de Commune Forêts, Lavières et Suzon.

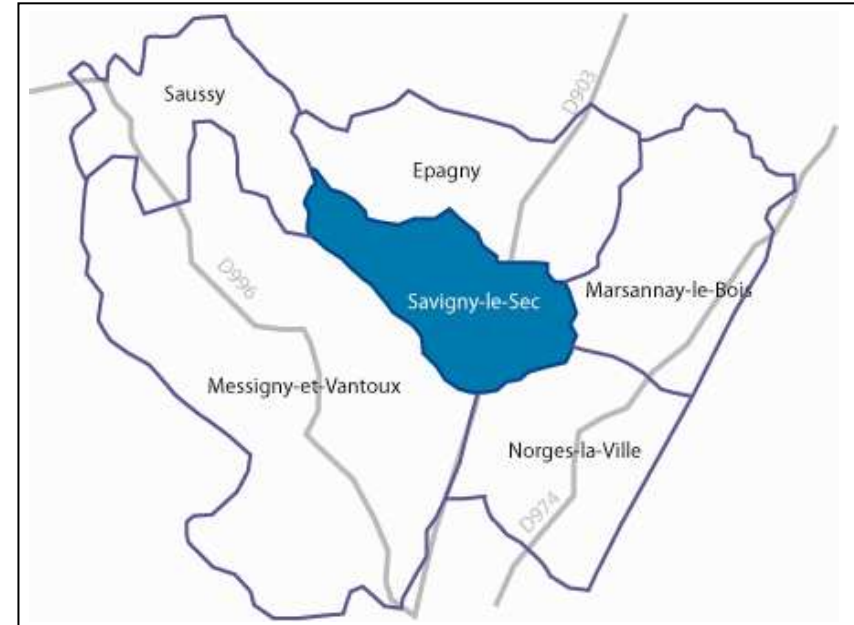
Elle se localise à :

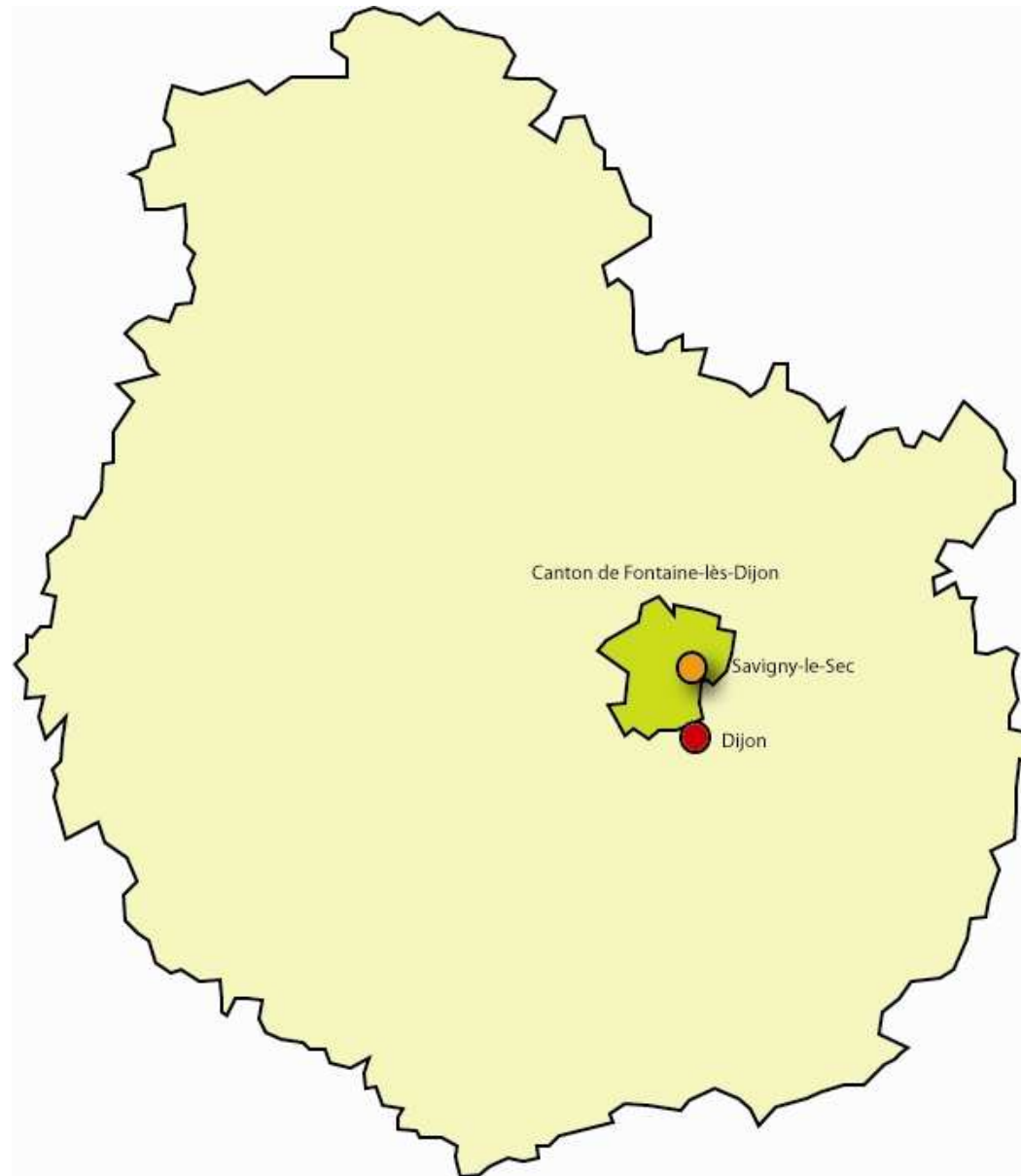
- 12 km de Dijon, de Fontaine-lès-Dijon et Is sur Tille,
- 65 km de Langres (52),
- 110 km de Besançon (25)



Les communes limitrophes de Savigny-le-Sec sont :

- Epagny,
- Marsannay-le-bois,
- Norges-la-ville,
- Messigny-et-Vantoux,
- Saussy.





1.1.2 *Eléments historiques*

L'étymologie du nom Savigny la plus communément acceptée est latine : Sabinus ou Savinus, nom propre fréquemment utilisé à Rome et venant du mot sabini qui signifie savin : habitant de la province italienne, la Savine.

On en déduit le plus souvent que sabiniacum ou saviniacum désigne des domaines gérés par des propriétaires portant comme patronyme Savinus et que ces toponymes ont évolué en vieux français en Savigny pour les régions de la langue d'oïl et en Savignac pour les régions de langue d'oc, ou même Savenay, Savigné, Savigneux, Sévigny...

Ceci explique que les Savigny se situent tous au nord d'une ligne Nantes-Grenoble. On recense vingt-cinq Savigny en France et un en Suisse. La commune fait d'ailleurs partie de l'amicale des vingt-six Savigny de France et de Suisse.

Si l'origine de la commune peut remonter à l'époque romaine par l'explication de son nom, il n'y a aucun écrit ni trace de cette période. Les premiers faits, qui relatent dans l'histoire l'existence de ce village, datent du XI^e siècle.

En 1444 "les écorcheurs" envahirent la Bourgogne et infestèrent les environs de Savigny-le-Sec.

En 1602 la peste a ravagé le village, les habitants sont décimés. Dijon ferme ses portes aux réfugiés.

En 1642 Savigny-le-Sec reçoit la visite de nouveaux pilliers les "comtois".

Une nouvelle fois en 1871 le village souffre de l'invasion prussienne. Durant la seconde guerre mondiale, l'armée allemande implante des troupes sur la commune et plusieurs maisons sont réquisitionnées pour assurer le commandement et les services d'intendance.

LE BLASON DE LA COMMUNE

Le soleil rappelle qu'un micro-climat, dû à la configuration du territoire et à la consistance du sol (calcaire), apporte à la commune une relative, mais réelle sécheresse.

Les deux palmes symbolisent les deux martyrs, patrons de la commune Saint Gervais et Saint Protais qui étaient frères et dont le lien de parenté est évoqué par le ruban.



1.2 L'échelle intercommunale

L'appréhension du contexte géographique de la commune de Savigny-le-Sec est favorisée par l'existence de plusieurs échelles territoriales dans lesquelles elle s'inscrit.

Le réseau urbain auquel participe Savigny-le-Sec, mais aussi les logiques territoriales de développement, s'articulent sur au moins trois niveaux :

❖ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

La commune de Savigny-le-sec fait partie du SCOT du Dijonnais qui comprend 116 communes sur une superficie totale de 1119km² pour 307 152 habitants en 2006.

Le SCoT a été décidé pour permettre au Grand Dijon et aux collectivités territoriales voisines de maîtriser le développement de leur territoire dans un souci de cohérence et d'équilibre entre les espaces urbains et périurbains. Ce SCoT vise à :

- Permettre le renforcement des solidarités entre villes et campagnes,
- Favoriser un développement économique harmonieux sur le territoire en préservant l'environnement,
- Améliorer les transports, l'offre en logements...

Celui-ci a vu son périmètre fixé le 4 mars 2002 par un premier arrêté préfectoral, puis par un second le 17 avril 2003 qui élargissait le périmètre à 110 communes représentant 300 263 personnes. Depuis 2007, ce sont 116 communes qui composent le SCOT.

La mise en œuvre du SCOT est confiée à un syndicat mixte, créé le 02 septembre 2003. Le projet a été arrêté en novembre 2009. L'enquête publique a eu lieu du 5 mai au 16 juin 2010. Enfin, il a été approuvé par délibération du Comité syndical le 04 novembre 2010.

Le PADD du SCOT propose une organisation territoriale polycentrique, axée sur le réseau de transport public et plus particulièrement le réseau ferroviaire, qui s'inscrit dans les grands principes du développement durable :

- Réduire la consommation de l'espace et les coûts des aménagements publics induits pour les collectivités,
- Limiter les déplacements en automobile et diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- Assurer l'accès pour tous aux services, commerces et équipements tout en favorisant un développement équilibré du territoire,
- Donner une lisibilité au territoire envers les décideurs économiques,
- Lutter contre la consommation des espaces agricoles et naturels.

Pour faire face aux épreuves et aux défis de demain, le SCoT définit un projet de territoire partagé qui s'appuie sur trois piliers, fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- **Concilier développement et gestion des ressources afin de préserver l'avenir**

Le développement urbain et économique qui s'est réalisé ces dernières années bien souvent au détriment des ressources naturelles doit être repensé afin de préserver l'avenir des générations futures. La périurbanisation, les consommations excessives de foncier, d'énergie et de la ressource en eau ne peuvent constituer un développement durable du territoire du SCoT du Dijonnais. Adapter le développement aux ressources et non l'inverse doit désormais être une stratégie fondatrice de toute politique d'aménagement à l'échelle du Dijonnais.

- **Articuler développement et déplacements afin d'organiser un territoire polycentrique et solidaire**

Le modèle de développement fondé sur l'opposition entre une agglomération urbaine où se concentrent les hommes et les activités et un vaste arrière pays rural connaît aujourd'hui ses limites en raison notamment d'un phénomène de périurbanisation et de mitage des espaces ruraux et agricoles.

Le SCoT promeut un autre modèle de développement qui met en cohérence l'urbanisme et les déplacements afin de privilégier la ville des « courtes distances » et le droit à la mobilité pour tous. Une organisation multipolaire du territoire qui se fonde sur un réseau de transports collectifs renforcé et un meilleur maillage des espaces ruraux favorisera l'accès de

tous aux activités, aux services et aux équipements grâce à une mobilité plus durable.

- **Renouveler l'attractivité du territoire du SCoT du Dijonnais afin de lui donner une nouvelle ambition**

Cela implique le renforcement du rôle de la capitale régionale grâce à une économie de la connaissance dynamique fondée sur la qualité de ses pôles d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que sur une politique ambitieuse d'immobilier d'entreprise. Il s'agit également de miser sur une politique forte du logement afin d'offrir aux actifs présents et futurs des conditions d'accueil attractives. Miser sur la formation des jeunes, le dynamisme culturel et sportif tout en préservant la qualité de vie sont autant de politiques à privilégier afin de conforter le rôle de Dijon en tant que métropole majeure de dimension nationale et européenne.

Alors que la population du territoire du SCoT du Dijonnais s'élevait à 300 167 habitants en 1999 (derniers chiffres de l'INSEE parus le 1er janvier 2009) avec une croissance essentiellement réalisée hors du Grand Dijon, il s'agit de se préparer à accueillir 25 000 habitants nouveaux (à compter de 1999), d'ici 2020. C'est à partir de cette perspective démographique que le Schéma de Cohérence Territoriale est dimensionné. Cette valeur est à considérer non pas comme un seuil à atteindre mais comme une probabilité à laquelle il paraît prudent de se préparer.

Quatre niveaux territoriaux ont été définis afin de créer des complémentarités et synergies non seulement entre ces différents niveaux mais également entre les pôles désignés et leurs bassins de vie locaux. Afin de dessiner plus clairement l'armature urbaine du SCoT et pour assurer une mise en œuvre effective des orientations du Document d'Orientations Générales (DOG), une définition en termes de critères et d'objectifs est indispensable.

Critères de définition des polarités :

- Le niveau de desserte en transports publics (ferroviaire et routier) et la possibilité de rabattement en transport public vers les gares. Il s'agit de proposer un « urbanisme de proximité » permettant de minimiser les besoins de déplacement, sans pour autant chercher à paralyser les possibilités de développement des communes non desservies directement par le réseau ferré.

- Le critère de desserte préalable par les transports publics (ferré ou autre) et la qualité de la desserte (proximité des arrêts, fréquence) est un des principaux critères pour la définition des pôles.
- La présence de centralités existantes et leur rôle d'entraînement sur leur bassin de vie.
- La distance-temps des principales zones d'emploi.
- Le niveau de commerces et services (à partir des données issues des chambres consulaires, des inventaires communaux et de l'INSEE).
- La présence d'équipements significatifs (gares, lycées et collèges, établissements de santé, etc.).
- La structure territoriale souhaitée basée sur l'étoile ferroviaire pour le futur.

Une armature territoriale à quatre niveaux :

Niveau 1 : Pôle métropolitain (Dijon en tant que cœur urbain et les communes du Grand Dijon). Par sa taille importante, les politiques publiques à mettre en place sur ce type de pôle nécessitent une réflexion en matière de complémentarité à trouver entre le centre-ville et sa périphérie.

Niveau 2 : Pôles relais (Genlis et Gevrey-Chambertin, ainsi qu'Is-sur-Tille située hors périmètre)

Ces pôles doivent disposer d'une bonne desserte (actuelle et future) en transports publics et de services structurés. Ils ont une centralité déjà affirmée et rayonnent sur le territoire rural qui les entoure par :

- La présence de services publics locaux.
- Une économie locale suffisamment importante permettant de maintenir et développer des emplois sur place en nombre, évitant ainsi une forte « évasion » vers le pôle métropolitain.
- Une structure commerciale diversifiée, alliant les commerces de proximité et des surfaces commerciales de moyenne importance, permettant ainsi aux habitants de consommer sur place pour les achats à fréquence quotidienne et intermédiaire.

- Un nombre d'habitants conséquent (entre 3 000 et 10 000 même si cette fourchette n'est pas figée), permettant ainsi de développer une offre de services légitime et pérenne.

Niveau 3 : Pôles de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle et les bipôles Fleurey-sur-Ouche/Velars-sur-Ouche, Saint-Julien/Clenay et Aiserey/Brazey-en-Plaine)

Situés dans l'aire d'influence de l'agglomération dijonnaise ou relativement éloignés de son influence directe, ces pôles (parfois constitués de plusieurs communes proches et complémentaires) disposent de :

- Services de grande proximité, permettant d'irriguer un bassin de vie proche ;
- Une offre commerciale permettant de répondre aux achats du quotidien et notamment alimentaires, sans avoir à se déplacer vers un pôle relais pour ce type d'achat ;
- Une offre en matière d'emploi fondée d'abord sur l'artisanat, mais aussi sur l'emploi salarié au sein de zones d'activités de petite taille.

Ces types de pôles sont équipés d'une gare ou d'une halte ferroviaire soit encore en activité, soit fermée mais qui constitue un potentiel de desserte dans le cas d'une solution ferroviaire pour développer les transports publics. En l'absence de gare, le pôle devra s'engager à favoriser les transports en commun. Le nombre d'habitants est à l'échelle de la commune « cœur » du pôle. Toutefois, il convient de distinguer le nombre d'habitants pour les pôles simples (1 000 à 3 000 habitants) et pour les bipôles (2 000 à 4 000 habitants).

Niveau 4 : les autres communes (cas de Savigny-le-Sec)

Ce sont pour la plupart des communes résidentielles ayant connu une croissance importante ces dernières années. Il s'agit de maîtriser cette croissance afin de garantir une agriculture vivante et des paysages de qualité, tout en permettant un développement répondant aux critères environnementaux et aux principes détaillés dans le PADD. Par ailleurs, la possibilité sera laissée aux communes qui répondraient à la définition du niveau 3 de devenir pôle de proximité.

Selon la hiérarchie définie ci-dessus, des objectifs différenciés seront assignés aux pôles en termes de production de logements, et notamment de logement locatif à loyer modéré, de diversification du

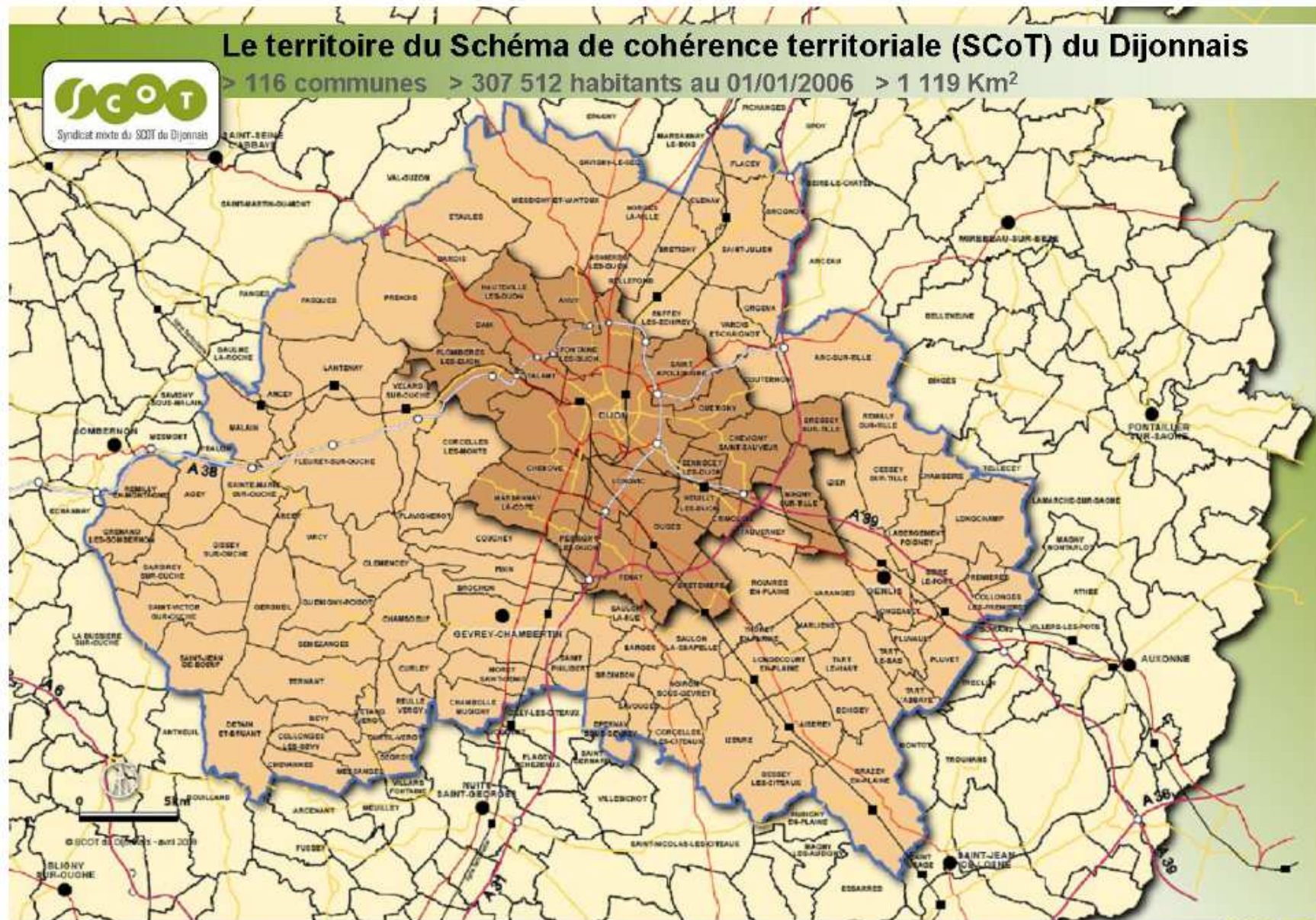
parc, de niveau de densité et de formes urbaines... Ils devront également proposer une bonne qualité de services et d'équipements qui puissent bénéficier à l'ensemble de leur bassin de proximité (pôles de niveau 1 à 3).

Pour assurer la cohérence entre les différents documents d'urbanisme et d'aménagement, le code de l'urbanisme instaure la notion de compatibilité. Ainsi, les orientations du SCoT doivent être compatibles avec les normes supérieures tandis que le SCoT oriente les documents de rang inférieur tels que les documents d'urbanisme locaux, certaines opérations foncières et d'aménagement et les documents de planification sectoriels.

Contrairement à la notion de « conformité », la compatibilité ne se définit pas par la pure transcription d'une échelle à une autre. Une opération est « compatible » avec une règle d'urbanisme dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de ses orientations fondamentales.

Autrement dit, le SCoT fixe les principes et les grandes orientations d'aménagement et les documents de planification locale concourent à leur mise en œuvre.

Toutefois, si le SCoT encadre la constructibilité à travers des normes de densité, comme c'est le cas du SCoT du Dijonnais, alors la marge d'appréciation des PLU est réduite et il ne s'agit plus d'un rapport de compatibilité entre SCoT et PLU mais bien d'un rapport de stricte conformité. Le SCoT devient ainsi le seul document de référence du PLU.



❖ **L'aire urbaine de Dijon**¹

La population de l'aire urbaine de Dijon regroupe 338 000 habitants ce qui la place au 25^{ème} rang national. Cette aire urbaine connaît une urbanisation importante, notamment vers l'Est. Entre 2000 et 2006, au moins 700 ha ont été artificialisés. Le SCOT et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec celui-ci devraient à terme avoir un effet significatif sur cet étalement urbain constaté.

❖ **La Communauté de communes de Forêts, Seine et Suzon** »

Cette entité intercommunale est née de la fusion entre la Communauté de communes du Pays de Saint-Seine et la Communauté de communes Forêts Lavières et Suzon, au 1^{er} janvier 2014.

Avec une population d'environ 7500 habitants, elle comprend 25 communes, pour une densité de 15 hab/km². Apporter le même niveau de services à tous sans toucher à la fiscalité, c'est le défi que se sont lancé les 40 délégués communautaires.

Cette fusion est le résultat d'un travail sur le long terme. Elle correspond à une logique de bassin de vie et possède des services communs : brigades de gendarmerie, pôle scolaire... et des atouts naturels dont la forêt de Val Suzon. Sa compétence économique repose désormais sur le parc éolien, le pôle aéronautique et la ZAE de Cestres, à Saint-Martin du Mont.

Les projets à venir concerneront notamment les secteurs du tourisme et de la culture, du développement économique, autour de la ZAE de Cestres, ainsi que du périscolaire.

¹ Elle regroupe toutes les communes dont au moins 40% de la population (résidente) travaille dans le pôle urbain ou dans des communes attirées par celui-ci.

La proximité de Dijon et le caractère rural de la commune sont les principaux atouts de Savigny-le-Sec, et sont un des facteurs actuels de son attractivité.

Toutefois, dans ce contexte d'attractivité résidentielle importante, la maîtrise du développement urbain du territoire afin d'assurer le maintien d'un cadre de vie de qualité apparaît comme un enjeu essentiel dans le cadre du PLU.

Chapitre 2 : Démographie

2.1 Une commune qui a vu sa population fortement augmentée²

En 2009, Savigny-le-Sec comptait **820 habitants**. La population sans double compte était de 780 habitants en 1999. La population a donc augmenté de 5,1% (avec un gain de 40 habitants supplémentaires).

Le poids démographique de Savigny-le-Sec est celui d'une **commune rurale** qui représente **2,3% des habitants du canton de Fontaine-lès-Dijon**.

Avec 9,3 km², la commune représente 6,6% de la superficie du canton (139 km²). La densité de population est égale à 88 habitants / km².

2.1.1 Une croissance régulière depuis 1975

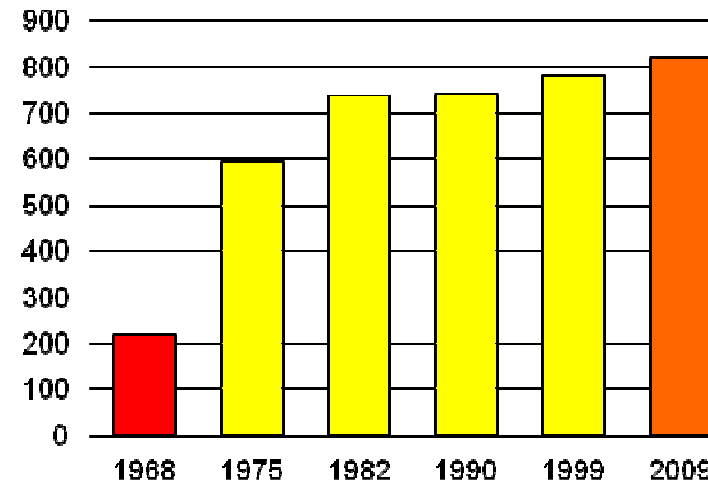
La population de Savigny-le-Sec a beaucoup évolué ces quarante dernières années. Elle poursuit une augmentation régulière et constante avec des variations plus ou moins fortes. La plus forte augmentation s'observe entre 1968 et 1975 où la population augmente de 63%. Par la suite, elle continue de progresser mais de manière plus raisonnée.

2.1.2 Une commune dynamique au sein du département

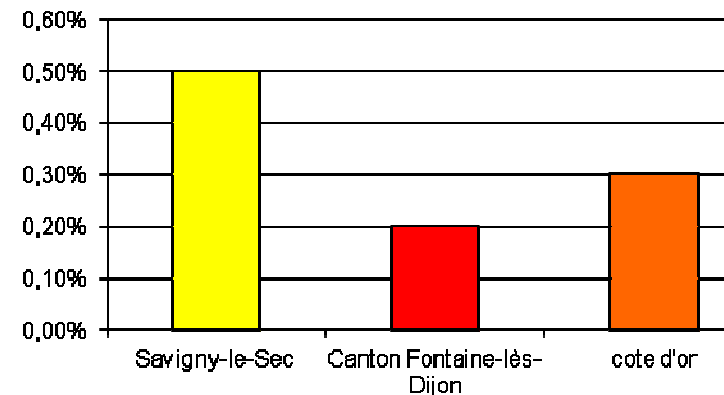
Comme le montre le graphique suivant, la commune de Savigny-le-Sec a profité de la dynamique démographique du canton. Par ailleurs, la démographie a progressé plus rapidement que l'ensemble des communes de Côte d'Or.

Savigny se présente donc comme un village présentant un certain attrait au niveau départemental et cantonal.

Evolution de la population



Taux de variation annuelle de la population entre 1999 et 2009



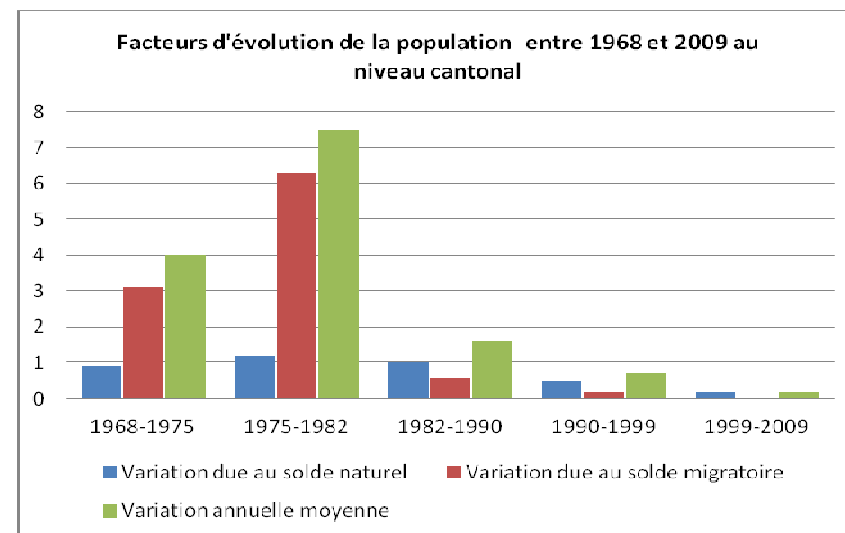
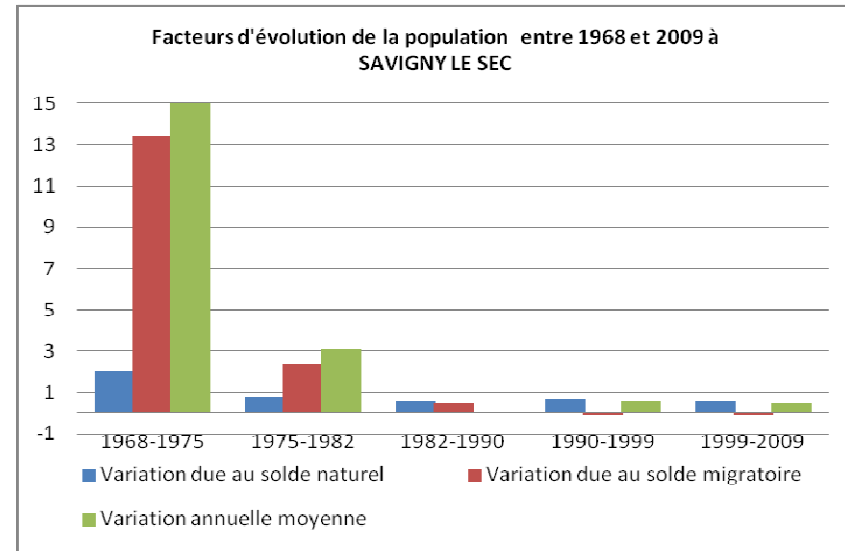
² L'analyse démographique de Savigny-le-Sec est fondée sur les résultats des recensements jusqu'à 2008.

2.1.3 Une commune attractive

Les deux graphiques ci-contre (taux de variation annuels) montrent clairement que l'évolution démographique positive du canton est due en grande partie au solde naturel et au solde migratoire entre 1968 et 1982. Le canton a donc attiré sur son territoire une population extérieure importante et plutôt jeune.

Le solde migratoire de la commune de Savigny-le-Sec connaît une augmentation spectaculaire entre 1968 et 1975. Mais depuis, celui-ci a fortement diminué et a atteint des valeurs légèrement négatives depuis les années 1990.

Son solde naturel est quant à lui toujours positif, signe d'une population plutôt jeune et dynamique.



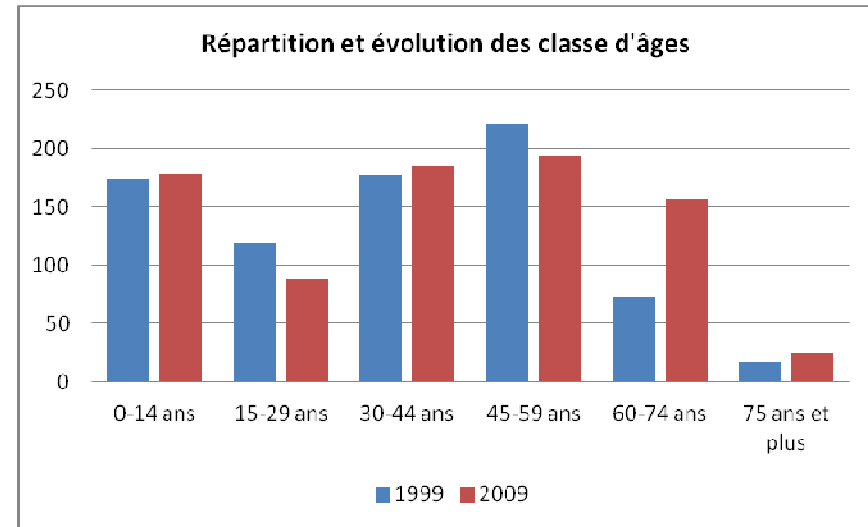
2.2 Caractéristiques de la population

2.2.1 Une population vieillissante

L'analyse comparée de la structure par âge de la population de Savigny-le-Sec permet de constater que la tranche d'âge la mieux représentée est celle des 45-59 ans, soit une population active mature.

Cette analyse montre également l'augmentation des tranches d'âges supérieures comprises entre 60 et 74 ans, preuve d'un vieillissement de la population.

Toutefois, la part des jeunes est plus élevée que celle du canton et du département. Il en est de même pour les personnes de plus de 60 ans qui sont beaucoup moins présentes sur la commune que sur le canton.



2.2.2 Caractéristiques sociales

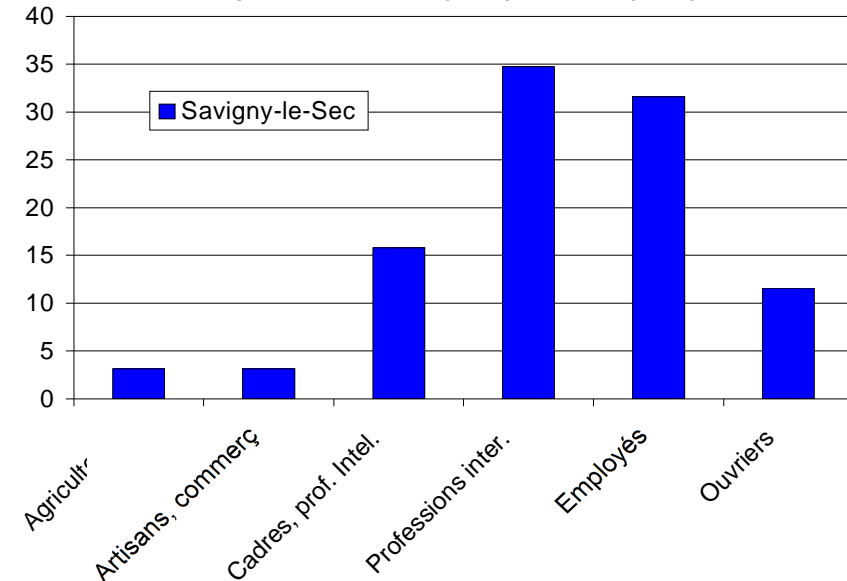
L'analyse de la population active par catégorie professionnelle montre une nette prédominance des professions intermédiaires et des employés. *Contrairement*, les ouvriers et les artisans-commerçants sont sous-représentés.

Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont moins présents que dans le canton.

A noter, enfin, la catégorie des agriculteurs calquée sur les chiffres du département.

NB : Ces données ne sont plus disponibles pour le dernier recensement.

Répartition de la population active ayant un emploi par catégorie socio professionnelle (CSP) en 1999 (en%)



2.3 Les ménages

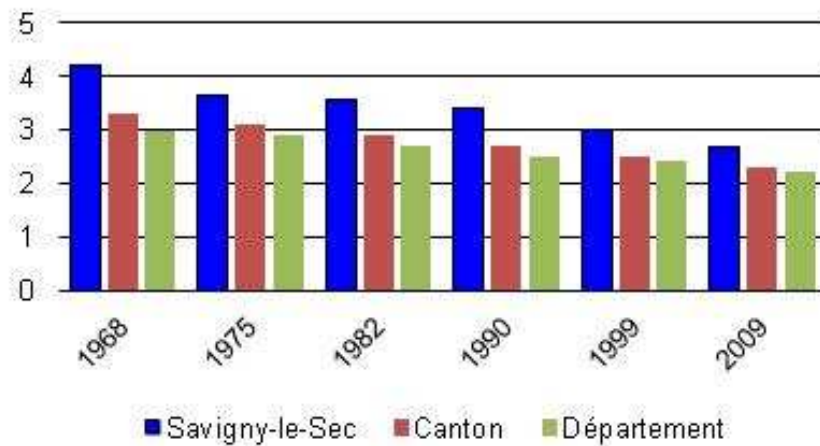
Le nombre de ménages sur la commune de Savigny-le-Sec était de 257 en 1999. Le dernier recensement de 2009 comptabilise 304 ménages, soit une augmentation de 18%.

La structure des ménages de la commune se distingue par la taille moyenne du noyau familial

En moyenne, les ménages de Savigny-le-Sec sont composés de 2.7 personnes, soit un chiffre supérieur à celui du canton et du département.

NB : Ces données ne sont plus disponibles pour le dernier recensement.

Evolution de la taille moyenne des ménages



Démographie

*La population observe une progression continue et plutôt régulière, essentiellement grâce à un solde naturel dynamique.
Le vieillissement de la population est avéré avec une forte progression des plus de 60 ans depuis 1999.*

Catégories Socio-Professionnelles (C.S.P.)

Savigny-le-Sec est un village composé essentiellement de professions intermédiaires et d'employés.

Ménages

Les ménages se distinguent par une taille moyenne élevée comparé au niveau départemental.

Chapitre 3 : Habitat

3.1 Caractéristiques du parc de logement

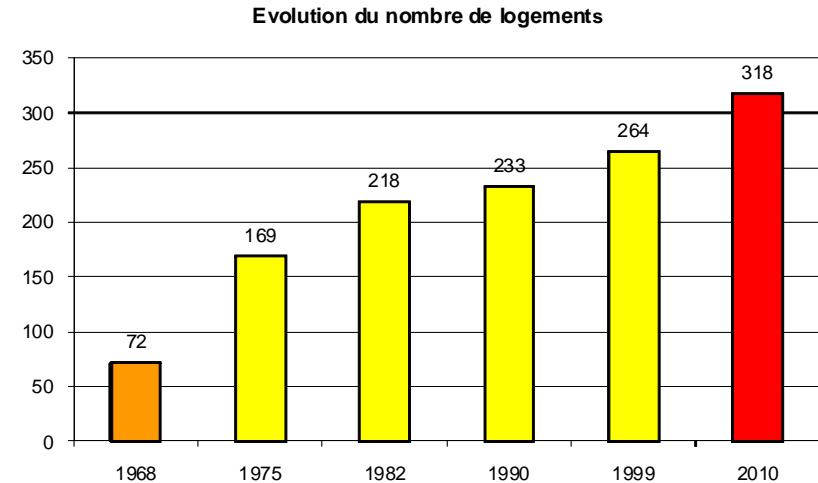
3.1.1 Un parc de logements qui s'est développé pour répondre à l'arrivée de la nouvelle population

Le nombre de logements augmente très fortement entre 1968 et 1975. Il s'agit des logements construits au sein des divers lotissements (Les Puits d'Orbas, Les Frênes, Le Meix des Puits, Les Champs Boyons).

Depuis, on constate une hausse progressive du nombre de logements à l'image de la croissance démographique.

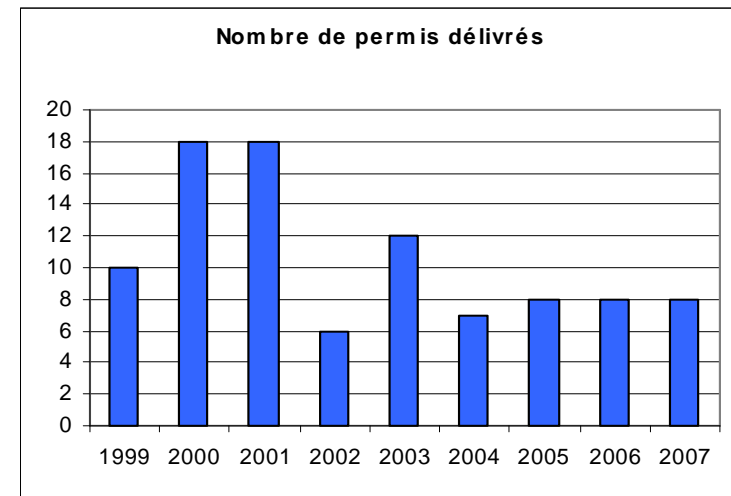
Les éléments synthétiques du recensement effectué en 2008 indiquent ainsi une augmentation du nombre de logements dans le parc total.

En 2010, ces éléments, ajoutés aux derniers permis délivrés, permettent d'évaluer le parc total à **318 logements**, soit une hausse de 20.4% (+54 unités) par rapport à 1999.



3.1.2 Rythme de construction des logements

Le graphique ci-contre montre qu'entre 1999 et 2007, la commune a connu un pic au début de la décennie avant de voir son rythme de construction se stabiliser autour des 8 logements construits par an.



3.1.3 Un parc de logements occupé à 96%

Les logements présents sur le territoire communal sont caractéristiques d'un village rural.

Le nombre des **résidences principales** était de 257 unités en 1999, pour atteindre, en 2009, 304 unités soit 96% du parc total de logements.

Les résidences secondaires sont assez marginales (6 unités selon le recensement mais moins d'après la commune environ 3), inférieures à la moyenne départementale et cantonale.

Le taux de vacance des logements (7 selon l'INSEE mais 2 unités comptabilisées en 2011).

Cette faiblesse traduit un manque de fluidité du parc de logements.

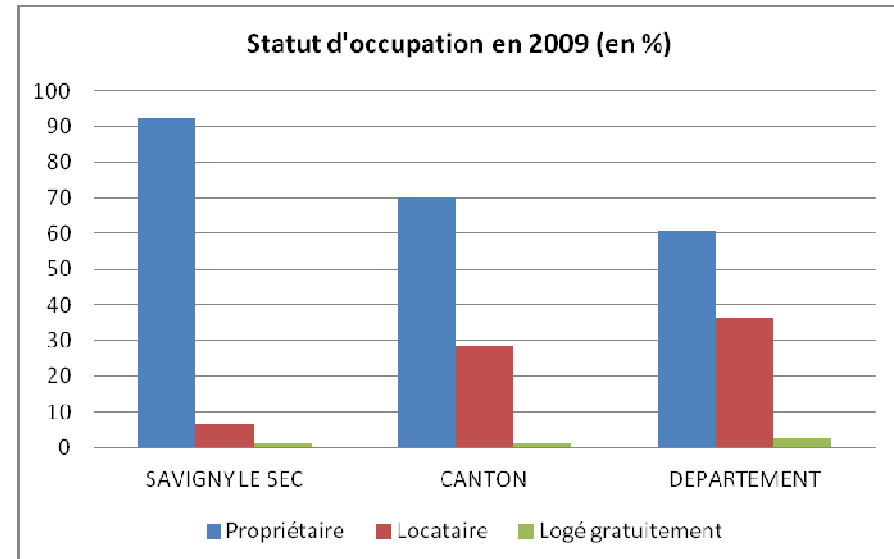
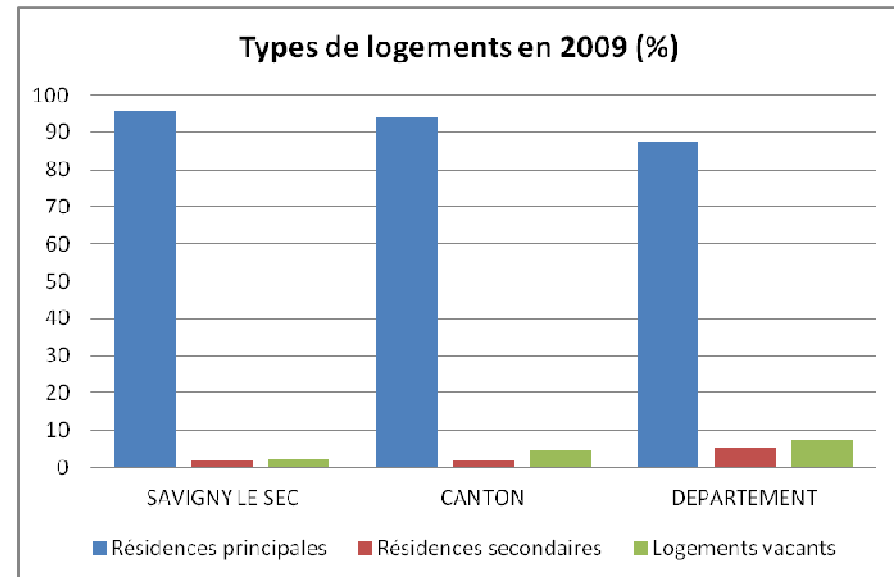
3.1.4 Une forte part de propriétaires

Le statut d'occupation des résidences principales sur la commune diffère nettement de celui du département et dans une moindre importance de celui du canton.

Les habitants sont à 92,1% propriétaires de leur logement. Les locataires sont quant à eux un peu plus de 6% ce qui traduit le caractère rural de la commune.

Il est à noter la présence de 4 logements locatifs à loyer modéré sur la commune.

Le département, qui est plus urbain, notamment avec l'agglomération dijonnaise, a un taux de locataires 5 fois plus important.

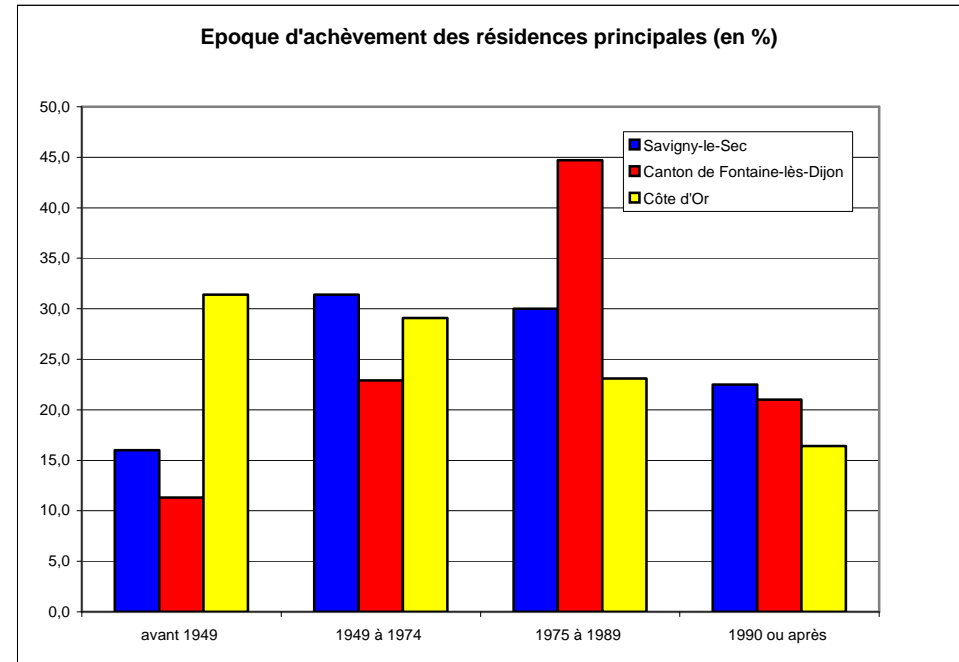


3.1.6 Un parc âgé

Contrairement au canton qui connaît un phénomène de péri-urbanisation dès les années 80 et observe une hausse des constructions, Savigny-le-Sec a enregistré sa plus forte urbanisation lors de la période 1949-1974 où la majorité des résidences principales furent construites.

La période 1975-1989 connaît ainsi une baisse du rythme de constructions comparée au canton ; phénomène qui s'inverse après 1990.

Ce constat confirme encore une fois l'attrait dont bénéficie Savigny-le-sec actuellement auprès de la population du Canton. Néanmoins, du fait de l'âge « ancien » des constructions, un renouvellement des logements est donc à prévoir.



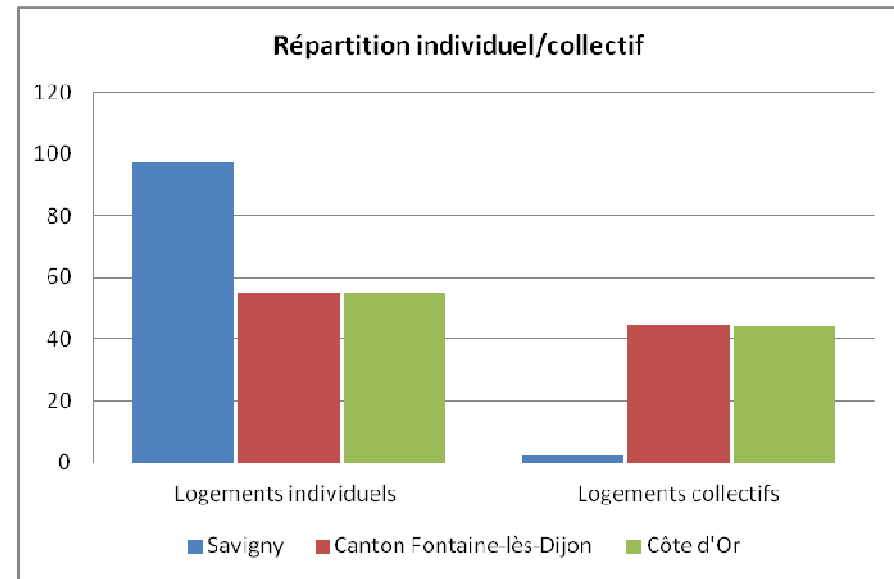
3.2 Caractéristiques des logements

3.2.1 Typologie des résidences principales

Sur ce point, Savigny-le-Sec se démarque encore du département et du canton.

La suprématie des logements individuels est typique d'un parc d'une commune rurale. Les logements collectifs ne représentent que 2,2% des résidences principales. Ils sont situés dans deux petits ensembles situés aux Chevrières.

L'ensemble de ces logements présente un confort satisfaisant puisqu'ils sont équipés à 99% d'une salle de bain avec baignoire ou douche et seulement 12,8% disposent d'un chauffage « tout électrique ».



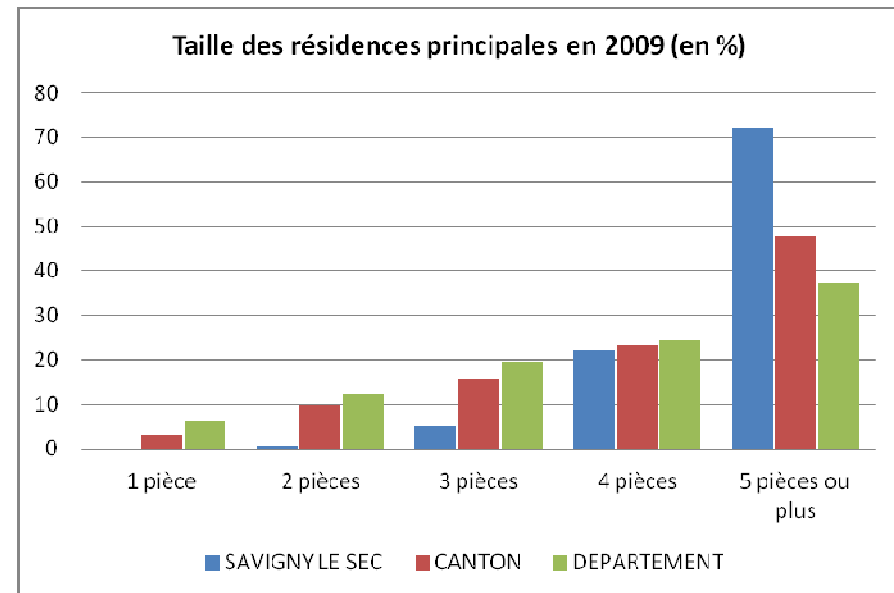
3.2.2 Taille des logements

L'analyse de la taille des logements selon le nombre de pièces confirme les caractéristiques étudiées précédemment.

Le parc de logements se caractérise par la prédominance d'une offre de logements de grande taille. La taille des logements correspond à la structure de la taille des ménages.

L'offre de logements est donc peu diversifiée ce qui risque de réduire les possibilités d'implantation, sur la commune, d'une partie de la population, notamment les jeunes actifs et les personnes âgées vivant seules.

L'accueil de ces personnes nécessite le développement d'un parc de logements plus petits car, aujourd'hui, le parcours résidentiel complet n'est pas possible à Savigny-le-Sec.



L'habitat à Savigny-le-Sec est caractéristique d'une commune rurale avec une large dominance de résidences principales individuelles de grande taille (5 pièces et plus), et dont la majorité des occupants sont propriétaires.

Le phénomène de desserrement des ménages (diminution du nombre de personnes par logements) est avéré mais le taux d'occupants reste nettement supérieur aux moyennes cantonales et départementales.

3.3 Besoins en logements d'ici à l'an 2025

Il a été convenu entre la commune et le SCOT de l'agglomération dijonnaise que l'échéance du PLU de Savigny-le-sec est portée en 2025, pour des raisons liées à la durée et au coût pour la collectivité d'élaborer un PLU.

Poursuite du phénomène de desserrement entre 2009 et 2025

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux.

En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de «dessalement». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux: progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc....

Elle implique donc une construction de logements toujours plus nombreux pour loger une population égale. Un nombre accru de résidences principales est en effet nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

Entre 1990 et 2009, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) a été relativement important à Savigny-le-Sec, passant de 3,3 en 1990 à 3,04 en 1999, puis à 2,7 en 2009.

Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,3 en 2009 ; tandis qu'au niveau départemental, le taux d'occupation atteint également 2,2 en 2009 et 2,3 au niveau cantonal toujours en 2009.

Compte tenu du fort rattrapage sur la période, le phénomène de desserrement du parc immobilier devrait continuer mais selon une progression plus faible pour atteindre 2,5 habitants par logement en 2025.

820 (population des résidences principales en 2009) / 2,5 = 328
328 – 304 (résidences principales en 2009) = 24

➤ **24 résidences principales** sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement d'ici 2025.

Besoin selon le projet municipal et les prescriptions du SCOT

Données d'entrée	
Population actuelle	820
Résidences principales	304
Taux d'occupation	2,7
Taux projeté en 2025	2,5
Objectif démographique projeté en 2025	1100
Accueil de populations nouvelles	+280

Une hypothèse de desserrement des ménages table sur un taux d'occupation moyen de 2,5 personnes/ménage. En effet, le taux actuel est assez élevé et il est fort probable que Savigny-le-Sec n'échappe pas à ce phénomène qui touche la France. La commune a fait part de ses objectifs démographiques et de production de logements à la communauté de communes (la répartition doit en effet être discutée au sein des communautés de communes dans les communes de niveau 4). A titre d'information, sur l'horizon 2020, la population envisagée est estimée à 1010 habitants.

Données du SCOT	
Taux de renouvellement	20% de la production nouvelle
Densité minimale	12 logements à l'hectare
Logement aidé	10% de la production nouvelle
Ouverture à l'urbanisation au cours des 10 prochaines années	10% de la zone urbaine dédiée à l'habitat

Savigny-le-Sec, commune de niveau 4, doit répondre, entre autre aux obligations suivantes en matière de développement urbain.

Le SCoT souhaite favoriser le renouvellement urbain dans l'ensemble des centres-villes et villages, dans un souci de **réduction de la consommation d'espace**, de vitalisation et de valorisation des centres. Par conséquent, avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, les communes doivent évaluer les disponibilités de renouvellement urbain dans leur bourg.

Le renouvellement urbain, concernant l'ensemble des zones urbaines (classement U des PLU), doit être envisagé dans sa globalité par :

- la reconquête des logements vacants,
- le changement d'affectation des friches et des bâtiments, notamment agricoles (caves, granges...)
- la réhabilitation des dernières poches d'habitat insalubre,
- la mise aux normes de l'ensemble des logements vétustes pour une amélioration globale du parc et en particulier du parc privé qui joue un rôle de parc social de fait,
- la construction dans les « dents creuses » (notamment dans les zones urbaines des documents d'urbanisme).

Besoins en nouveaux logements	
Maintien de la population	24
Accueil de nouvelles populations	112
Nombre de logements réalisés 2008-2012	25
Nombre de logements à produire	111

*Ces besoins en nouveaux logements sont calculés sur la base du projet communal souhaité par la municipalité. **On obtient un volume de 111 logements nécessaire pour atteindre l'objectif démographique de 1100 habitants d'ici 2025.***

Le maintien du niveau actuel demande 24 logements. Effectivement, à population constante, une commune doit toujours proposer de nouveaux logements en raison du phénomène de desserrement. S'ajoute ensuite le nombre de logements nécessaire pour accueillir la nouvelle population envisagée par les élus, soit 112 logements. Il convient enfin de soustraire les logements déjà réalisés.

Renouvellement	
Sur la base de l'étude des potentialités des dents creuses et des réhabilitations	23

L'étude diagnostic des potentialités de renouvellement (10.2 analyse des dents creuses) ont fait ressortir un potentiel de 23 logements réalisables à la fois en dents creuses et en réutilisant des bâtiments (une ancienne ferme et un bâtiment acheté par la mairie). Cela correspond à 20,7% des besoins en logements.

Extension à l'échéance du PLU	
Nombre de logements en extension	88
Besoin en extension maximum	7,34
Extensions envisagées (zones 1AUa, 1AUb et 2AU)	6,84

*Sur les 111 logements prévus d'ici 2025, la part du renouvellement est de 23 logements. Ainsi, 88 logements peuvent être prévus en extension. La commune étant soumise à une **densité minimale brute** (incluant espaces publics, espaces verts, voiries...) de 12log/ha, cela porte la surface maximale des extensions à l'échéance du PLU à 7,34 ha.*

Ouverture à l'urbanisation à court/moyen terme	
Le maximum à ouvrir dans les 10 prochaines années correspond à 4,56ha	
Extension envisagée dans les 10 ans à venir (zones 1AUa)	4,36

*Les communes en secteur diffus (hors pôles – niveau 4) peuvent ouvrir à l'urbanisation 10 % des zones urbaines d'habitat pendant dix ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant, avec une densité brute minimale de 12 logements à l'hectare. La zone urbaine d'habitat totale 45,6ha et permet ainsi une **extension maximale de 4,56ha dans les 10 années à venir**. Au regard du zonage projeté, les zones d'urbanisation à court-moyen terme représentent 4,36ha.*

Logements aidés

11 logements sont à produire pour respecter l'objectif du SCOT

Servitude de mixité sociale sur 2 zones 1AU et zone 2AU exigeant 15% minimum

Nombre de logements minimum produits sur ces zones (avec densité brute de 12log/ha)

82

Servitude de mixité sociale (nbr de logements aidés)

12

Il est nécessaire de diversifier l'offre de logements :

- en taille, du studio aux 5 pièces et plus,
- en statut d'occupation, du locatif privé ou public à l'accession à la propriété,
- en type, de l'individuel pur au collectif.

Le SCoT demande aux PLU d'agir sur le parc de logements aidés :

• *Toute opération nouvelle de plus de trente logements comportera au moins 20 % de logements locatifs à loyer modéré au sens de l'article 55 de la Loi S.R.U. (opérations conventionnées avec plafonds de ressources), qui pourront par ailleurs faire l'objet d'un transfert à l'intérieur du territoire communal ou, à défaut, intercommunal, à l'échelle duquel la proportion de logements locatifs sociaux doit être appréciée.*

*Pour répartir équitablement l'offre publique, les communes de niveau 4, telle que Savigny-le-Sec doivent **produire au minimum 10% de logements aidés** sur le total des besoins en logements identifiés par la commune. 11 logements aidés doivent être réalisés sur la commune.*

Le PLU assure la réalisation de ces logements dans les zones 1AU (excepté la zone située le long de la route de Norges) et 2AU par l'intermédiaire d'une servitude de logements à hauteur de 15% des logements réalisés. Sur les 82 logements minimum qui pourront être construits dans ces zones, les 15% de logements aidés imposés par cette servitude représentent un potentiel de 12 logements, soit 10,8% de la production totale envisagée.

Chapitre 4 : Economie

4.1 La population active

4.1.1 La population active

La population active de Savigny se compose de 536 personnes.

67.5% de ces personnes ont un emploi ce qui représente 362 actifs occupés.

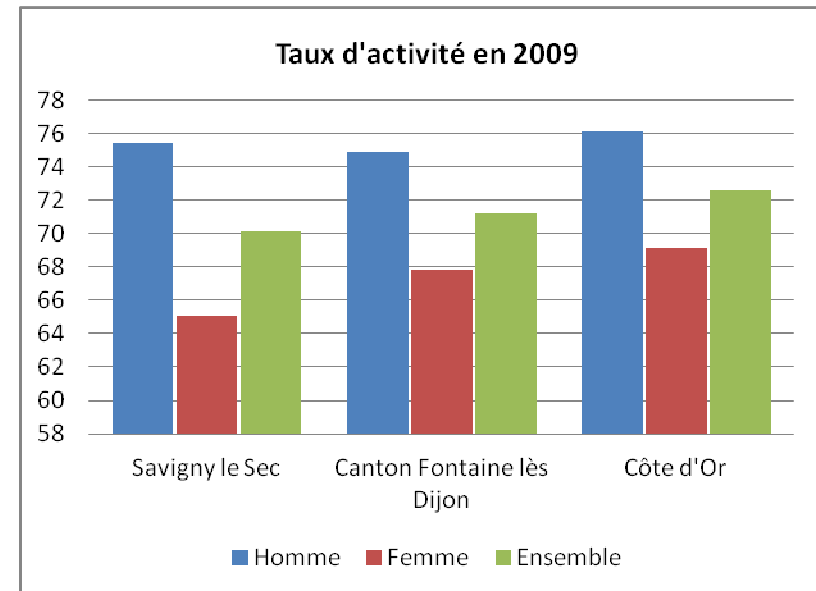
Le taux d'activité rend compte du nombre de personnes présentes sur le marché du travail en rapportant le nombre de chômeurs et d'actifs occupés à la population totale.

Ici, il est de 70% et s'explique par la faible présence d'élèves, étudiants et stagiaires et la proximité du bassin d'emplois important qu'est Dijon.

4.1.2 Le chômage

Les chômeurs représentent 2,6% de la population active et a baissé depuis 1999, le nombre de chômeurs étant passé de 13 à 9 en 2009.

Le taux de chômage de la commune est ainsi très bas, bien inférieur aux moyennes cantonales et départementales.



4.2 Les emplois et les déplacements domicile/travail

4.2.1 Emploi et taux d'emploi

En 2009, la commune de Savigny-le-Sec offre 49 emplois (contre 71 en 1999) pour une population active occupée de 362 personnes.

Sur ces 49 emplois, 33 sont occupés par des salariés et 16 sont des emplois non salariés.

La majorité des emplois se trouvaient dans les domaines du tertiaire (52,5%) et de la construction (avec 19,7%). Le secteur de l'agriculture représentait 14,8% des emplois tandis que ceux de l'industrie et du commerce étaient minoritaires avec des taux de 6,6%.

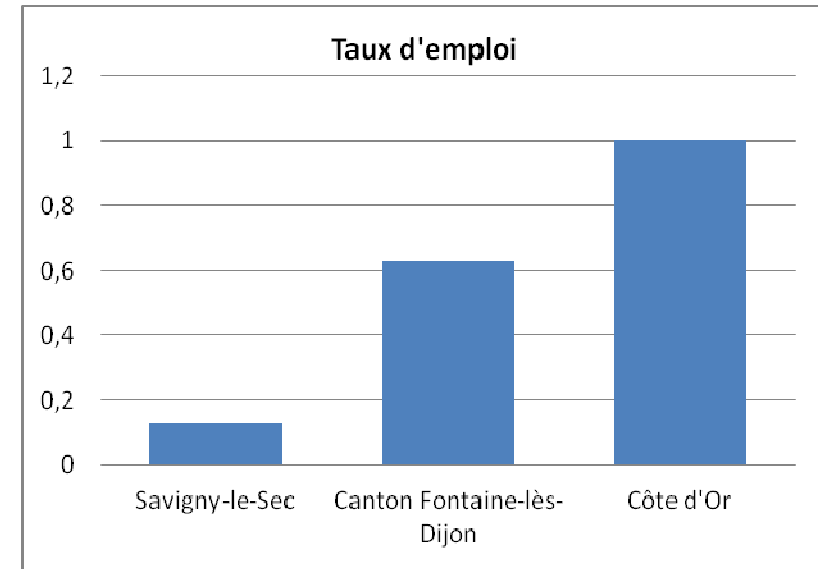
Le taux d'emploi (obtenu à partir de la division du nombre d'emplois par la population active occupée) est de 0,13. Ce taux représente la part des personnes ayant un emploi dans la population du même âge.

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante.

Pour la commune, il y a donc six fois plus d'actifs que d'emplois. Ce ratio traduit une fois de plus le caractère résidentiel de la commune où les actifs sont obligés de se déplacer pour travailler.

Cela implique des migrations alternantes nombreuses et quotidiennes vers les bassins d'emplois avoisinants.

L'un des plus gros pourvoyeurs d'emplois dans la commune est le groupe Holcim avec la carrière d'extraction de matériaux calcaires. Celle-ci s'étend à la fois sur la commune et celle d'Epagny.



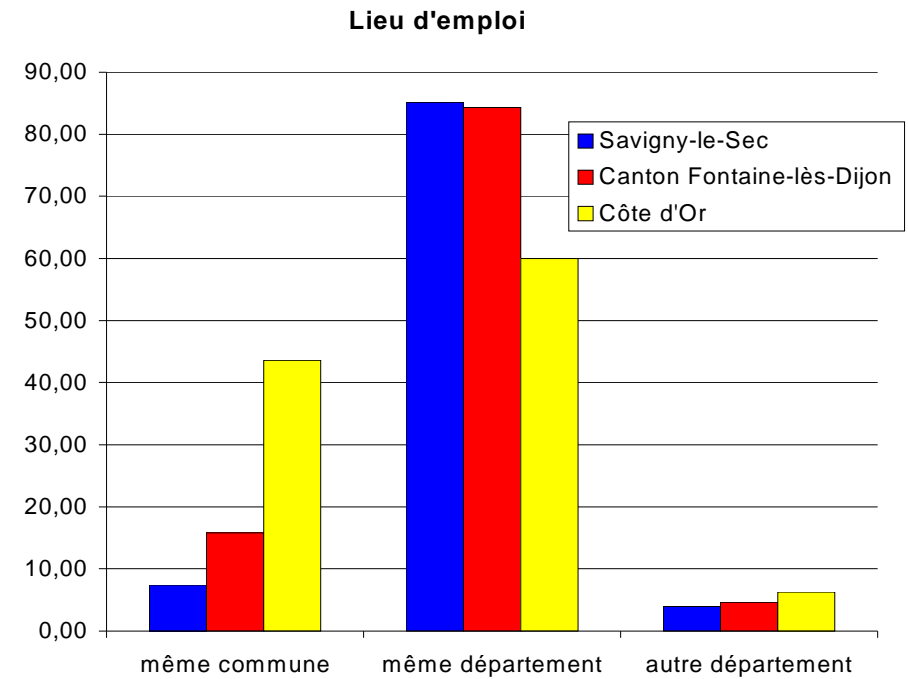
4.2.2 Les migrations pendulaires

Le graphique ci-contre est à mettre en relation avec le taux d'emploi. Il confirme l'importance des emplois occupés à l'extérieur de la commune.

Seuls 7,6% des actifs occupés de Savigny travaillent sur la commune, ce qui est très inférieur à la moyenne cantonale.

A contrario, le pourcentage d'actifs travaillant dans une commune autre située dans le département est quasiment le même au niveau communal que cantonal.

Ces constats reflètent là encore le caractère résidentiel de la commune et du canton et le rôle de pôle économique que joue la ville voisine de Dijon.



Le taux d'activité sur la commune de Savigny-le-Sec est inférieur à ceux observés sur le canton et dans le département.

Le taux de chômage est très bas sur le territoire communal.

Les emplois sur place sont peu nombreux et ont tendance à diminuer. Les personnes s'installent principalement pour le logement.

Chapitre 5 : Equipements et réseaux

5.1 Les équipements publics et services

5.1.1 Les équipements administratifs

Les services publics existants sur la commune de Savigny-le-Sec sont :

- la mairie,
- l'espace culturel Savinus (bibliothèque et salle multimédia comportant 12 postes en accès libre),
- la salle des fêtes

Pour les autres types de services publics, les habitants peuvent se rendre dans la commune voisine de Messigny-et-Vantoux ou bien Dijon.



La mairie

L'espace culturel Savinus



L'ancienne salle des fêtes existant encore à ce jour. Etant de type préfabriqué, l'usure du temps et le manque de fonctionnalité a poussé la commune à lancer un projet d'un nouveau bâtiment à très faible consommation énergétique et multi-usages.

Ce projet de bâtiment public multi-usage, dans un esprit de développement durable, a vu le jour en novembre 2008. Cet équipement est situé sur le dessus du village, à proximité de l'aire de loisirs, à proximité des terrains de sports permettant ainsi des activités diverses.

Ce nouveau bâtiment comprend :

- un auvent (20 m²),
- un hall d'accueil (30 m²),
- une grande salle (234 m² pouvant recevoir 234 personnes, équipée de tables et chaises neuves),
- une scène (base 25 m² mais modulable jusqu'à 50 m²),
- une seconde salle de 92 m²,
- une cuisine équipée (four, plaques de cuisson, lave vaisselle, réfrigérateur, congélateur...).

Une approche environnementale, bio-climatique et économique a été suivie tout au long de l'étude de ce projet. Tous les critères de la démarche haute qualité environnementale sont atteints avec parfois des performances très importantes. Ce bâtiment a une consommation très faible en énergie, son fonctionnement n'engendrant pas de pollution. Aucun énergie fossile n'est utilisée et l'exploitation rationnelle des énergies renouvelables a été privilégiée (plaquette bois pour alimentation automatique de la chaudière, solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire et solaire photovoltaïque pour la production d'électricité).



5.1.2 Les équipements scolaires

Les écoles maternelles et élémentaires de Savigny-le-Sec accueillent également les enfants de la commune voisine d'Épagny dans le cadre d'un RPI.

Concernant l'enseignement secondaire et supérieur, Dijon est le pôle de référence.

L'école maternelle située rue de la Mare est constituée de 2 classes. Elle dispose d'une salle de motricité, le matériel mis à disposition des enfants permet de leur faire accomplir des activités nombreuses et diversifiées. L'école accueillait en 2008 56 élèves et en accueille actuellement 50.

L'école primaire est située place de la mairie. Le bâtiment, construit en 2002, est constitué de 3 classes. Il est relié à l'espace Savinus.

La commune est également dotée d'un accueil péri-scolaire et d'un restaurant scolaire.

Pour maintenir le plein emploi des écoles, il apparaît nécessaire d'avoir, dans les années à venir, 80 à 100 élèves en primaire et 40 à 60 élèves en maternelle.

Les simulations d'évolution de la population à partir des chiffres du dernier recensement et jusqu'en 2025 montrent qu'il faut atteindre une population d'au moins 1 100 habitants pour maintenir ces effectifs.



L'école maternelle



L'école élémentaire

5.1.3 Les équipements sportifs et de loisirs

Ils sont représentés par :

- le stade de football,
- les deux courts de tennis,
- le terrain de basket,
- des jeux de plein air.

Tous ces équipements se situent au même endroit.

La commune a également réalisé une aire technique de camping-car dans ce secteur.



Stade de football



Cours de tennis



5.2 Les réseaux

Le syndicat des eaux de Saint-Julien Clénay est le gestionnaire des réseaux d'eaux usées et d'eau potable.

5.2.1 Assainissement et traitement des eaux usées

L'assainissement collectif est majoritaire sur Savigny. Le calibrage des réseaux est très variable.

Trois secteurs d'assainissement non collectif ont été relevés sur la commune.

La capacité de la station d'épuration est aujourd'hui de 8000 Eq/hab. Une deuxième unité de traitement a été créée pour une capacité de 7000 Eq/hab. cette dernière sera en service très prochainement, ce qui portera le potentiel total à 15 000 Eq/hab.

5.2.2 Réseau d'eau potable et bornes incendies

L'eau provient de la station de pompage de Norges et est acheminée vers Savigny via une canalisation de 200 pour être distribuée gravitairement.

L'eau subit un traitement basique et connaît une dilution avec de l'eau de Valmy pour les nitrates. En effet, la commune de Savigny-le-Sec fait partie d'un territoire aux ressources fragiles puisque les concentrations supérieures à la norme en nitrate à certaines périodes ont conduit le syndicat intercommunal d'eau de Clénay-Saint-Julien à effectuer cette dilution par achat d'eau en gros au syndicat mixte du dijonnais. Le syndicat a récemment soulevé le problème de la ressource pour l'ensemble du territoire. Des études sont en cours.

Ainsi, les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable précisent que le PLU devra limiter l'extension des réseaux d'alimentation en eau potable existants en maîtrisant la périurbanisation.

La consommation savinoise en eau potable était, en 2009, d'environ 38260m3.

On recense 10 bornes incendie dans le village.

5.2.3 Réseaux d'électricité

Le gestionnaire du réseau d'électricité est EDF.

5.2.4 Collecte des ordures ménagères

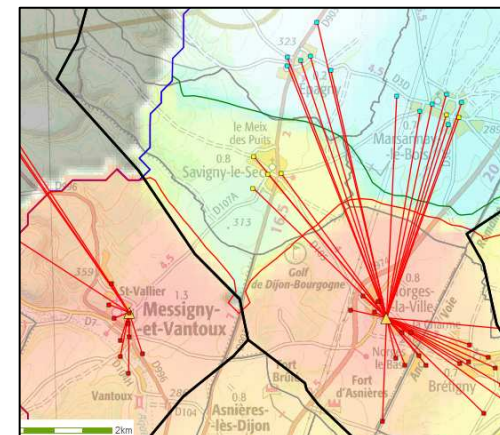
Le ramassage avec tri sélectif est assuré par le syndicat mixte des ordures ménagères d'Is-sur-Tille chaque vendredi matin.

Un ramassage des objets encombrants a lieu 1 fois par trimestre.

Une déchetterie se situe route de Marsannay le Bois.

5.3 Les communications numériques

La commune est reliée au NRA de Norges la Ville. Elle est reliée au réseau ADSL et dispose d'un niveau de desserte et de qualité correcte. L'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique, destiné à fixer le rôle et l'intervention de l'ensemble des collectivités locales à moyen et long terme, a été approuvé le 30 mars 2012 et qu'il a pour but d'assurer le très haut débit à 100 % des communes à l'horizon 2025.



Chapitre 6 : Déplacement et pratique du territoire

6.1 Le réseau routier

Le territoire communal est scindé en lanière nord-sud par un système de réseau viaire très hiérarchisé.

Le relief, notamment, est à l'origine de l'orientation de ce réseau de transit, structurant à l'échelle de la commune, mais aussi à celle du département et de la région.

La RD903 traverse le territoire communal et forme un axe dorsal. Cette voie de transit assure en grande partie l'écoulement du trafic entre les secteurs d'Is-sur-Tille et Dijon. Elle est classée en catégorie A dans le réseau routier départemental, c'est à dire en liaison entre les grands bassins ou les grands pôles à l'intérieur ou à l'extérieur du département. Cet axe est marqué par l'importance des migrations pendulaires (domicile-travail). Il se substitue également comme une alternative pour les poids lourds à la RN71 entre Dijon et Châtillon-sur-Seine.

La RD903 passe au sein du milieu urbanisé de Savigny-le-Sec. La traversée se caractérise par une largeur plutôt étroite et la présence de deux feux tricolores.

Le trafic ne cesse d'augmenter comme sur la plupart des réseaux structurants à l'échelle nationale. En 1999, le comptage routier recensait une moyenne de 5960 véhicules/jour dans la commune. En 2006, il est estimé à 8000 véhicules/jour environ, dont 10% de poids lourds.

Entre 1998 et 2002, le relevé des accidents fait état de 2 événements à Savigny-le-Sec. Depuis 2003, aucun accident n'est à signaler.

Néanmoins, au vu des nuisances sonores et de la dangerosité qui persiste à travers cette route, un projet de déviation a été lancé en 1994 entre Savigny-le-Sec et Epagny, commune limitrophe située au Nord. A l'origine, un rabattement de la RD903 sur le RN74 était prévu. Cette solution ne résolvait pas les problèmes de sécurité.

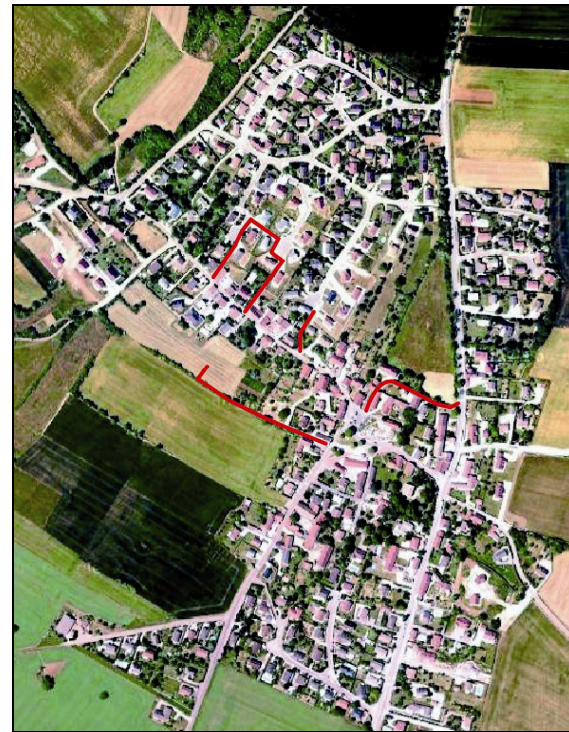
Par délibération du 21 juin 1999, le conseil général s'est prononcé pour un schéma de conception général caractérisé par :

- une déviation par l'Est de Savigny-le-Sec et Epagny ;
- un aménagement sur place de la RD903 au sud de Savigny-le-Sec et au Nord d'Epagny ;

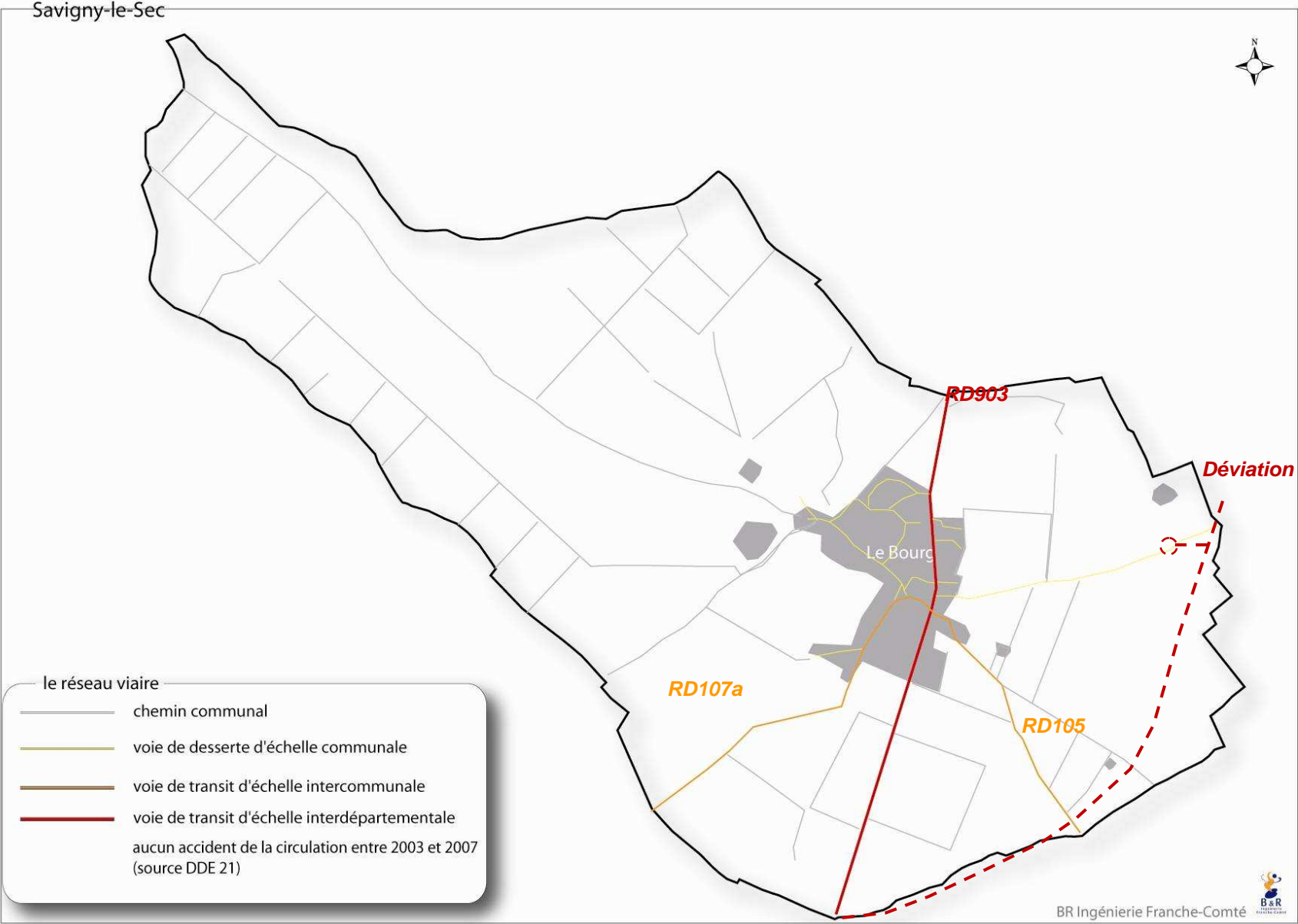
- une route à 2*2 voies avec carrefours dénivelés.

La déviation est ouverte depuis fin novembre 2011. Un rond point a été réalisé au niveau des carrières et évite le passage des camions dans le village de Savigny le Sec. Le retour des véhicules depuis Dijon se fait via ce rond point et l'entrée du village s'effectue par la route de Marsannay le Bois.

Le réseau viaire n'est pas uniquement pensé pour l'automobile, plusieurs cheminements doux pour piétons existent au sein de la commune. Ils permettent aux habitants de circuler en sécurité et de rejoindre les principaux équipements publics depuis les différents lotissements.



Les sentiers piétons/cycles



6.2 Les modes de déplacement

Les déplacements des actifs de Savigny-le-Sec sont majoritairement effectués en voiture.

L'utilisation des transports en commun représente une faible part des déplacements et constitue un enjeu de développement.

6.3 Les transports en commun

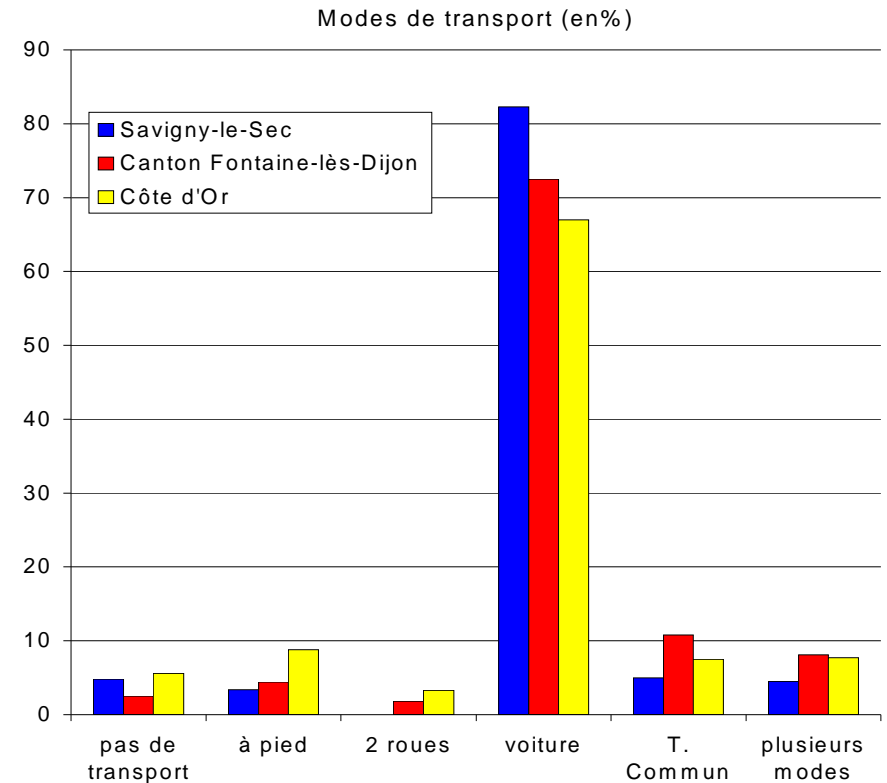
La liaison entre Dijon et Is-sur-Tille est assurée par le train, via Saint-Julien, Clénay et Gémeaux. Savigny-le-Sec se situe à 8km de la gare la plus proche (Dijon).

Le réseau d'autocar Transco dessert la commune avec la ligne n°33 et permet de se rendre sur Dijon. Il est essentiellement utilisé par les scolaires.

Aucune voie verte ou véloroute ne traverse la commune.

6.4 Classement des infrastructures de transports terrestres

La RD903 est classée en catégorie 3 avec une largeur affectée par le bruit de 100m (arrêté du 25/09/2012).



Partie 2 : Etat initial de l'environnement

Chapitre 7 : Milieu physique

7.1 Le climat

❖ Météo

La commune subit un régime climatique à tendance continentale caractéristique de l'Est de la France, tempéré par le climat océanique plus ou moins altéré du grand bassin parisien :

- composante océanique : humidité répartie le long de l'année avec une moyenne de 700 à 800mm par an.;
- composante continentale : hivers secs et relativement rudes.

La brièveté des saisons intermédiaires, automne et printemps, rend les transitions brutales et les contrastes thermiques plus sensibles.

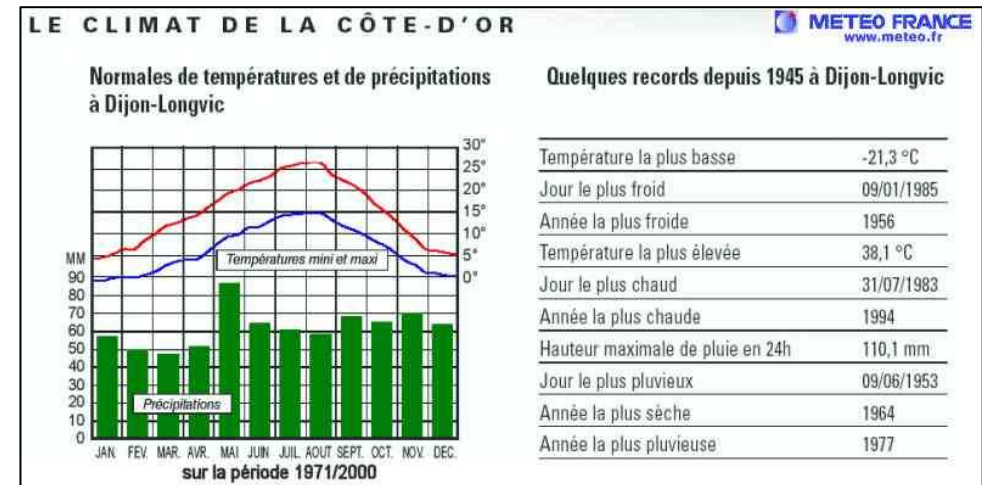
Les évolutions thermiques sont rapides et l'été est plutôt chaud avec un nombre moyen de jours d'orage assez élevé.

La région de Dijon reçoit en moyenne annuelle 732mm de précipitations, globalement réparties sur l'ensemble de l'année avec une pointe en Mai.

Le nombre moyen annuel de jours de neige est de 25,2 à 25,5 jours.

Le nombre de jours moyen annuel de gel est de 67,4.

Les vents dominants sont ceux des secteurs Nord – Nord Est et Sud - Sud Ouest, selon un axe parallèle aux plateaux occidentaux. Les vents d'Ouest sont plus faibles et moins représentés, la commune étant protégée par la montagne Nord dijonnaise. Les vents de secteur Est et Sud Est sont quasi inexistantes.



❖ La qualité de l'air

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 a reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Elle prévoit ainsi l'élaboration dans chaque région d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

En Bourgogne, ce schéma a été adopté par délibération le 25/06/2012 et validé par arrêté préfectoral du 26/06/2012. Il fixe le cap à suivre : réduire la pollution, agir de manière volontariste au quotidien, développer et choisir les modes déplacement adaptés à la ville d'aujourd'hui : le transport en commun, le vélo, la marche.

Dans le cadre de l'étude d'impact concernant la déviation de Savigny-le-Sec et Epagny, une campagne de mesure a été réalisée.

Un laboratoire mobile a été installé en proximité de la RD 903 dans les deux communes.

Les analyses montrent la corrélation entre pollution et pointe de trafic sur la RD903 le matin et le soir.

7.2 La géologie

La commune se situe à l'interface de deux entités géographiques :

- les plateaux bourguignons à l'Ouest, composés d'un ensemble de grands plateaux calcaires peu fertiles,
- la plaine de la Tille à l'Est, en prolongement de la plaine de la Saône.

On observe par ailleurs une faille selon l'axe Savigny-le-Sec Pichanges, un système de cassure qui se traduit par tout un ensemble de cassures secondaires obliques.

Le secteur de Savigny-le-Sec est essentiellement composé de calcaires bioclastiques en dalle (formation marine de l'ère secondaire). L'extrême Est de la commune repose sur des alluvions où les terres agricoles sont de meilleures qualités.

Les spécificités géologiques ont permis le développement d'une carrière d'extraction qui se situe principalement sur la commune voisine d'Epagny avec plateforme de concassage et chargement sur le territoire de Savigny le Sec



Site d'extraction

Géologie de Savigny-le-Sec

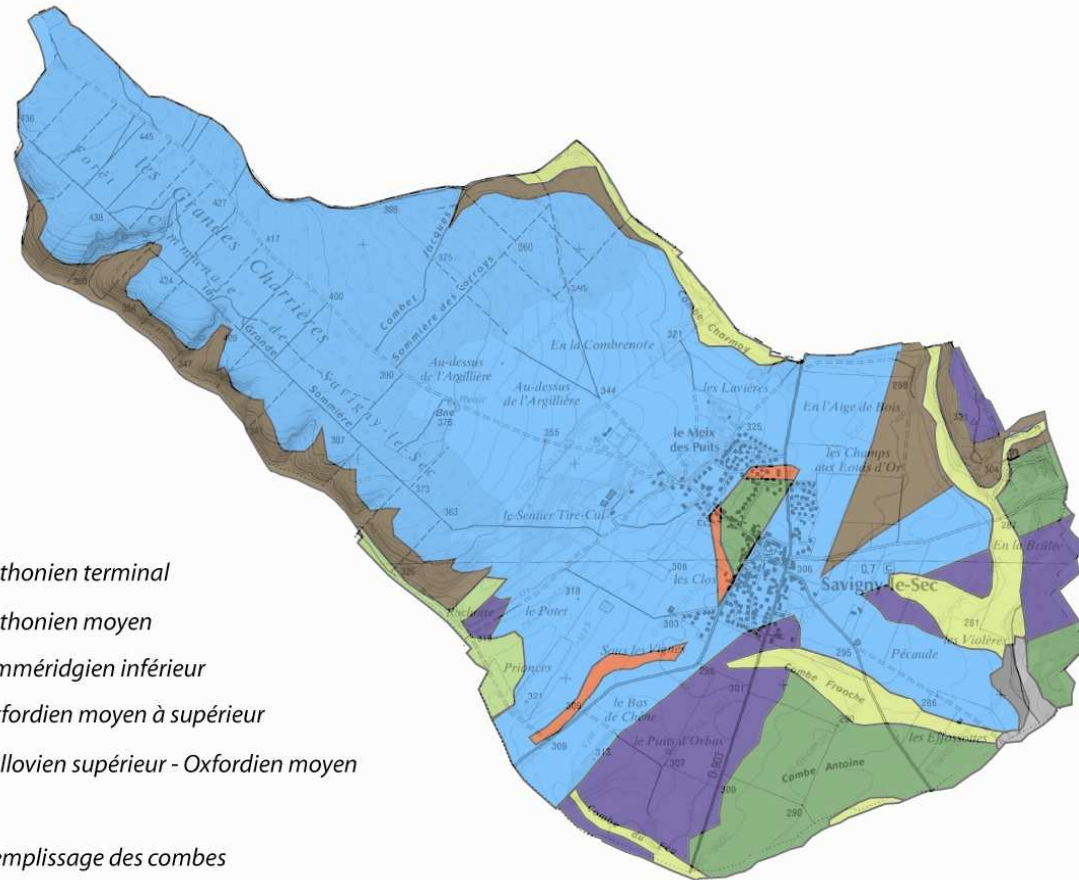


Jurassique

- Bathonien terminal
- Bathonien moyen
- Kimméridgien inférieur
- Oxfordien moyen à supérieur
- Callovien supérieur - Oxfordien moyen

Alluvions

- Remplissage des combes
- Remplissage mixte alluvial et colluvial
- Riss

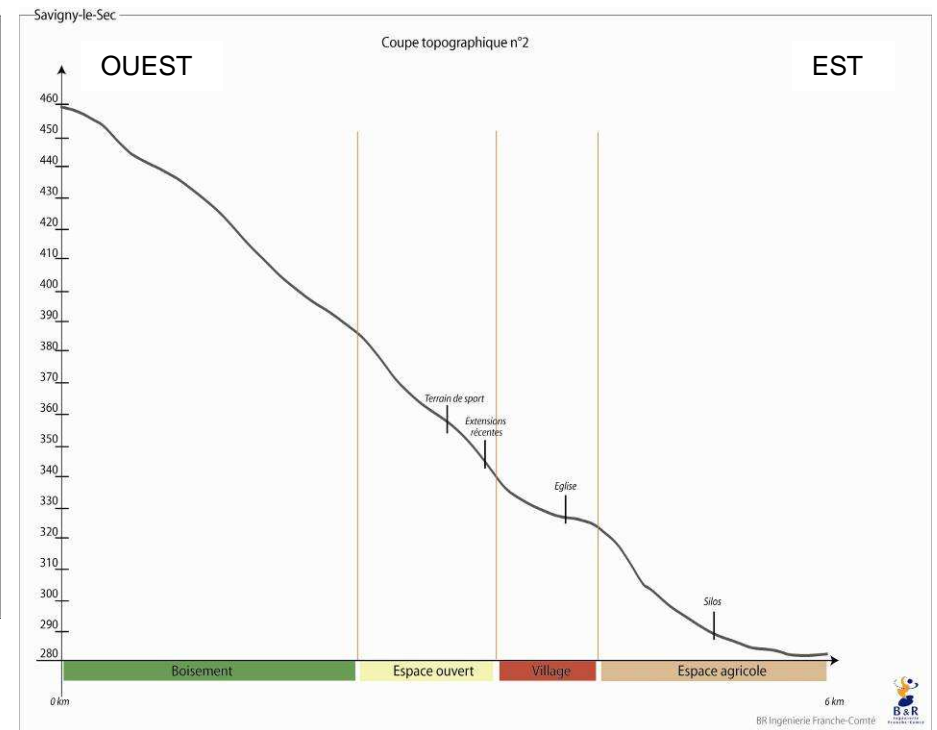
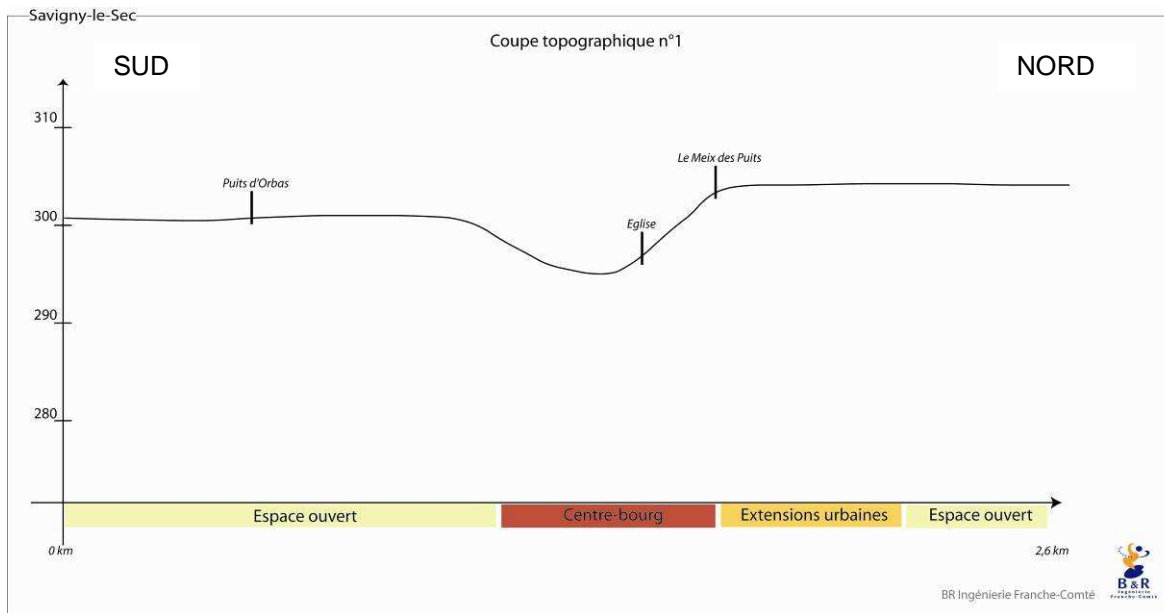


7.3 La topographie

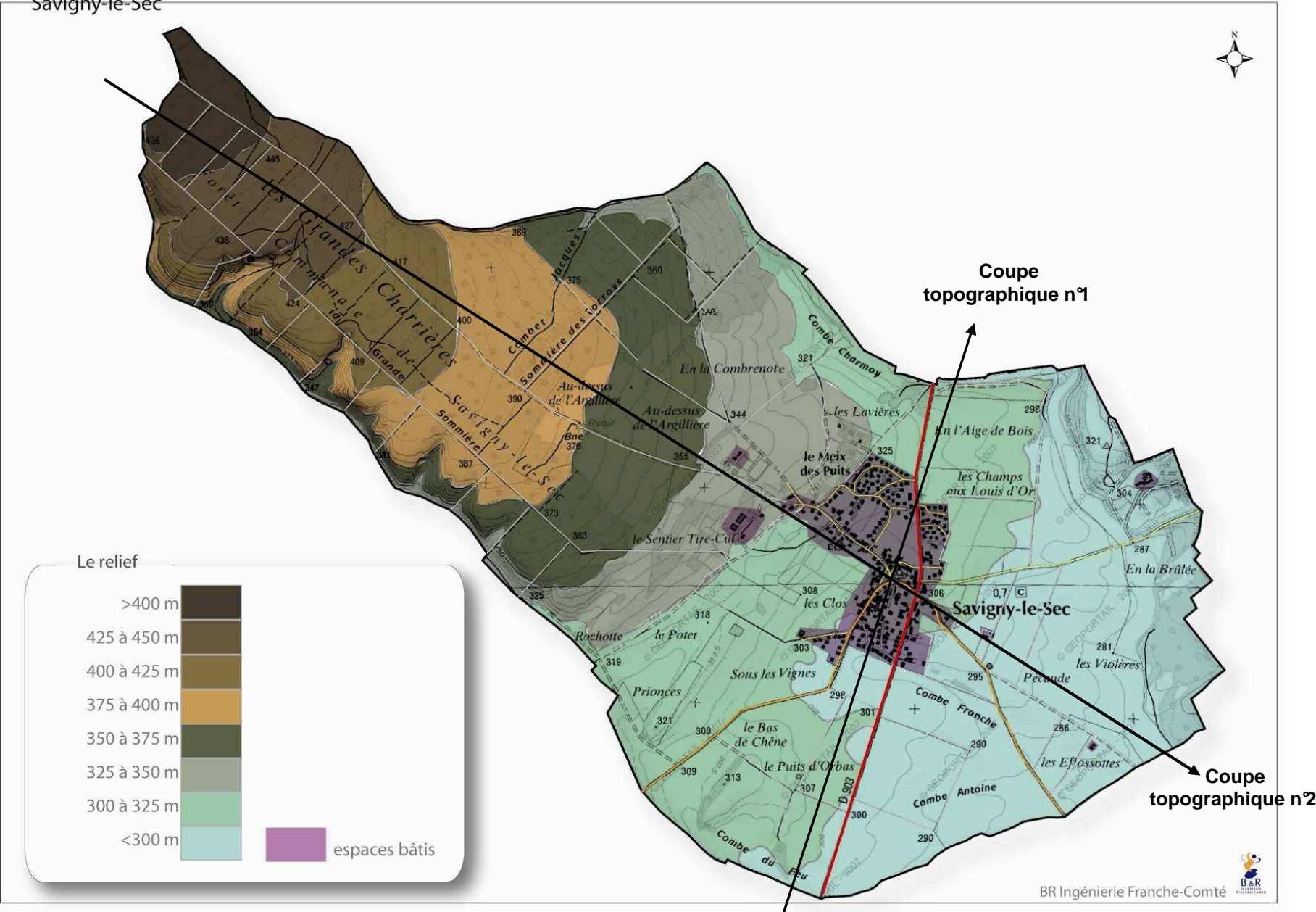
Les altitudes varient de 281 mètres (dans la prolongation de la plaine dijonnaise) à 438 mètres (au sein de la zone boisée sur le plateau calcaire).

La topographie s'organise selon un escalier dont les marches correspondent aux paliers d'altitudes orientés Nord-Ouest / Sud-Est.

Le village de Savigny-le-Sec s'inscrit dans les parties les plus basses de la commune. Les extensions urbaines se sont développées sur le léger versant.



Savigny-le-Sec



7.4 L'hydrographie

L'eau est un élément qui se distingue par son étonnante absence visible. Le sous-sol calcaire favorise l'infiltration.

La carte IGN ne recense aucun cours d'eau. La toponymie de la commune n'est certainement pas étrangère à ce constat. Certains récits historiques relatent l'absence d'eau dont souffrait le village. Pour s'approvisionner, les habitants collectaient dans des citernes l'eau de pluie ruisselant des toits. La plupart des maisons disposaient de telles citernes individuelles et plusieurs subsistent encore.



Les besoins collectifs étaient assurés par les trois puits, et par des mares, au nombre de deux. La première, dite du Village, se situait sur la place qui porte aujourd'hui son nom.

La seconde, dite de l'Argillière, loin du pays, se trouve sur le chemin des Grandes Charrières. Elle subsiste en partie mais n'est plus entretenue.

Aujourd'hui, il existe trois puits, le puits d'Orbas situé au sud du village, rue de la mare et sur la place de la mare.

Ancienne mare devenue place de stationnement aujourd'hui



Puits situé rue de la mare

7.5 L'hydrogéologie (eaux souterraines)

La commune appartient à un secteur d'aquifère karstique, au niveau des aquifères contenues dans les calcaires et marnes du jurassique moyen côté ouest et supérieur côté Est.

La perméabilité est de fissure. Les eaux de précipitation ruissellent peu et s'infiltrent rapidement.

Les écoulements souterrains se font en direction de la source de Norges-la-Ville, du Nord Ouest vers le Sud Est.

7.6 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE découle de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Elaboré à l'échelle des grands bassins hydrographiques, il définit la politique de l'eau. La commune appartient au périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée, approuvé en 2009.

La commune n'appartient pour l'instant à aucun périmètre de SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) qui sont la traduction locale concrète de cette politique. Néanmoins, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Tille.

Les 10 priorités du SDAGE sont les suivantes :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Un arrêté préfectoral en date du 25/06/2010 classe Savigny-le-Sec dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille, afin d'atteindre les objectifs déclinés dans le SDAGE mais aussi pour réguler les prélèvements effectués dans la nappe.

Enfin, un contrat de rivière sur la période 2011-2015 existe sur le bassin de la Tille.

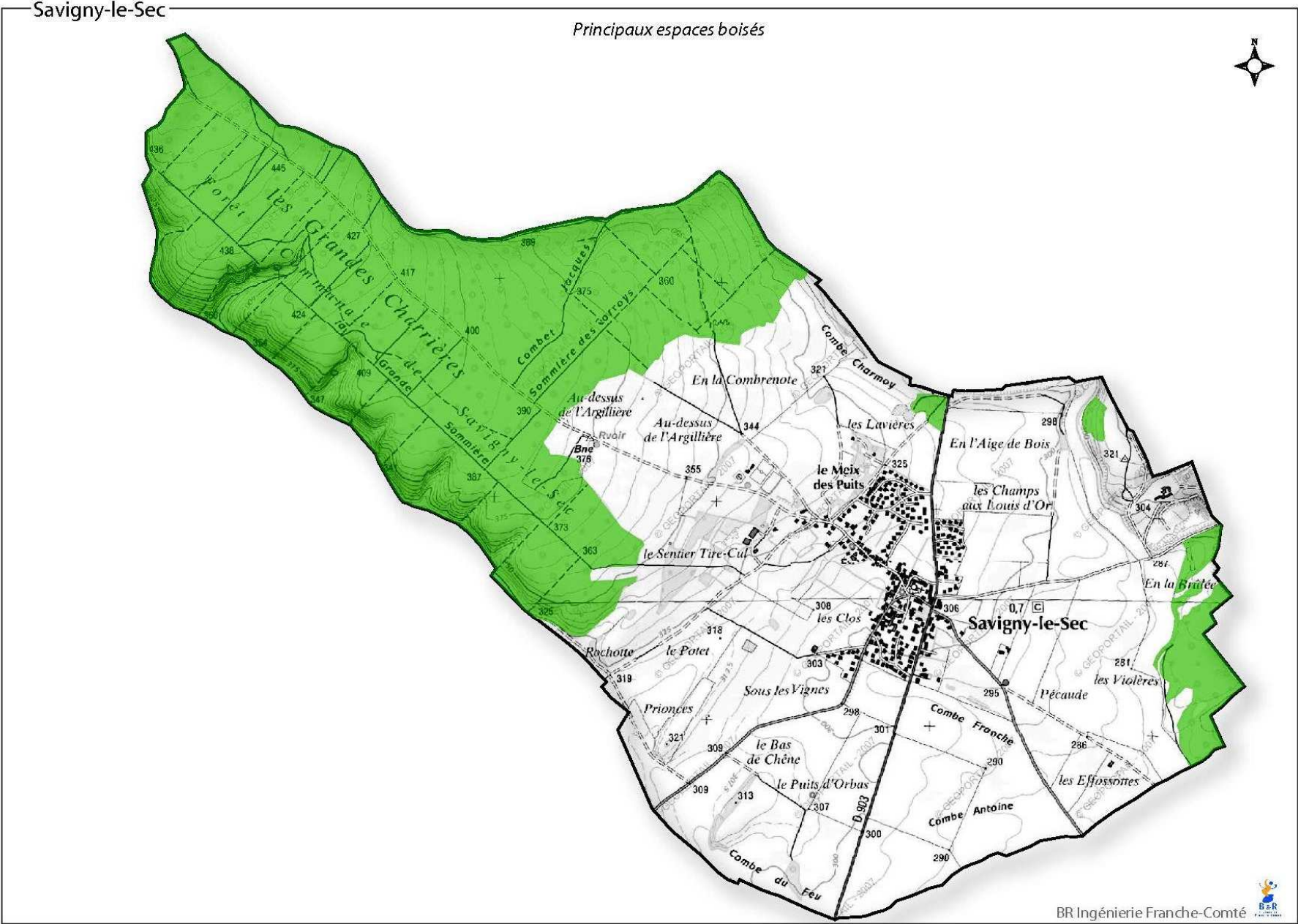
La topographie et la géologie de la commune apportent au territoire une structure intéressante pour le modelé paysager mais aussi explicative de l'implantation humaine. Le village s'est en effet implanté en contre-bas du plateau, les extensions récentes ont pris de la hauteur.

Le choix des zones d'extension urbaine devra se faire en fonction des paramètres physiques que sont la topographie, l'hydrographie et le climat.

Les caractéristiques générales du milieu physique de SAVIGNY-LE-SEC doivent être prises en compte par les candidats à l'urbanisation qui devront être sensibles à :

- **Un choix d'architecture adaptée (précipitations et toiture ; froid et isolation)**
- **Une localisation et une implantation judicieuses (par rapport aux vents, au froid, à l'exposition, à la pente des terrains...).**

Chapitre 8 : Milieu naturel



8.1 Le milieu forestier

La forêt occupe une place importante tant sur le plan écologique que le plan paysager. Ils constituent des zones de refuge et de réservoir de nourriture. Par ailleurs, ce sont également des lieux de loisirs où les habitants de la commune peuvent venir se promener, faire du vélo...

La commune de Savigny-le-Sec est recouverte à environ 36 % par des espaces boisés.



Les chaumots, en bordure du couvert forestier à caractère de pré-bois pauvres en humus, sont quand à eux peuplés par les genévriers. Quelques amélanchiers, pommiers sauvages, genêts, cornouillers sanguins et autres arbustes croissent au même endroit.

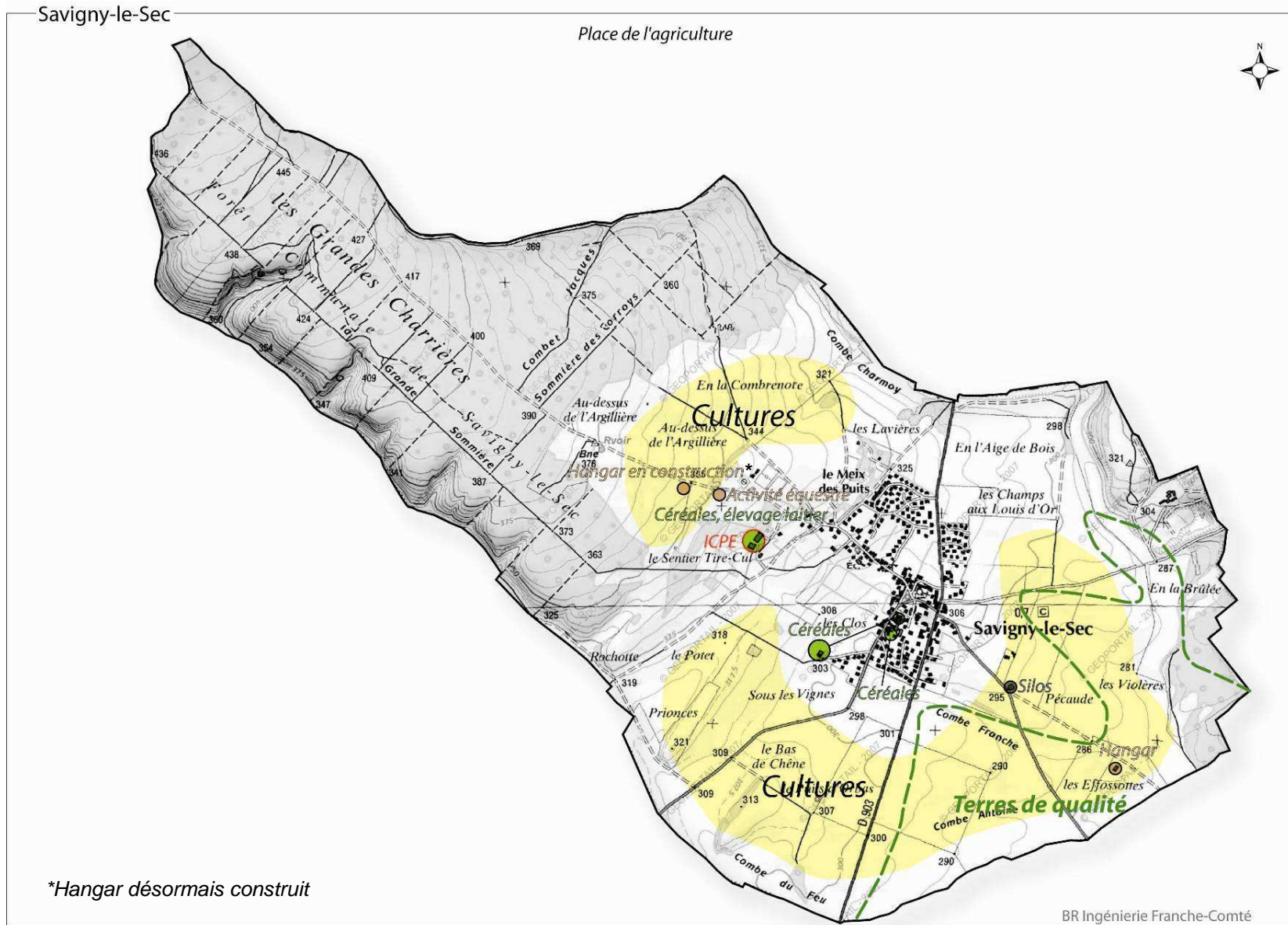
L'espace boisé est très peu mités par les espaces ouverts. Néanmoins, une route assez large, formée de terre et de cailloux, permet de traverser le massif sans difficulté.



Chênes sessiles et végétation buissonnante

Le principal massif forestier est localisé dans la partie Nord-Ouest de la commune :

Les Grandes Charrières implantées sur un mont correspondent au plus vaste espace boisé de la commune. Les arbres sont très vigoureux dans le fond du vallon en limite communale Ouest, où hêtres et charmes dominent le taillis, tandis que sur les hauteurs les chênes pubescents, les hêtres sycomores, les pins et les épicéas prennent une part plus importante.



8.2 Le milieu agricole

Savigny-le-Sec est une commune marquée par l'activité agricole : la surface agricole utile s'élève à 583ha, soit 62% du territoire communal.

❖ Les exploitations

Une bonne partie du territoire communal est fortement marqué par l'activité agricole de culture. Elle induit un paysage ouvert ponctué par quelques haies ou alignements d'arbres. La préservation de cette organisation agraire originelle est importante pour la commune. Dans le passé, on recensait une activité viticole dont il ne reste plus de trace aujourd'hui.

Une exploitation (élevage de bovins) est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Ainsi, elle génère un périmètre de réciprocité de 100 mètres minimum. Elle se situe en retrait du village à l'ouest. L'exploitant fait de la vente directe au consommateur.

Le nombre d'exploitations reste quasiment constant depuis 1988.

Un centre équestre s'est développé récemment à proximité de l'élevage cité précédemment. Au-delà de 10 chevaux au sein du centre, il est soumis au RSD.

Il est à noter que la commune se situe dans l'aire de l'indication géographique protégée de la volaille de Bourgogne et l'emmental français Est-Central.

Les principales cultures sont le blé, l'orge et le colza.

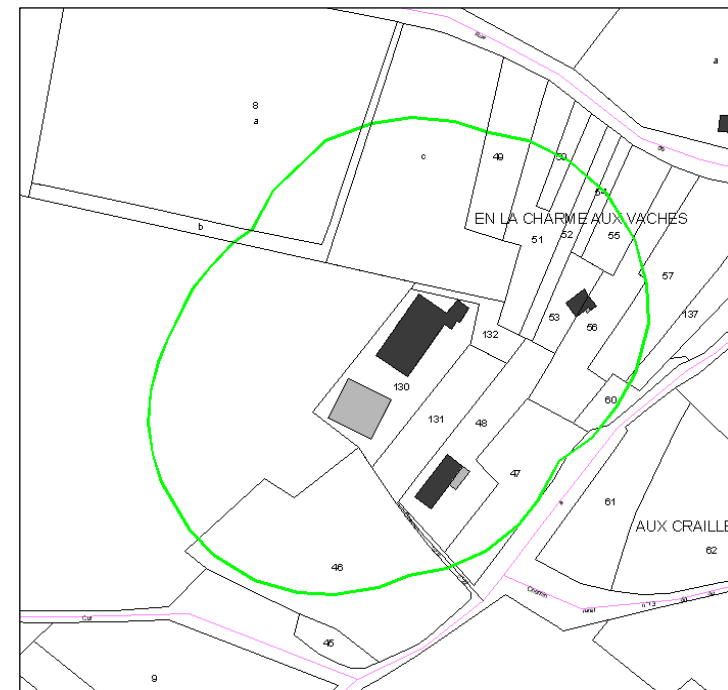


Recensement agricole - 2010

Nombre d'exploitations	7
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	7
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	583
Terres labourables (ha)	565
Cheptel	146

Source : AGRESTE

Périmètre de réciprocité de l'ICPE



❖ Les espaces ouverts

Les espaces ouverts regroupent les espaces de cultures, ainsi que les prairies en herbe et des pelouses. Ces espaces, entretenus par l'activité agricole, ne concernent pas moins de 60% de la superficie communale totale.

Le maintien de ces espaces permet de garder des paysages aérés mais il est essentiel de maintenir les haies et les divers arbres ponctuels qui structurent le paysage communal.

On trouve uniquement des prairies mésophiles sur Savigny-le-Sec. Elles sont très courantes et correspondent à des conditions stationnaires modérées en termes d'humidité et en richesse d'éléments minéraux. Ces prairies se composent de graminées et d'espèces, telles que les trèfles et ray grass. Ces prairies sont généralement temporaires, liées à l'activité agricole.



Au dessus de l'argillière

❖ Les vergers

Généralement, les vergers sont localisés autour du village et apparaissent comme des espaces de transition entre le milieu urbain et l'espace naturel. Ils permettent d'atténuer l'impact paysager que les habitations peuvent engendrer.

Rares sont les vergers que l'on peut observer à Savigny-le-Sec. Toutefois, on observe la présence de plusieurs jardins ou jardinets privés.



Les vergers jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir de baies, de fruits et d'insectes.

8.3 La carrière

Exploitée par la société SOCALCOR, cette carrière s'étend également sur la commune d'Epagny.

Des pierres calcaires y sont extraites et concassées en différentes granulométries. Ce sont 650 000 tonnes par an qui sont extraits.

Le secteur à proximité de la carrière a fait l'objet d'investigations détaillées lors du projet d'extension de l'activité des carrières sur le ban communal d'Epagny. Les relevés indiquent :

- la présence d'une espèce protégée en Bourgogne, l'Inule des montagnes (*Inula montana*),
- l'identification de plusieurs groupes caractéristiques des prairies calcaires subatlantiques très sèches, pelouses semi-sèches médioeuropéennes, fruticées de stations rocailleuses, chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes.

Les installations ont été conçues pour limiter les nuisances. En effet, l'ensemble a été disposé dans les bâtiments afin de limiter la propagation du bruit et des poussières. Le stockage des matériaux les plus fins se fait dans des silos.

Le transport des matériaux bruts depuis la zone d'extraction se fait par bandes transporteuses couvertes afin de limiter la circulation d'engins. La mise en place de laveurs de roues et de dispositifs d'arrosage permet de limiter l'envol des poussières et le dépôt de boue par les véhicules à la sortie du site.

Cette carrière offre une dizaine d'emplois qu'il convient de maintenir.





8.4 Les milieux naturels protégés

8.4.1 Site Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire néanmoins, il semble important de rappeler de quoi il s'agit. Avec la constitution du réseau Natura2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels. A l'instar du vol des oiseaux migrateurs, la nature et sa préservation n'ont pas de frontières.

Les sites Natura 2000 limitrophes de la commune sont :

- le site Natura 2000 n°FR2600960 intitulé « Massifs forestiers de Francheville, Is-sur-Tille et des Laverottes » localisée en partie sur la commune d'Epagny ;
- le site Natura 2000 n°FR2600975 intitulé « Cavités à chauve-souris en Bourgogne » localisé sur la commune de Norges-la-Ville ;
- le site Natura 2000 n°FR2600957 intitulé « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » localisé en partie sur la commune de Messigny-et-Vantoux.

8.4.2 Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des inventaires réalisés par le Muséum d'histoire Naturelle.

Il existe 2 types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,

- ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour la faune et la flore.

Savigny-le-Sec est concernée par la ZNIEFF de type II n°260014993 « Forêt d'Is-sur-Tille et de Val Suzon » qui se caractérise par un massif calcaire boisé.

D'une superficie totale de 42 000 ha, cette ZNIEFF se compose de forêts, pelouses et landes calcicoles, sources, grottes, falaises et cours d'eau. Sur le territoire communal, elle se caractérise par un massif calcaire essentiellement boisé entaillé par un réseau de combes et de vallées sèches.

Une grande diversité floristique caractérise cet ensemble, dominé par les Chênes, les Hêtres et les Tilleuls.

Cette ZNIEFF se caractérise également par la présence d'une faune abondante (cervidés) et d'espèces rares (chat sauvage, faucon pèlerin...).

8.4.3 Milieux bénéficiant d'une convention de gestion

Les pelouses calcaires présentent une certaine richesse écologique mise en évidence dans l'étude des trames vertes et bleues. L'une d'entre elles, en bordure de la carrière de roche massive, à l'Est du territoire, bénéficie d'une convention de gestion avec le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne (CENB).

8.5 Trame verte et bleue

La Région Bourgogne a réalisé l'Atlas des Trames Vertes et Bleues afin d'identifier les réservoirs de biodiversité et les protéger.

La carte d'occupation des sols indique une part très importante de cultures sur la commune de Savigny le Sec. On trouve également des prairies et un couvert forestier (feuillus) à l'Ouest.

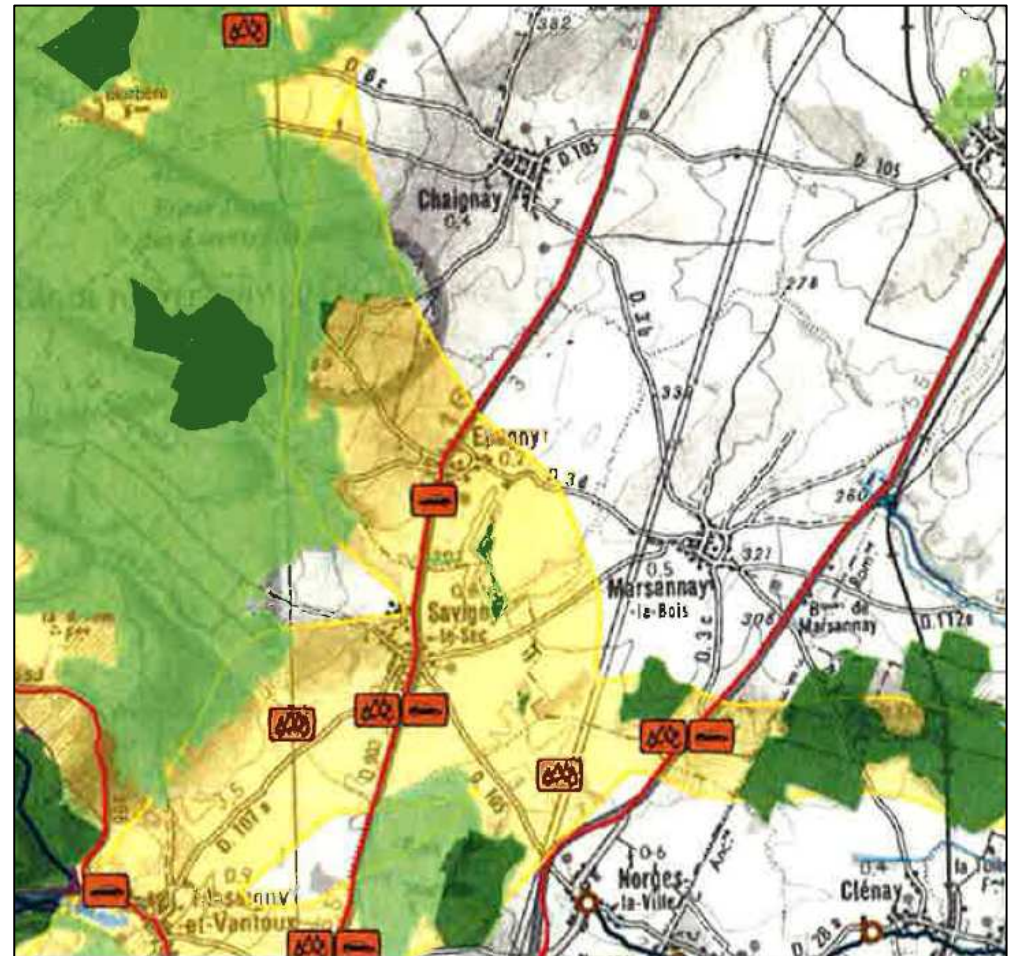
La commune n'est pas concernée par la sous trame plan d'eau et zones humides. En revanche, elle s'inscrit dans un corridor lié à un réseau de pelouses sèches. La commune s'inscrit dans une continuité écologique entre le vaste massif boisé des Laverottes, du Val Suzon, de la forêt domaniale d'Is sur Tille en lien avec le plus petit massif forestier de Clénay à l'Est.

La partie Ouest de la commune est donc sensible d'un point de vue écologique et les milieux devront être préservés.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé. Le PLU devra prendre en compte ce Schéma.

Ce document s'inscrit dans la stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) qui vise à donner un cadre de référence partagé et pour tous les acteurs bourguignons en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques sectorielles et territoriales cohérentes, intégrant mieux l'enjeu biodiversité.

Extrait de la synthèse TVB – Région Bourgogne



Chapitre 9 : Risques

9.1 Le risque retrait-gonflement des argiles

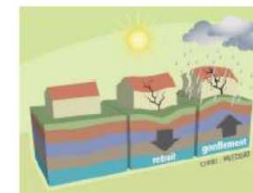
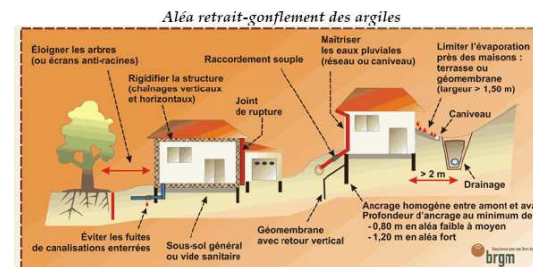
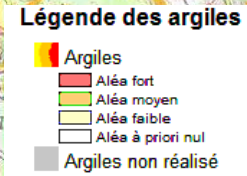
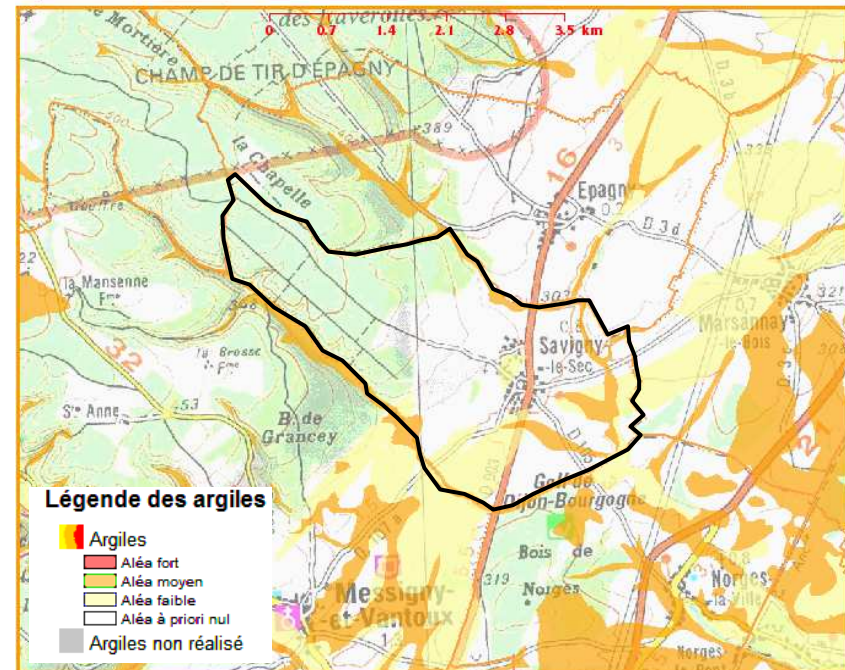
La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier l'aléa de niveau faible et moyen sur certains secteurs. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

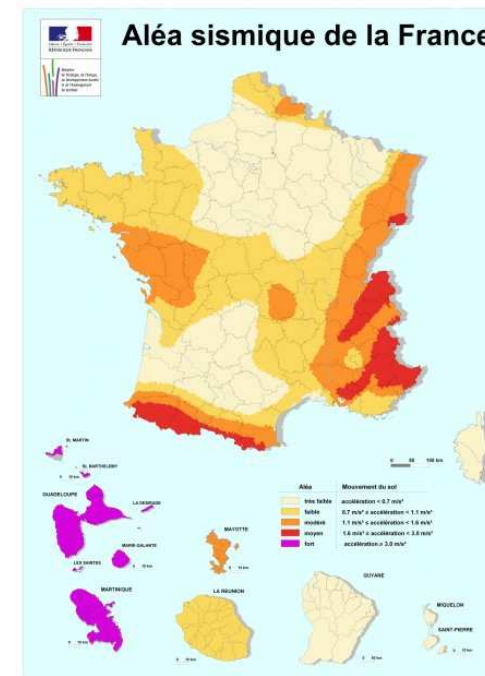
Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison...



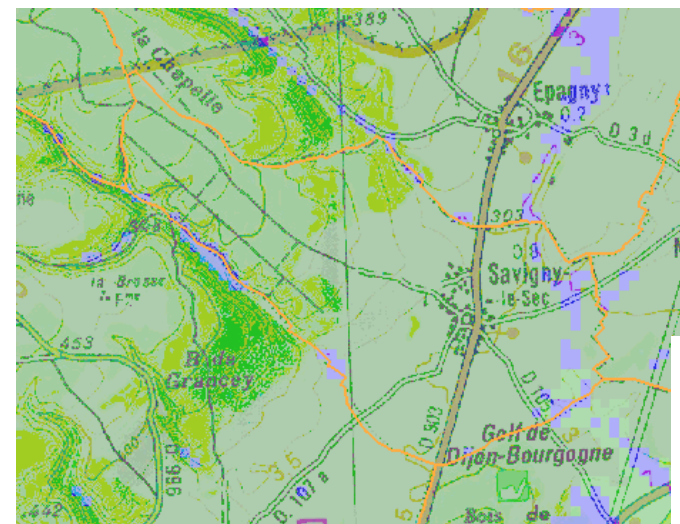
9.2 Le risque sismique

La commune se situe en zone de risque sismique très faible (zone 1). Le décret n°2010-1255 délimite les zones sismiques en France. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4, et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité en cas de séisme (décret n°2010-1254 en date du 22/10/10).



9.3 Le risque de remontée de nappes

La majorité de la commune est marquée par une sensibilité très faible face aux remontées de nappes. Mais le BRGM a identifié quelques secteurs où la nappe pourrait être sub-affleurante. Une zone classée en nappe sub-affleurante correspond à un secteur dans lequel la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface de sol (inférieur à 3 m).

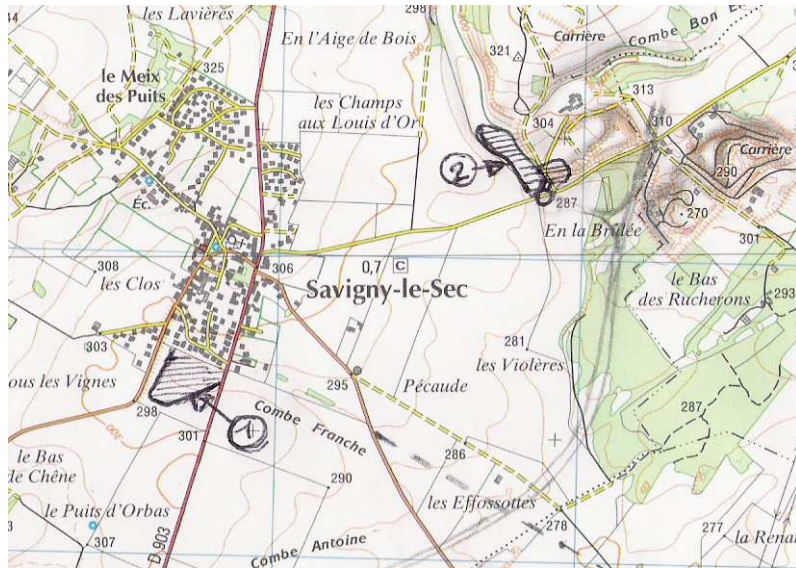


Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

9.4 Le risque inondation

La commune n'est soumise à aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Néanmoins, le printemps pluvieux de 2013 a provoqué un phénomène d'inondation au mois de mai, en deux secteurs particuliers, l'un au Sud du village et l'autre à proximité de la carrière côté Ouest, comme indiqué sur la carte ci-dessous :



Il s'agit d'éléments issus de la connaissance locale du terrain. Des photos montrant l'étendue des secteurs inondés ont été prises (voir ci-après). La hauteur d'eau était d'environ 1,70-1,80 mètre.

L'inondation des terrains est principalement due à un phénomène de remontée de nappe mais aussi, pour le secteur n°2 notamment, à un problème d'évacuation de l'eau au niveau du giratoire de la déviation, dont

la taille de la buse n'était pas suffisante pour évacuer la quantité d'eau présente, d'où une stagnation de ces eaux sur les terrains.

D'après la commune, les dernières inondations datent de 1910.

- Photos du secteur n°1





- Photos du secteur n°2



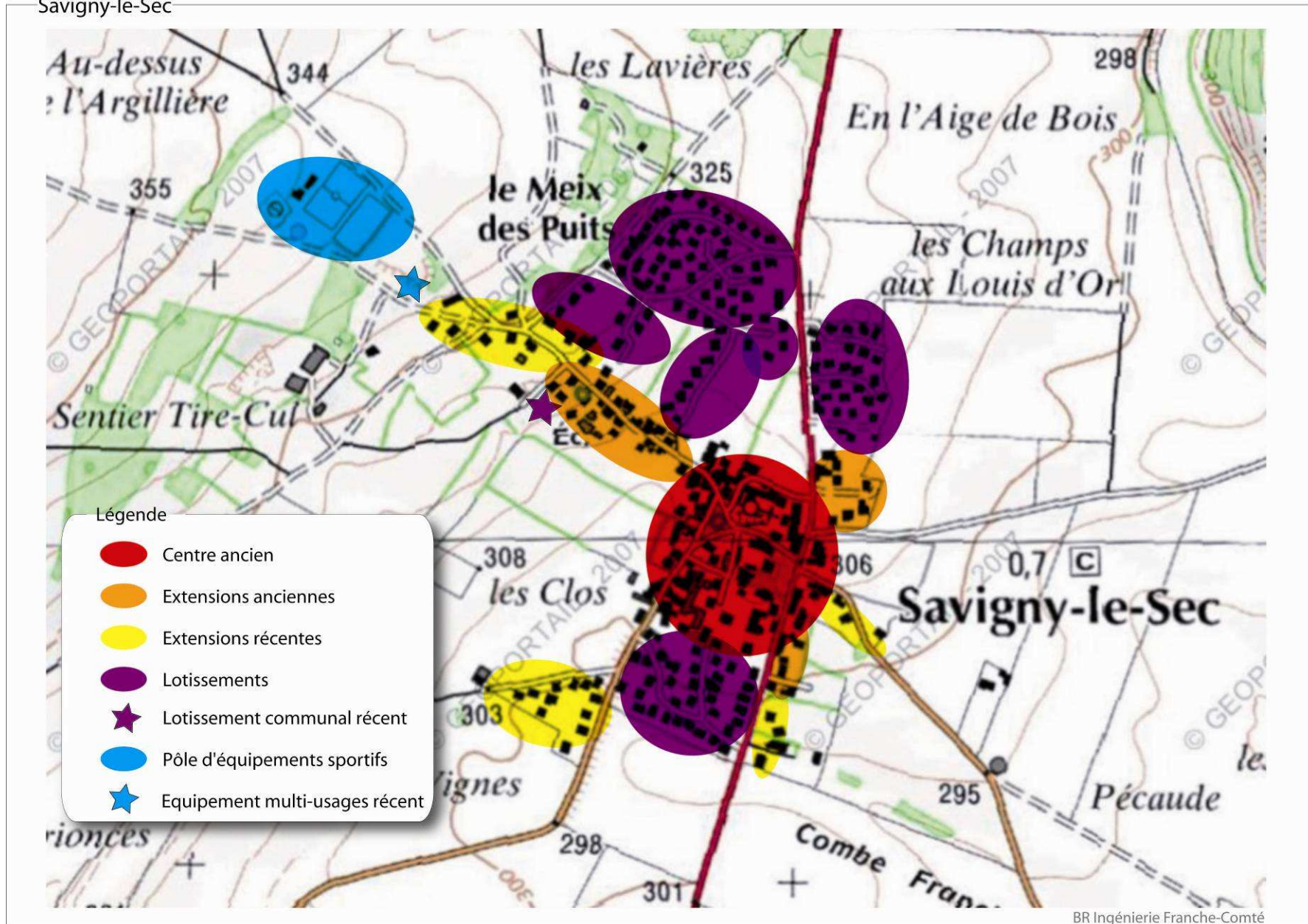
L'environnement naturel de Savigny-le-Sec est peu diversifié.

La commune devra veiller aux aménagements paysagers des parcelles privées : la plantation d'essences locales (arbres à hautes tiges, fruitiers) est à privilégier. Cela participera à la création de nouveaux milieux servant de corridors écologiques.

Les contraintes environnementales sont peu présentes sur le territoire communal mais doivent être prises en compte dans le développement urbain de la commune.

Chapitre 10 : Milieu urbain

Savigny-le-Sec



10.1 La morphologie et fonctionnement urbain

L'évolution de la structure urbaine se lit de façon très nette aussi bien au niveau de l'organisation du bourg que de l'analyse des caractéristiques architecturales.

La commune présente un développement cadré par les limites majeures du territoire que sont le relief et la route départementale 903. Le développement de l'urbanisation s'est essentiellement opéré du côté Ouest de la voie départementale dans le sens Dijon / Is-sur-Tille.

10.1.1 Historique

La majorité des constructions anciennes sont antérieures au siècle dernier. Les bâtiments autour de l'église, le long de la route de Dijon, de la place de la Mairie et le long de la rue de la Mare correspondent aux premières habitations de la commune.

Les constructions plus récentes, sous forme de lotissements, se sont implantées, de manière ponctuelle, en continuité du bourg ancien, le long de la rue de la mare et des différentes routes qui mènent aux villages alentours.

Cette limitation de l'urbanisation provient de deux causes:

⇒ La limitation de la ressource en eau

Cette limitation provient du débit insuffisant du puits de la source de la Norges (1500 m³/jour en période d'étiage) et de la saturation actuelle de la station d'épuration de Saint Julien. Les quantités consommées en été 2009 (période d'étiage) s'élevaient à 18 000 m³/mois soit 600m³/jour c'est-à-dire moins de la moitié de la quantité autorisée.

Les besoins supplémentaires dus à l'augmentation prévisionnelle de population à Savigny (+ 270 habitants s'élèvent à 40 m³/jour (consommation par habitant constatée à l'étiage de 2009). Cette consommation prévisionnelle en période d'étiage avec l'augmentation de la population envisagée reste encore très sensiblement à la limite autorisée.

Une étude sur la ressource en eau en zone de répartition des eaux (réalisée par la SAFEGE et adoptée par arrêté préfectoral du 25/06/2010), a mis en

évidence une zone très sensible sur le tronçon de la Norges entre sa source et la station d'épuration située à 2 km en aval de Saint-Julien. Le débit nécessaire calculé pour satisfaire aux « besoins biologiques » sur ce tronçon a été évalué à 0,11 m³/sec, les prélèvements en période d'étiage qu'un part des besoins biologiques, et qu'aucun cas une limitation des prélèvements ne pourrait pallier la faiblesse naturelle du débit.

Le président du syndicat des eaux avait alors demandé à tous les maires du périmètre concerné de limiter l'urbanisation. Ces problèmes sont aujourd'hui en voie de résolution car une ressource complémentaire est en cours d'évaluation à Fouchanges et la construction d'une seconde station d'épuration est démarrée.

⇒ La sécurité sur la partie Est de la route de Dijon

La route de Dijon à Is sur Tille qui traverse Savigny est très dangereuse en raison de la circulation très intense (10 000 véhicules jour) composée de 10% camions dont environ 600 provenant des carrières.

Désormais, le trafic est dirigé sur la déviation et les camions de la carrière ne passent plus dans le village.



Cette limitation du développement urbain a conduit à un moindre étalement urbain sur le territoire communal. Cela a pour conséquence de limiter les surfaces futures à urbaniser au vu des règles du SCOT : « les communes en secteurs diffus (hors pôles) dont Savigny-le-Sec fait partie, peuvent ouvrir à l'urbanisation 10% des zones urbaines d'habitat pendant 10 ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant, avec une densité brute minimale de 12 logements/hectare. »

10.1.2 Centre ancien

Les constructions anciennes, plutôt massives et peu espacées du village ont laissé place progressivement à des constructions moins imposantes mais construites sur de grandes parcelles, qui consomment beaucoup d'espace. L'effet d'alignement linéaire des façades sur l'espace public est donc souvent établi par la combinaison de pignons et de murs de clôtures en pierres et percés de portails d'accès.



Bâti ancien aligné sur la rue de la mare

La plupart des habitations ont une hauteur relativement importante (R+1+C). Les façades sont pour la majorité de couleur claire, très souvent faites en pierres locales assemblées avec du mortier de chaux et de sable. Ces pierres de couleurs beige à jaune claire confèrent une ambiance chaleureuse au bâti.



On trouve également des façades constituées en pans de bois, assez rares sur la commune.



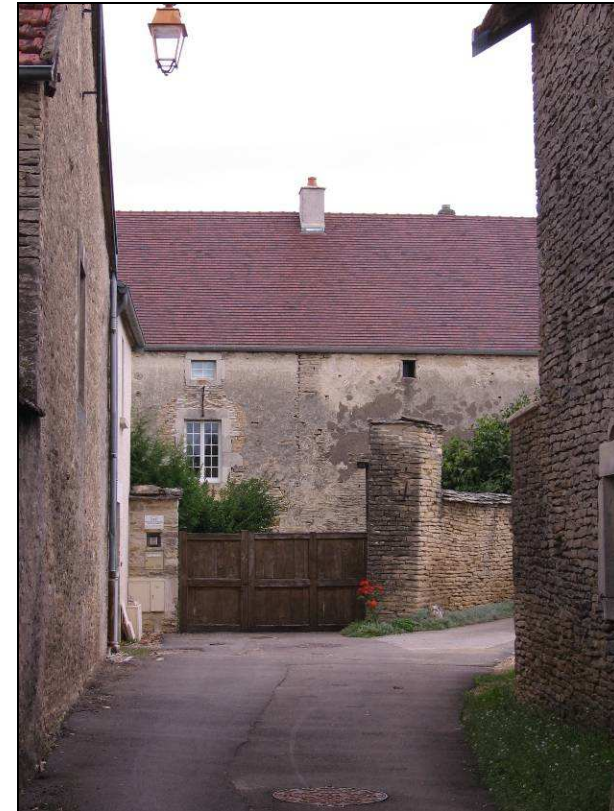
Bâti situé le long de la RD903



Les ouvertures des bâtiments se distinguent par une grande diversité des matériaux : brique, bois, pierres...

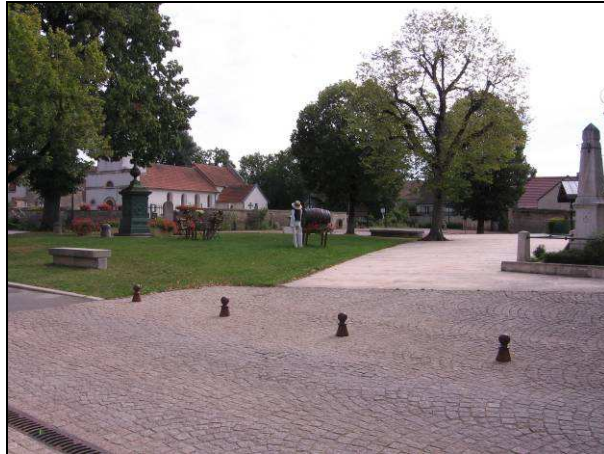
Les couvertures des toits sont assez homogènes, souvent composées de tuiles de terre cuites mécaniques.

Les clôtures quant à elles sont généralement faites en pierres et la porte en ferronnerie ou en bois. On observe la présence de nombreux piliers massifs encadrant ces portes d'entrées.



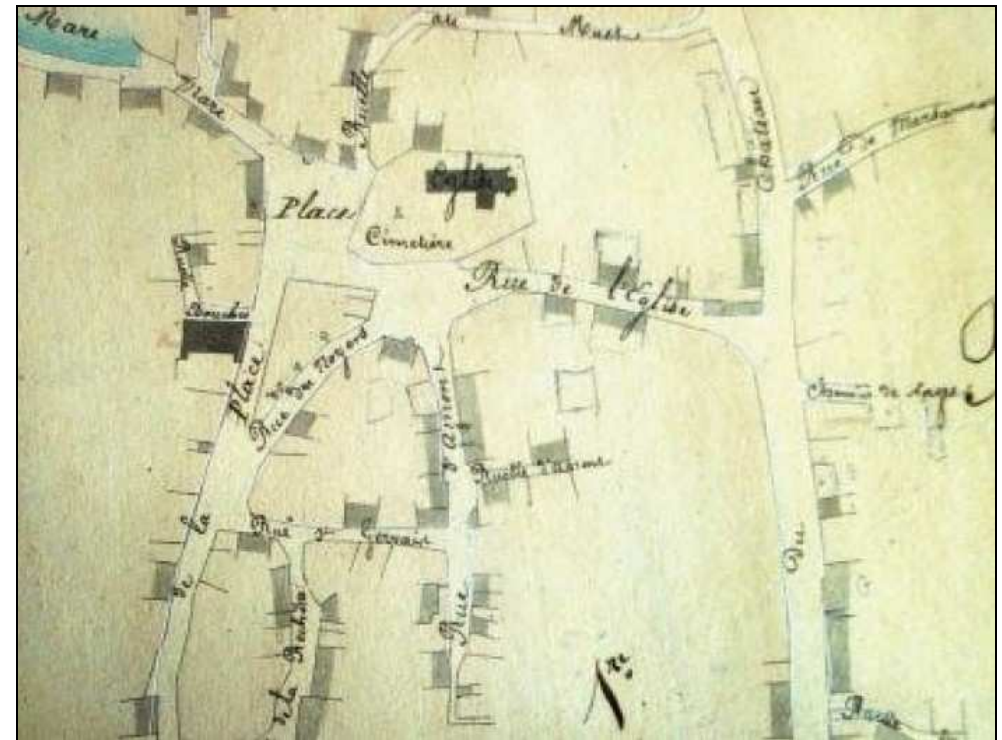
Ruelle au muet

Ce secteur concentre une partie des équipements et services publics : écoles et mairie. La place de la Mairie a été aménagée. Un pavage clair se marie parfaitement avec la pierre beige à jaune claire, élément prégnant des habitations anciennes de Savigny-le-Sec.



Place de la Mairie

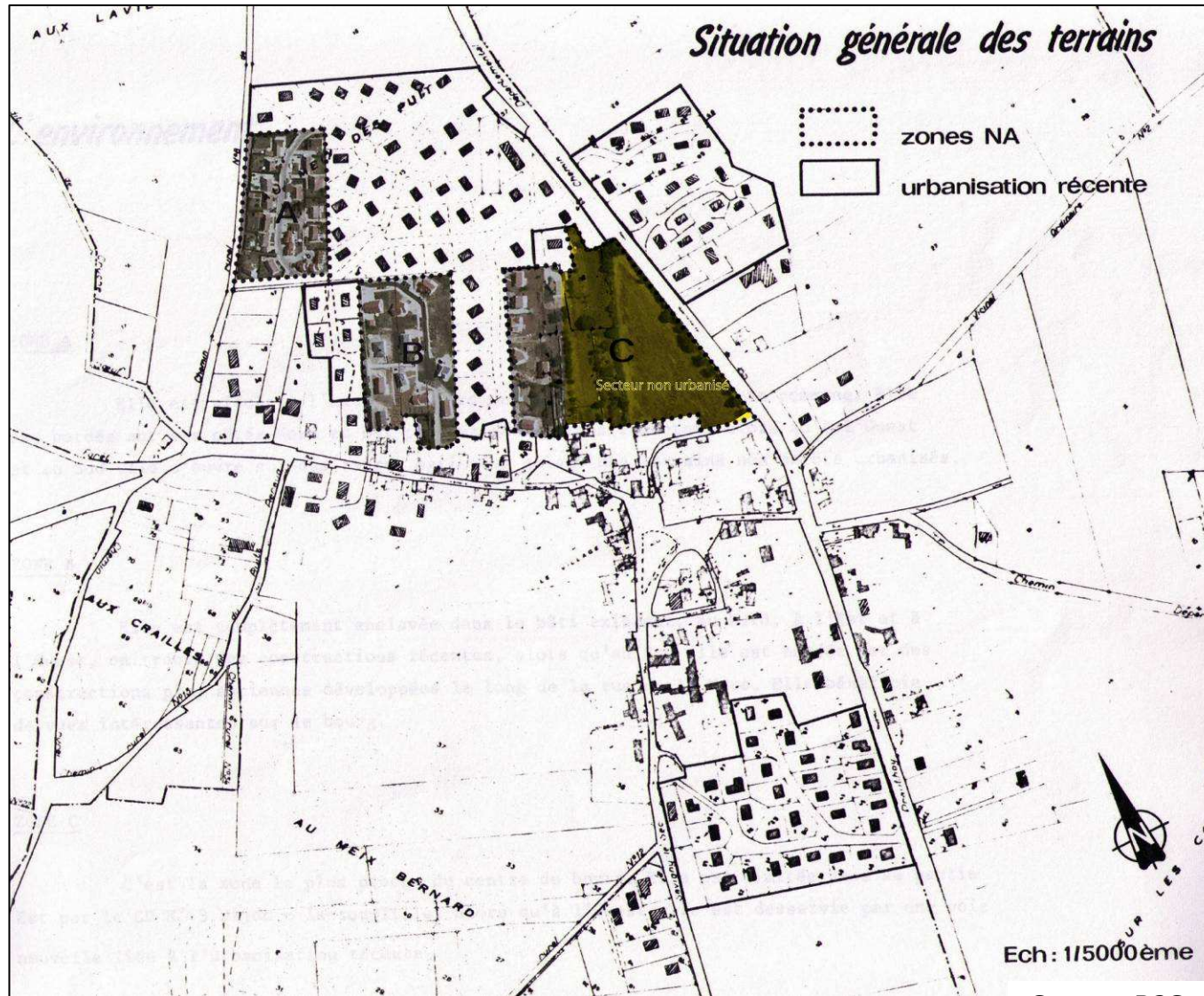
On constate une tendance à la réhabilitation de bâtiments anciens, par ailleurs, réalisés dans le respect de l'existant.



Plan cadastral de 1840



10.1.3 Les extensions résidentielles



Le schéma de la morphologie urbaine montre l'importance du développement de la commune sous forme de lotissement, essentiellement dans sa partie nord. Un lotissement communal est en cours de construction ruelle Jean-Vignerons avec un total de 3750m² de la surface de plancher autorisée.

Après le boom des années 70 où des opérations de lotissements ont été menées sur la commune, la construction s'est stabilisée en raison de problèmes de réserves d'eau. Dans les années 1980, on observe moins de constructions nouvelles, signe d'une pénurie de terrains à bâtir. Le POS approuvé en 1992 ouvre 3 secteurs à urbaniser (zone NA) :

- Zone A : située au Nord longeant le chemin d'Epagny,
- Zone B : enclavée dans un tissu urbain existant,
- Zone C : à proximité du centre-bourg bordée à l'Est par la RD.903. Cette zone n'est pas entièrement urbanisée à l'heure actuelle. En effet, on observe une dent creuse représentant environ 2,3ha.



Dent creuse située entre la RD903 et la ruelle au Muet

Aujourd'hui, on comptabilise 8 lotissements :

- Le Puits d'Orbas,
- Les Champs Boyon,
- Les frênes,
- Le Meix des puits,
- Les Moloises,
- Les Chevrières
- Les Tilleuls
- Les jardins de Savigny.

Au regard des constructions présentes au sein de ces lotissements, nous pouvons dater l'apparition de ceux-ci. Les années 70 et 80 voient naître le Puits d'Orbas, les Champs Boyon, Les Frênes et le Meix du Puits.

Ensuite, des années 90 jusqu'à aujourd'hui, le développement de l'habitat se poursuit aux Chevrières, aux Moloises, ruelle Jean-Vignerons et enfin les Tilleuls et les Jardins de Savigny.

Ces lotissements sont exclusivement destinés à l'habitat avec une typologie essentiellement individuelle.

Quelques rares espaces publics existent mais restent peu fonctionnels. Ils ne permettent pas de pratiquer un loisir ou de se reposer. Toutefois, la proximité du pôle d'équipements sportifs minimise cet aspect.

Les voiries sont larges et toutes dotées de trottoirs, sécurisant pour la circulation des piétons. Le stationnement et la manœuvre des véhicules sont assurés par de larges places de retournement.

Le traitement paysager est essentiellement assuré par les privés qui aménagent leurs espaces libres. Cela agrmente le paysage urbain.

❖ **Lotissement du Puits d'Orbas**

Ce secteur d'extension se situe au sud du village, accolé au centre ancien du village. Il est directement accessible par la RD903 mais aussi depuis la route de Messigny-le-Vantoux.

La voirie se caractérise par une rue traversante qui relie les deux routes nommées précédemment et par une voie sans issue qui débouche sur une place de retournement.

Les constructions sont généralement de type R+1, implantées en milieu de parcelles. Les rares constructions présentes en limites séparatives constituent des annexes telles que des abris de jardins.

Il existe une construction dont la toiture comporte un seul versant.

On observe une harmonie relative des matériaux, des couleurs et des clôtures. Aucun élément discordant ne se distingue dans ce secteur. Pourtant la diversité est de mise et participe à la dynamique du paysage urbain.

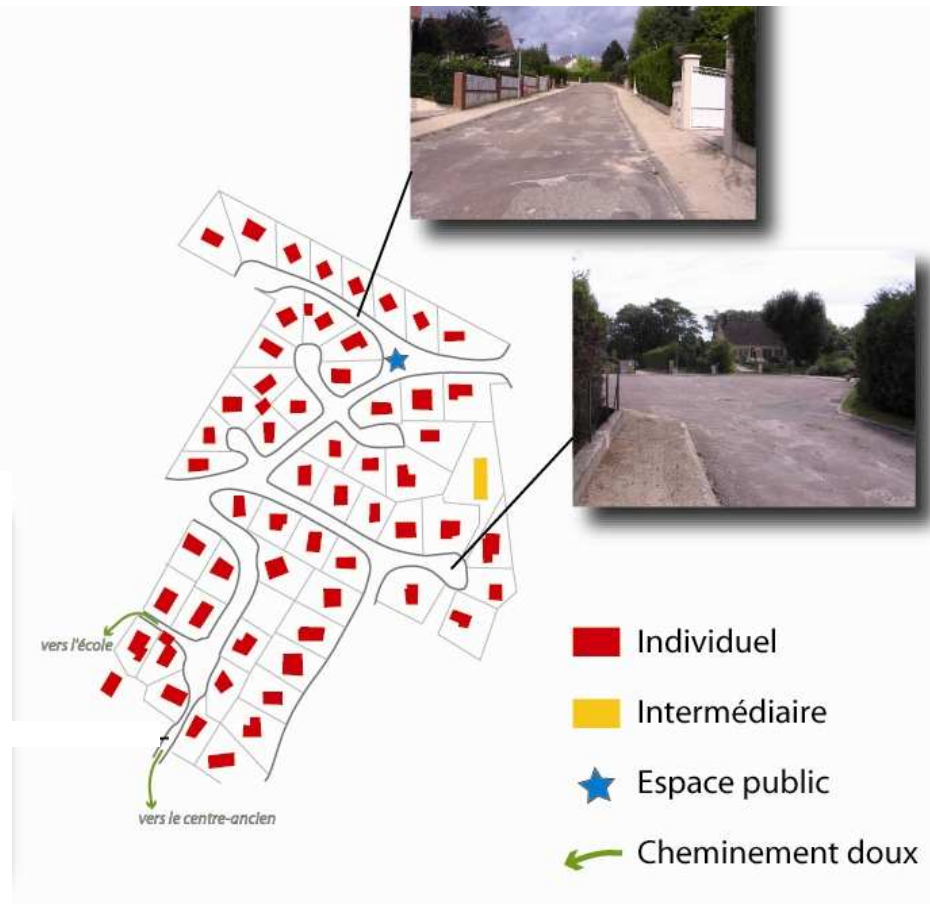
Les parcelles sont plutôt grandes (800m²) et permettent un aménagement paysager privé important.

Les parcelles situées au sud s'ouvrent sur l'espace agricole. La transition est assurée par la présence d'arbre de haute tige et des haies vives.



❖ **Lotissement du Meix des Puits**

Ce secteur d'extension se situe au nord du village. C'est le lotissement le plus grand de la commune. On compte une cinquantaine de constructions à usage exclusif d'habitat. La typologie du bâti est essentiellement individuelle. On observe une construction de type intermédiaire. Le bouclage de ce secteur est assuré par une voirie dense. On observe plusieurs voies en impasse. En effet, la plupart des îlots urbains sont constitués en forme de raquettes.



Ici, les accès ne sont pas exclusivement réservés à l'automobile. Les cheminements doux sont présents et permettent de relier le centre du village ou d'accéder aux écoles à pied. Ce type de cheminement sera à privilégier dans les prochaines extensions.

Les constructions sont de type R+1 et implantées en milieu de parcelle. La plupart des clôtures sont végétalisées et participent à la qualité du paysage urbain. Cela compense également le manque d'espaces verts publics. On note toutefois, la présence d'un espace public en sortie du lotissement, en direction de la RD903. Il s'agit d'un endroit où se situe un arrêt de bus, deux bancs et quelques plantations végétales. Le traitement de cet espace peut être envisagé.



Lotissement des Champs Boyons



❖ *Lotissement des Frênes*



❖ **Lotissement des Chevrières**



Les parcelles situées en dessous de la voie sont moins grandes et leurs implantations en milieu du terrain ne permettent pas d'optimiser l'espace libre.

La typologie du bâti se caractérise par la présence d'habitat individuel et d'habitat intermédiaire. Deux lots sont occupés par des constructions de type intermédiaire. L'habitat est composé selon un parti architectural s'inspirant de la typologie du bourg ancien (imbrication des logements, jardinets...). Les accès aux logements sont individualisés et le stationnement se réalise dans les garages individuels ou sur les parkings extérieurs.

Ce secteur d'extension se localise au nord ouest du village. La desserte est assurée par une voirie interne qui boucle plus globalement l'ensemble des lotissements.

La diversité du bâti se ressent plus fortement que dans les autres secteurs. Les parcelles sont plus réduites (inférieures à 550m²). Les implantations des constructions s'observent à la fois en retrait ou accolée vis à vis de la limite séparative, notamment pour les parcelles situées le plus au dessus de la voie. Ces mêmes constructions ont un recul faible par rapport à l'emprise publique. Les arrières des parcelles sont ainsi mieux exploitées.



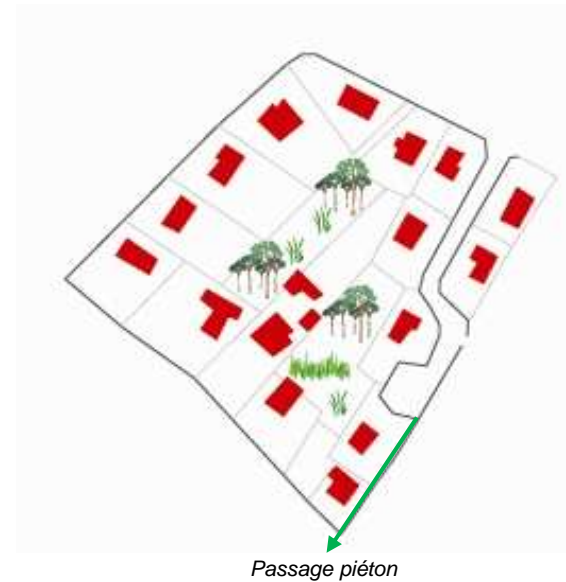
Voie de desserte

❖ **Lotissement des Moloises**

Ce secteur situé au carrefour du chemin d'Epagny et de la rue de la mare comporte de vastes parcelles. Les constructions se distribuent en retrait de l'emprise publique et de la limite séparative. L'élément végétal est fortement présent. Ce secteur ne s'est pas urbanisé en un seul tenant. Malgré cela, on constate une bonne circulation et une desserte pertinente.

Les constructions présentes sont de ce fait très diversifiées en fonction de l'époque de construction.

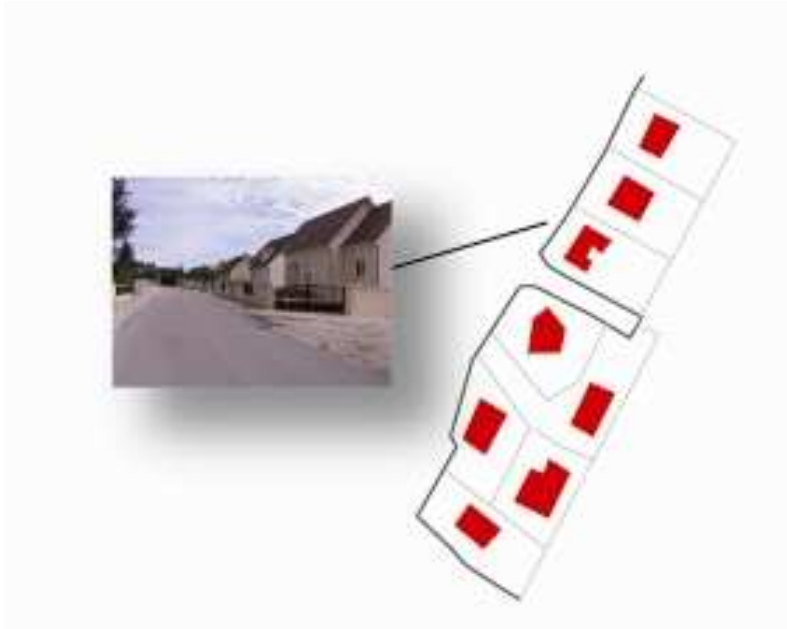
Un passage piéton permet de relier directement la rue de la mare.



Savigny-le-Sec



❖ **Les extensions très récentes sous forme de lotissement**



Un dernier projet de lotissement est en train de voir le jour. Situé derrière l'école maternelle et accessible depuis la ruelle Jean Vigneron, ce lot se situe en zone NA du POS. 7 habitations sont déjà réalisées. Au total, ce sont 14 maisons qui sont prévues.

Ces constructions très récentes se sont implantées entre le Meix des puits et le bourg ancien. Il s'agit du lotissement des Tilleuls et des Jardins de Savigny.

L'ensemble des constructions et leurs abords sont très homogènes : couleurs pastel, clôtures peu élevées, peu d'aménagement paysager mais les parcelles sont assez réduites.

Les extensions sous forme ponctuelles ou linéaires s'observent dans le prolongement de la rue de la Mare en direction des équipements sportifs, le long de la route de Messigny, de la route de Dijon et de la route de Norges. Néanmoins, ces extensions ressemblent fortement à la morphologie type du lotissement.

10.1.4 Tissu économique et social

❖ **Commerce de proximité**

Un commerce de proximité existait sur la commune. Cette supérette a fermé et a été remplacé par un restaurant-pizzeria.

❖ **Entreprises diverses**

Quelques artisans sont installés sur la commune (chauffagiste, peintre...). On note également la présence d'une fromagerie.

Autres entreprises présentes et recensées par la CCI

ACTIVITE	EFFECTIF
Architecte	1
Plâtrier-peintre	1
Traitement de l'eau	0
Articles funéraires, fleurs, produits ambulants.	0
Exploitation de granulats	6
Conception de meubles en pierres	2
Ingénierie de projet	0
Assurance	0
Pièces automobile	0
Emballage	1
Plomberie	6
Electricien	1

Deux entreprises sont basées à l'extérieur du village, route de Marsannay, SOCALCOR et Dijon enrobés.

Socalcor est spécialiste du concassage de matériaux calcaires. Ceux-ci servent généralement de sous-couches afin de stabiliser le sous-sol des constructions, des voiries, des voies ferrées... Ils sont également incorporés dans la fabrication des enrobés servant de couche de

roulement des routes. Depuis quelques temps, ils sont employés dans la production des bétons.

❖ **Milieu associatif**

Différentes associations font vivre le village et permettent une meilleure cohésion sociale entre les habitants :

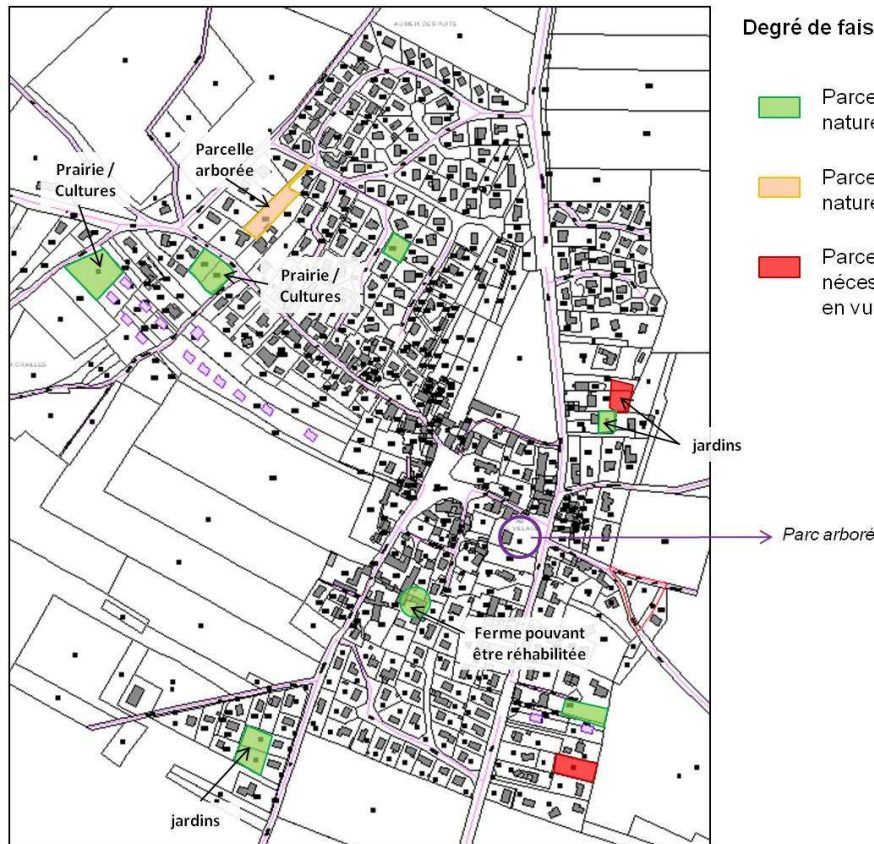
- Foyer rural : composée de 9 bénévoles, cette association œuvre pour l'animation du village (activités sportives ou culturelles).
- Amicale de Savigny-en-Dijonnais : Cette association locale est le relais de l'Amicale des Savigny de France et de Suisse qui regroupe les 26 communes portant ce patronyme.
- Comité des fêtes : Cette association a pour but d'organiser et de gérer des festivités en étroite collaboration avec la municipalité.
- Savigny Trail Club : Cette association sportive a pour objectif d'accueillir toutes les personnes qui souhaitent pratiquer le jogging au sein d'une structure associative, de développer l'activité sportive en milieu rural et d'organiser les épreuves sportives.
- Histoire et résistance : Cette association créée à l'initiative de Monsieur DAROSEY qui fut maire de la commune a pour objectif le devoir de mémoire et le respect aux hommes qui ont combatus lors de la dernière guerre.
- Entente football village : Ce club rassemble 5 villages. Il est à noter qu'il existe un club de foot féminin.

10.2 Analyse des potentialités existantes

Une dent creuse est un espace urbain non bâti situé entre deux zones bâties à distance réduite.

Ces secteurs constituent un enjeu important dans les PLU puisqu'ils permettent d'envisager dans un 1^{er} temps le développement de la commune de manière durable.

Type de parcelle			
Surface		8560m ²	1800
Coefficient de faisabilité		1	0.5
Nombre de logements potentiels		≈10	≈1



Degré de faisabilité

- Parcelles présentant peu de contraintes naturelles et techniques (accès...)
- Parcelles présentant des contraintes naturelles et/ou techniques
- Parcelles présentant des difficultés nécessitant une réflexion plus importante en vue de son urbanisation

Ainsi, les dents creuses et le potentiel de réhabilitation de la ferme (5-6 logements) du village peuvent aboutir à la création d'environ 17-18 logements, à considérer comme du renouvellement urbain. A ce potentiel, il convient d'ajouter la possibilité offerte depuis l'achat d'un bâtiment par la mairie où l'on peut créer environ 4 à 5 logements.

Soit un total de 23 logements environ qui peuvent être réalisés sans grignoter les espaces agricoles les plus propices.

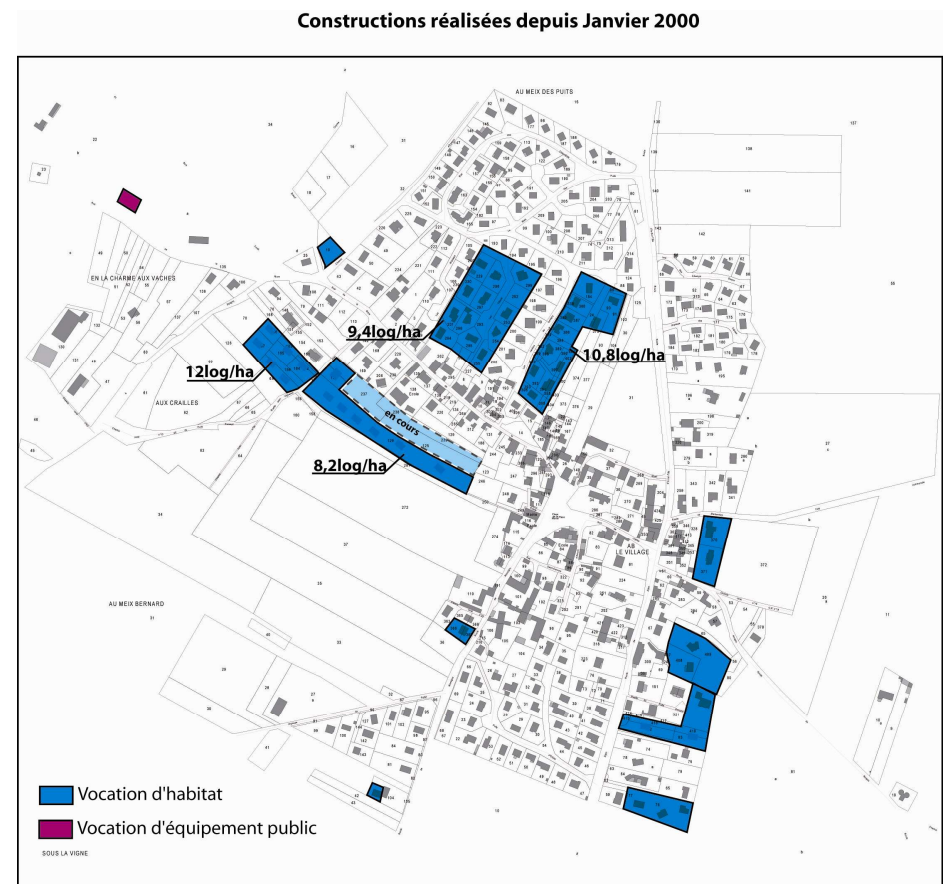
10.3 Analyse de la consommation foncière depuis 2000

Depuis 2000, 46 constructions à usage d'habitation ont vu le jour sur la commune.

Ces constructions ont été réalisées en très grande majorité à travers des procédures de lotissements. On observe peu de constructions hors procédure.

La densité moyenne des lotissements est de l'ordre de 10 logements / hectare. Cette densité relativement faible fut encouragée dans le règlement du POS avec l'exigence de superficie minimale, de retraits importants et de COS parfois faibles. D'autres raisons telles qu'un foncier moins coûteux permet aussi d'expliquer la taille des parcelles plus vastes qu'actuellement.

Au total 5,71 ha de surface ont été artificialisées en 11 ans sur la commune. **Ce qui porte la densité moyenne à 8 logements/ha.** Les constructions réalisées hors procédure ont consommé beaucoup d'espace. La majorité de cette surface globale concernait des espaces enclavés au sein du tissu urbain. L'espace agricole a été consommé sur la frange sud-ouest.



10.4 Le patrimoine bâti

L'église est un édifice trapu, de taille modeste. Il a été conçu pour abriter un nombre de fidèles en rapport avec la population du village, composée de quelques dizaines de familles.

L'église s'articule en deux parties principales, bien distinctes : la nef et le chœur. Ces deux corps de bâtiment qui ont une hauteur différente, ne sont pas placés sur un axe commun, et leurs murs sont en léger décalage. Le chœur est un peu plus haut que la nef, et il est implanté un peu plus à droite. Ceci s'explique par le fait que l'église n'a pas été construite d'un seul jet.

En effet, sous l'ancien régime, la construction et l'entretien du chœur incombaient au décimateur (celui qui avait droit de percevoir la dîme), tandis que la nef était à la charge des habitants, regroupés en communauté, ancêtre de notre système communal

La couverture a été faite à l'automne 2010. Les tuiles mécaniques ont été remplacées par des tuiles plates vieilles.

Le monument le plus ancien est la croix de cimetière, qui porte la date de 1807. Son socle rectangulaire présente une console servant de reposoir. La croix sommitale est sculptée d'un Christ au recto, et d'une Vierge à l'enfant au verso.

Le portail du cimetière, orné de deux montants en forme de borne, gravés d'une croix, ainsi que sa grille, furent posés en 1826.



l'église, la croix du cimetière et son portail



Quatre autres croix subsistent à Savigny dont deux, sur la place dont une érigée par Jean Louis Bernot, rétablie par Gervais Contosset en 1820. Une autre sur la route de Dijon, à l'entrée du village lors de sa construction et la troisième à l'intersection des chemins d'Epagny à Messigny et de Savigny à Saussy. Ces deux dernières, comme celle du cimetière, sont datées de 1807.



Une croix

Le patrimoine bâti issu de l'activité agricole est également perceptible à Savigny-le-Sec.

Le patrimoine bâti ancien témoigne de la période faste de l'agriculture et de l'industrie, des techniques architecturales anciennes, de constructions et d'utilisation de matériaux donnant une identité forte au territoire. La pierre prédomine dans le paysage.

Les opérations de rénovation et de réhabilitation de bâtiments témoignent également de l'attractivité de la commune.



Une ferme rénovée

L'eau est absente dans le paysage mais des éléments patrimoniaux nous rappellent sa présence invisible au prime abord. En effet, de nombreux puits existent dans le village. Même si il ne sont plus en activité, leur aménagement participent au cadre de vie et à la qualité du paysage urbain de la commune.



Un ancien puits

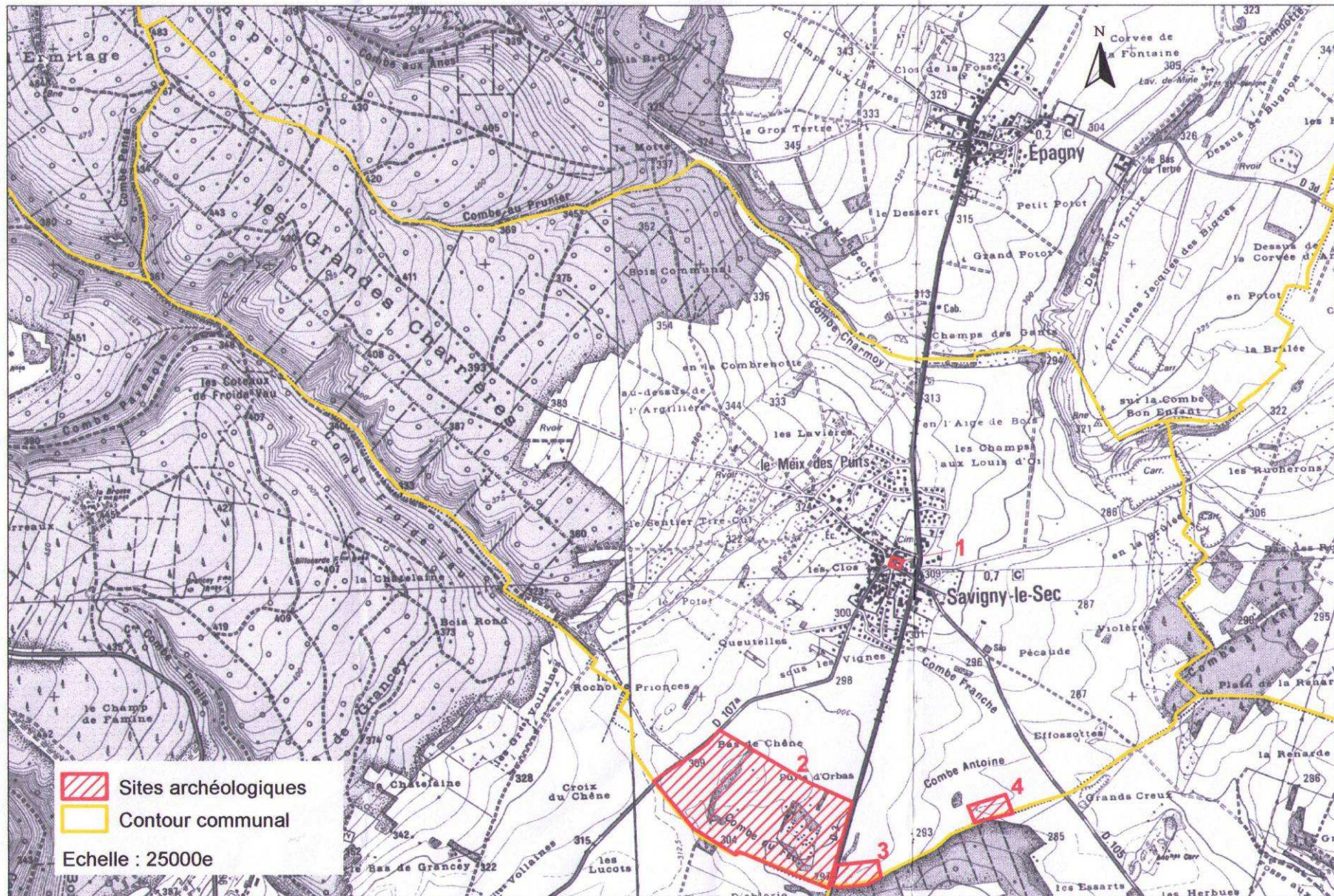
Une importante citerne d'un volume de près de 500m³ a été creusé en 1840.

10.5 Les sites archéologiques

Quelques sites archéologiques sont recensés dans la commune, ce qui prouve la richesse et les potentialités du territoire. En application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001-41, les opérations d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

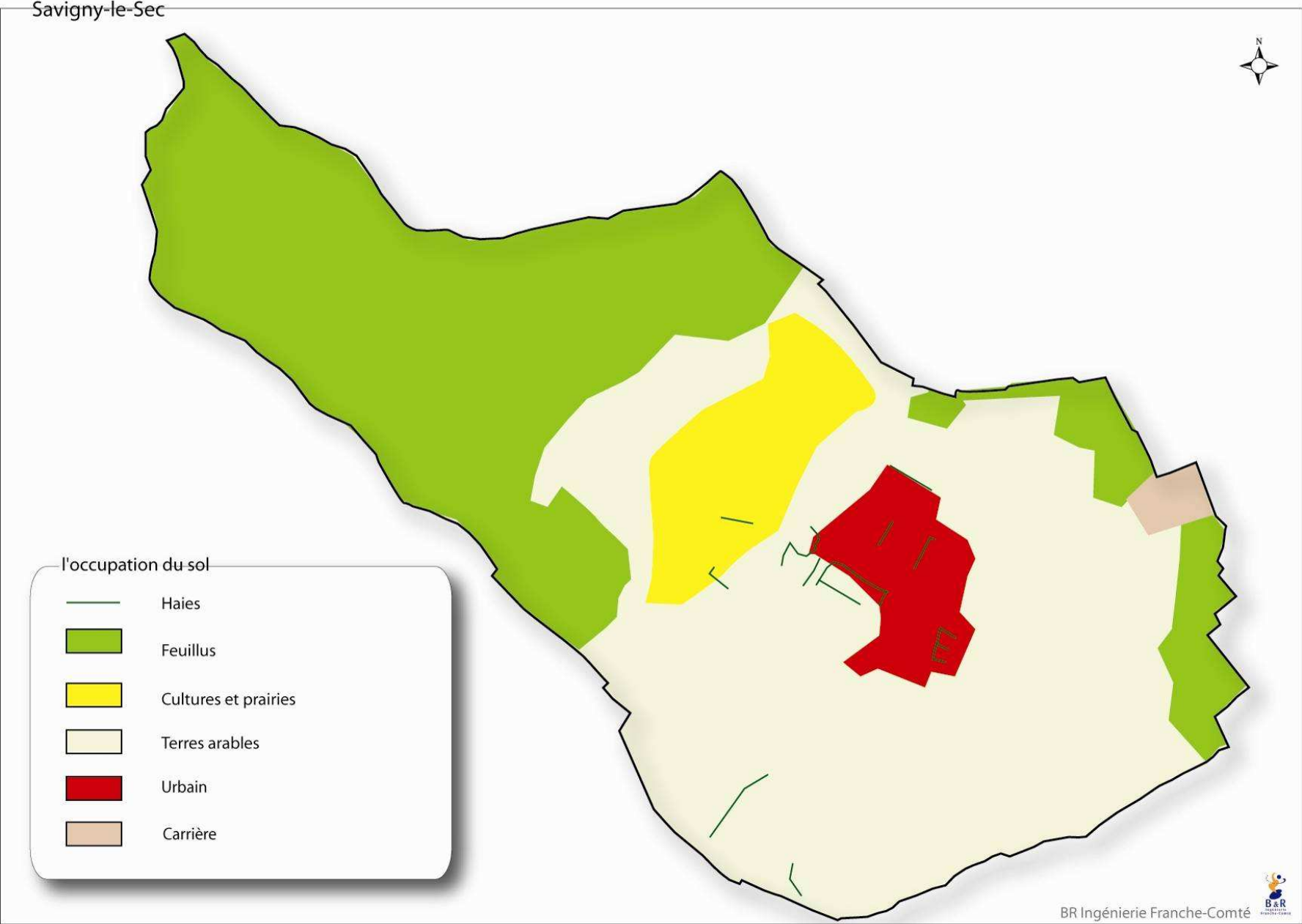
Les entités archéologiques recensées par la Direction des Affaires Culturelles sont les suivantes :

- 001 : « Bourg », église médiévale (chœur de 1371), entourée d'un cimetière
- 002 : « Combe du Feu », la photographie aérienne a révélé deux zones deux zones fortement empierrées, à limites ovales aboutissant à une terrasse et à un ancien puits.
- 003 : « Combe Saint-Antoine », le diagnostic archéologique préalable à l'aménagement de la déviation de la RD 903, a révélé un ensemble de structures dont des tombes datées du Bronze ancien. Ce site peut s'étendre hors des limites de l'emprise routière.
- 004 : « Au buisson Potin », également dans le cadre des travaux de la déviation, découverte d'une nécropole gallo-romaine pouvant s'étendre hors de l'emprise.



Etat au 08/07/08 - Service Régional de l'archéologie - Carte archéologique - Anne Charmot

Chapitre 11 : Paysages et perspectives



11.1 L'occupation du sol

L'occupation en grande partie du sol résulte des caractéristiques géologiques et topographiques.

Le village est implanté aux confins de plusieurs entités géographiques : la vaste plaine dijonnaise au Sud, le plateau de Langres à l'Est et le plateau calcaire à l'Ouest.

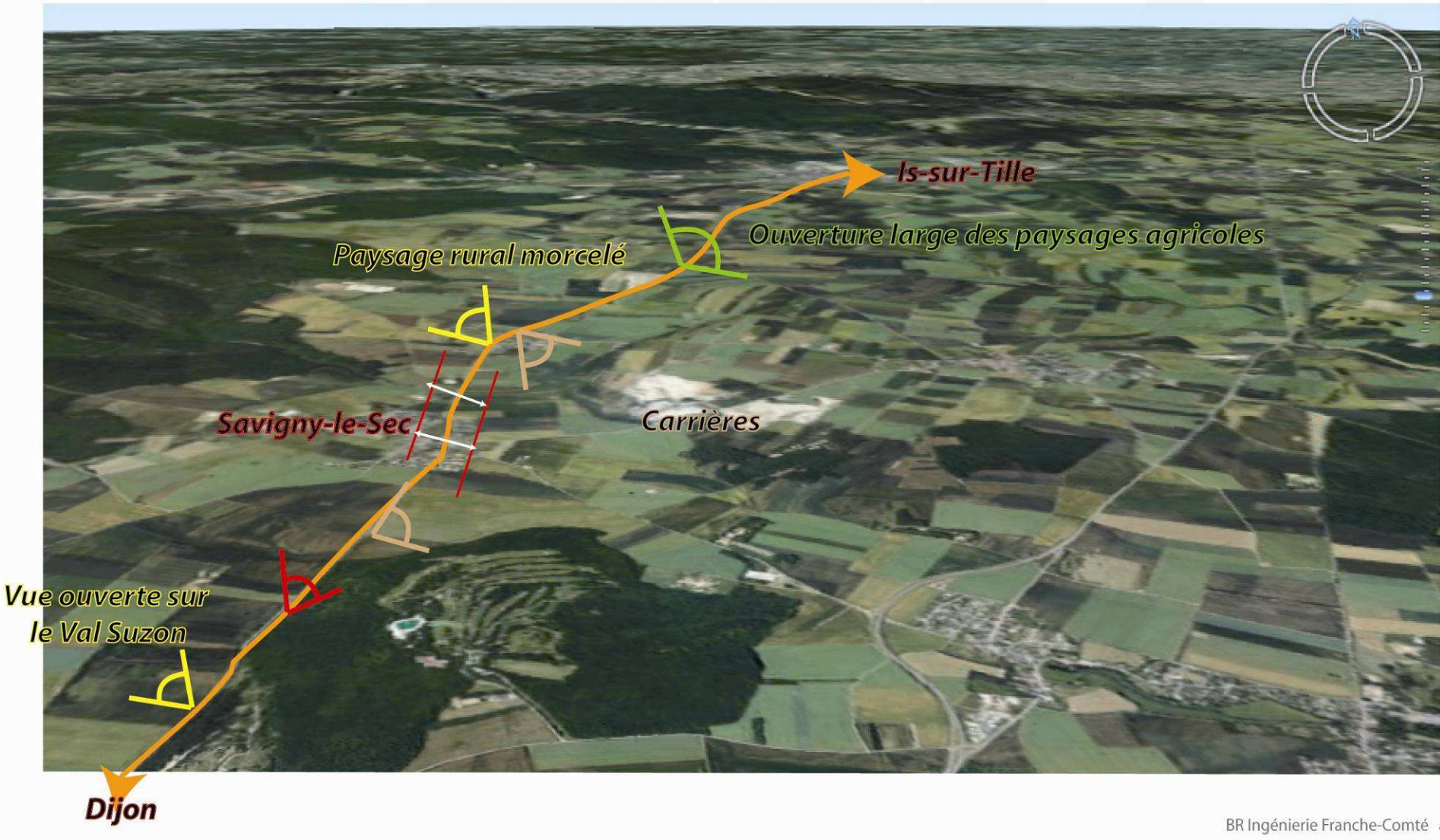
A l'Ouest du village, on trouve un massif forestier essentiellement composé de feuillus.

A l'extrémité Est, se situe l'exploitation de la carrière et un boisement.

L'espace urbanisé, compact est entouré d'espaces agricoles cultivés.



Savigny-le-Sec



11.2 Les ensembles paysagers à l'échelle de la RD.903

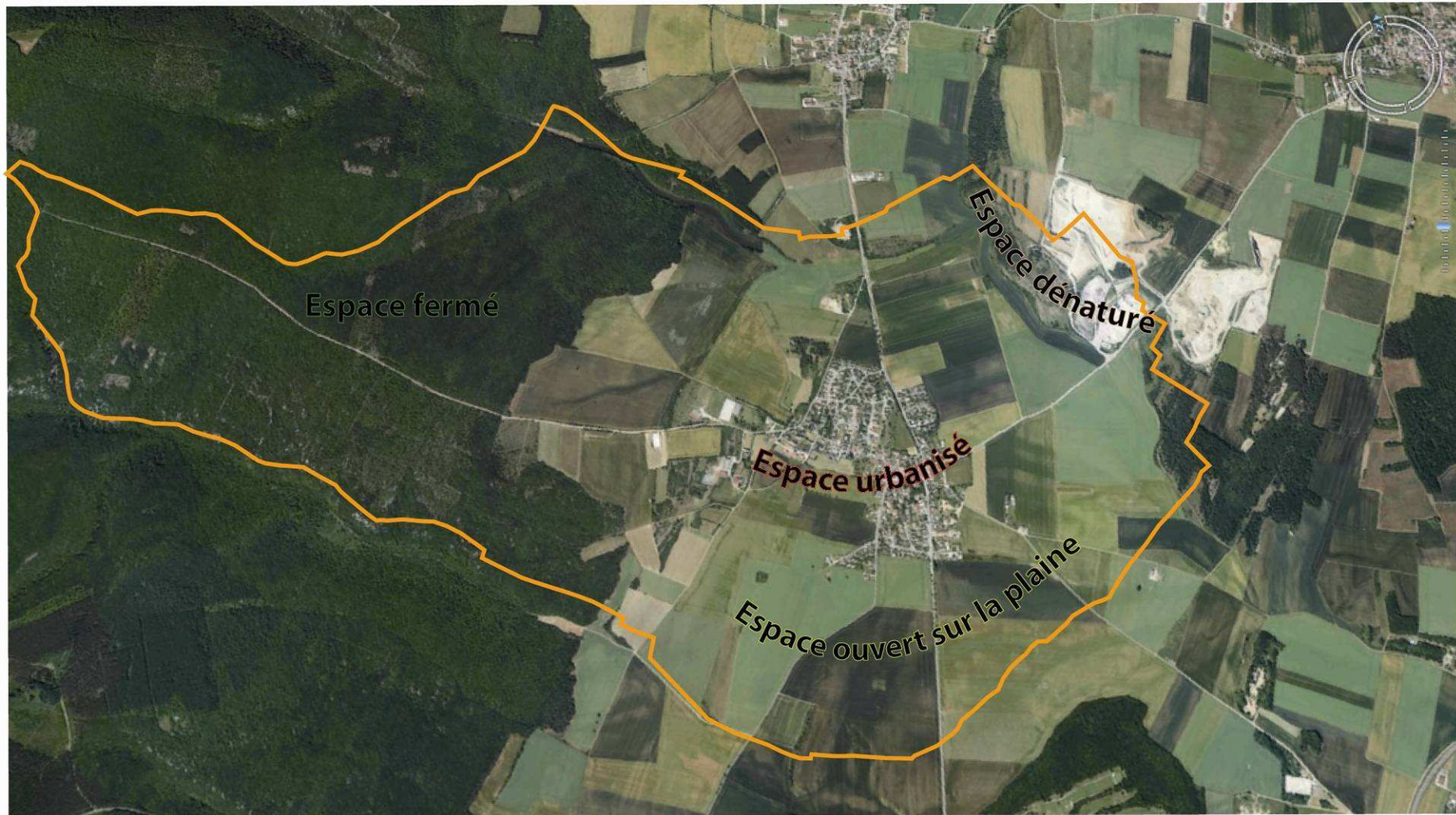
Le tracé presque rectiligne de la RD903 offre des points de vue monotones tempéré par le relief en « dos d'âne » qu'elle traverse.

Depuis Dijon jusqu'à Is-sur-Tille, les perceptions pour l'automobiliste circulant sur la RD903 peuvent être appréhendées de la façon suivante :

- la voie marquée par de nombreux dos d'âne, longe le bois de Norges qui forme un imposant massif fermé de feuillus sur la droite de la voie. Côté Ouest, les perceptions sont lointaines jusqu'à la forêt du Val Suzon grâce à la présence d'un espace agricole. Droit devant, le bourg de Savigny-le-Sec, se profile.
- à la limite du bois de Norges, l'espace s'ouvre brusquement sur la droite et dégage là encore un espace cultivé plan, ouvrant les perceptions jusqu'à la butte du bois du Bas des Ruchérons et des carrières de Marsannay le Bois.
- la traversée de Savigny-le-Sec est rectiligne, bordée d'habitations individuelles de part et d'autre, fermant les perspectives latérales.
- à la sortie du bourg, les perceptions sont différentes de celles de l'entrée : à droite, le relief de la Combe Bon Enfant et des carrières d'Epagny se dessine. A gauche, le paysage rural est morcelé, parsemé de boisements.

Des aménagements paysagers ont été prévus le long de la déviation, notamment au niveau du rond point et au niveau du pont.

Savigny-le-Sec



11.3 Les ensembles paysagers à l'échelle de la commune

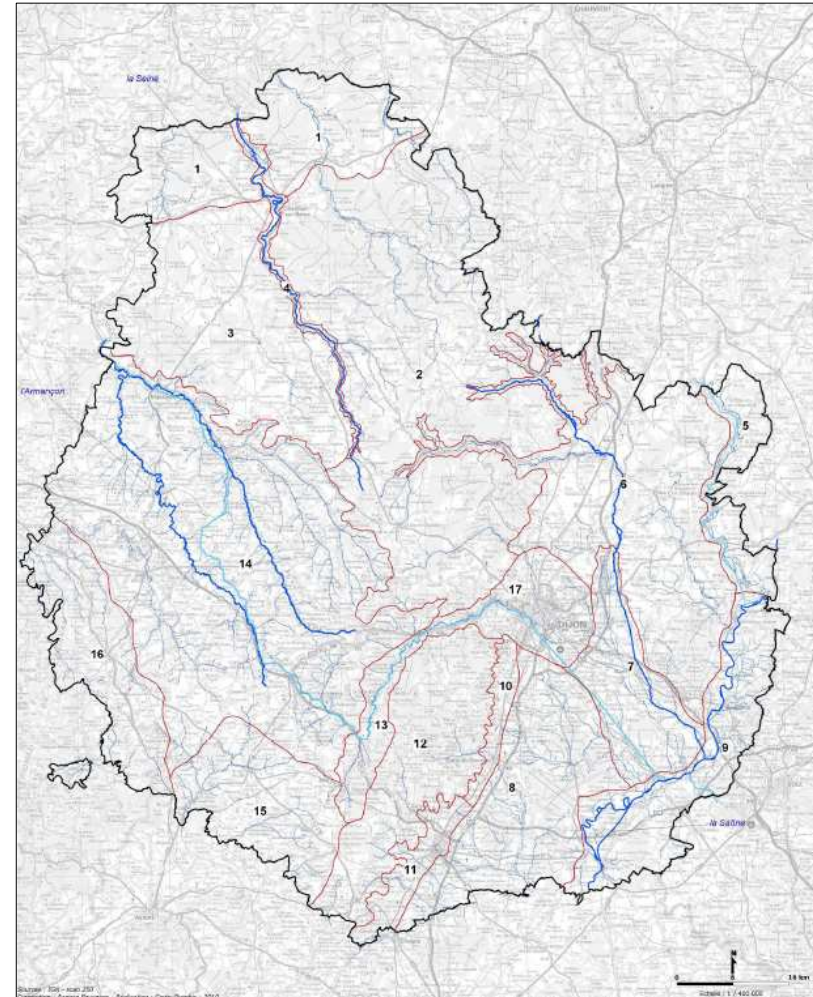
La DDT21 a piloté l'élaboration de l'atlas des paysages de la Côte d'Or finalisé en 2012. Cet atlas découpe le département en 17 unités paysagères. La commune de Savigny-le-Sec fait partie des unités paysagères dites « les trois rivières » et « le plateau forestier du Châtillonnais ».

L'unité paysagère des trois rivières, située au nord de Dijon, se compose de grands massifs forestiers (essentiellement des feuillus) sur les versants des vallées et dans la plaine, d'espaces cultivés (polyculture et prairies bocagères occupant les fonds des vallées des Tilles et de l'Ignon). Le réseau hydrographique est bien développé avec notamment la présence de la Tille et de ses affluents.

L'unité paysagère du plateau forestier du Châtillonnais, située dans la partie nord-est du département, se compose de vastes étendues boisées (essentiellement des feuillus : chênes, charmes et hêtres) qui traversent les routes, des trouées de grandes cultures (grandes cultures dominantes sur les plateaux et vallées occupées par des prairies bocagères) ainsi que des vallées étroites entaillant le plateau (présence de nombreux cours d'eau).

Les unités paysagères de Bourgogne :

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1- Les coteaux du Châtillonnais | 10- La côte de Nuits |
| 2- Le plateau forestier du Châtillonnais | 11- La côte de Beaune |
| 3- Le plateau du Duesmois | 12- Les hautes côtes |
| 4- La vallée de la seine | 13- La haute vallée de l'Ouche |
| 5- La Vingeanne | 14- L'Auxois |
| 6- Les trois rivières | 15- Le pays d'Arnay |
| 7- Les basses vallées de Tille et Ouche | 16- Les marges du Morvan |
| 8- La plaine méridionale | 17- Le Dijonnais |
| 9- Le val de Saône | |



Unités paysagères de Bourgogne (source : DDT21)

11.3.1 Paysage fermé des boisements

Le principal massif forestier étant perché à flanc de collines, qui descendent en pente douce vers des champs à l'Est, la commune offre des paysages fermés de collines boisées en leur sommet.

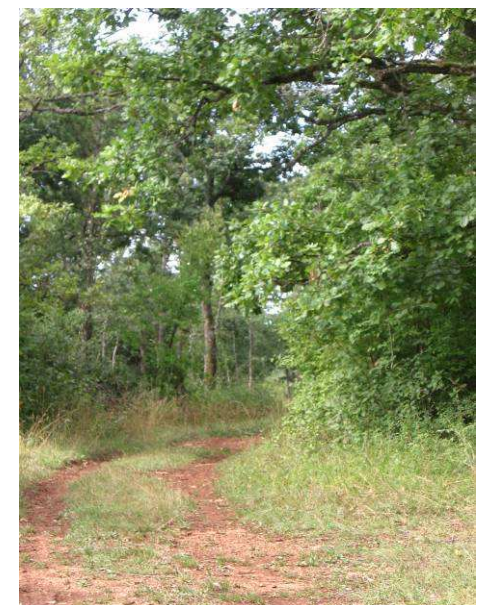
Cette sensation d'espaces verts clos est renforcée par :

- l'absence de mitage important
- par la variété des espèces végétales présentes, que ce soit sous la forme de grands arbres ou de buissons éparses.

La présence des murets de pierres en limite de forêt marque une réelle séparation entre monde agricole et monde naturel.

Ces murets en pierres sont également des supports pouvant accueillir de nombreuses espèces végétales et animales. Ils peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté pour certains oiseaux nicheurs. Ce sont aussi des milieux appréciés par certains reptiles tels que le lézard des murailles.

L'intérêt paysager de ce type de boisement est le changement d'aspect au fil des saisons.



11.3.2 Paysage ouverts des espaces agricoles

Contrairement aux espaces naturels, les espaces agricoles se présentent comme des espaces offrant des paysages ouverts permettant de porter le regard sur l'ensemble du territoire communal. Les diverses cultures apportent une diversité paysagère intéressante. Ainsi, les champs et prairies s'offrent différemment selon les saisons.

Ces plaines et prairies sont parcourues par des haies végétales structurant le monde agricole et abritent ponctuellement des ouvrages agricoles tels que des hangars ou des silos.

Les vergers, quand à eux, apparaissent comme des écumes agricoles venant s'écraser sur le monde urbain et le couvrir.



11.3.3 Le paysage urbain

Le village s'est développé au milieu du territoire communal, au contact de la RD903.

Le tissu ancien est remarquable par l'unité et l'harmonie de sa composition, structuré dans un système de petites rues et de places à échelle humaine.

L'ensemble présente des volumes équilibrés, des façades de qualité, une homogénéité dans le choix des matériaux.

Du fait de la hauteur relativement importante des bâtiments, le village s'offre aux visiteurs comme un îlot perdu au milieu des champs agricoles.

Enjeu primordial dans l'organisation de l'espace et de la vie sociale, le centre ancien joue le rôle de pivot de la commune.

L'essor de l'agglomération Dijonnaise a engendré une « explosion du tissu urbain » sous la forme de lotissements pavillonnaires. Néanmoins, la commune a su éviter l'extension sous forme linéaire et a toujours privilégié une morphologie urbaine groupée à l'image du centre ancien.

Les extensions résidentielles se présentent à 93% sous la forme de lotissements de maisons pavillonnaires typiques, composés de matériaux modernes, ce qui confère à l'ensemble une certaine harmonie urbaine et visuelle.

Les espaces d'activités, restreints, se cantonnent essentiellement aux abords de la RD903.



11.3.4 L'espace dénaturé de la carrière et la centrale d'enrobés

La carrière située en limite communale Est se présente comme une véritable fracture paysagère dans la plaine agricole est de la commune.

Ce paysage est en effet marqué par la présence de nombreux bâtiments et infrastructures liées à l'extraction du calcaire, rompant avec la logique longiligne des espaces alentours.



11.4 Les perceptions depuis les entrées de ville

Cinq entrées permettent d'accéder à la commune. Il est possible d'arriver à Savigny-le-Sec depuis Dijon et Is sur Tille par la RD903, depuis Messigny-et-Vantoux par la RD107a, de Marsannay-le-Bois depuis une voie communale et enfin depuis Norges la Ville par la RD105.



L'entrée en provenance de Norges la Ville (RD105) offre un paysage très ouvert sur la commune, la carrière et le bois des Grandes Charrières en fond de plan. Quelques éléments végétaux ponctuent les paysages tels que des arbres isolés ou des haies. On aperçoit également la commune d'Epagny.

La sensation urbaine est donnée par l'approche du silo puis des maisons situées avant le feu de signalisation. Sur la gauche, les constructions sont fortement perceptibles en raison d'une transition inexistante entre l'espace urbain et l'espace agricole. Le rétrécissement de la route et les clôtures des habitations parfois imposants incitent l'automobiliste à ralentir.



Une vue très dégagée sur la commune



Approche de la zone urbaine



Signalisation routière

L'entrée en provenance de Marsannay est orchestrée par le rythme de vie autour de la carrière. L'ambiance s'alterne entre camions, poussières émanant du site et forte perception du village et des espaces agricoles ouverts. L'ouverture prochaine de la déviation va modifier cette ambiance.

L'entrée en provenance de Messigny et Vantoux se présente dans un contexte très naturel mais moins ouvert. De légères ondulations topographiques animent l'accès à la commune. L'espace bâti ancien est bien visible, avec pour point de repère le clocher de l'église.

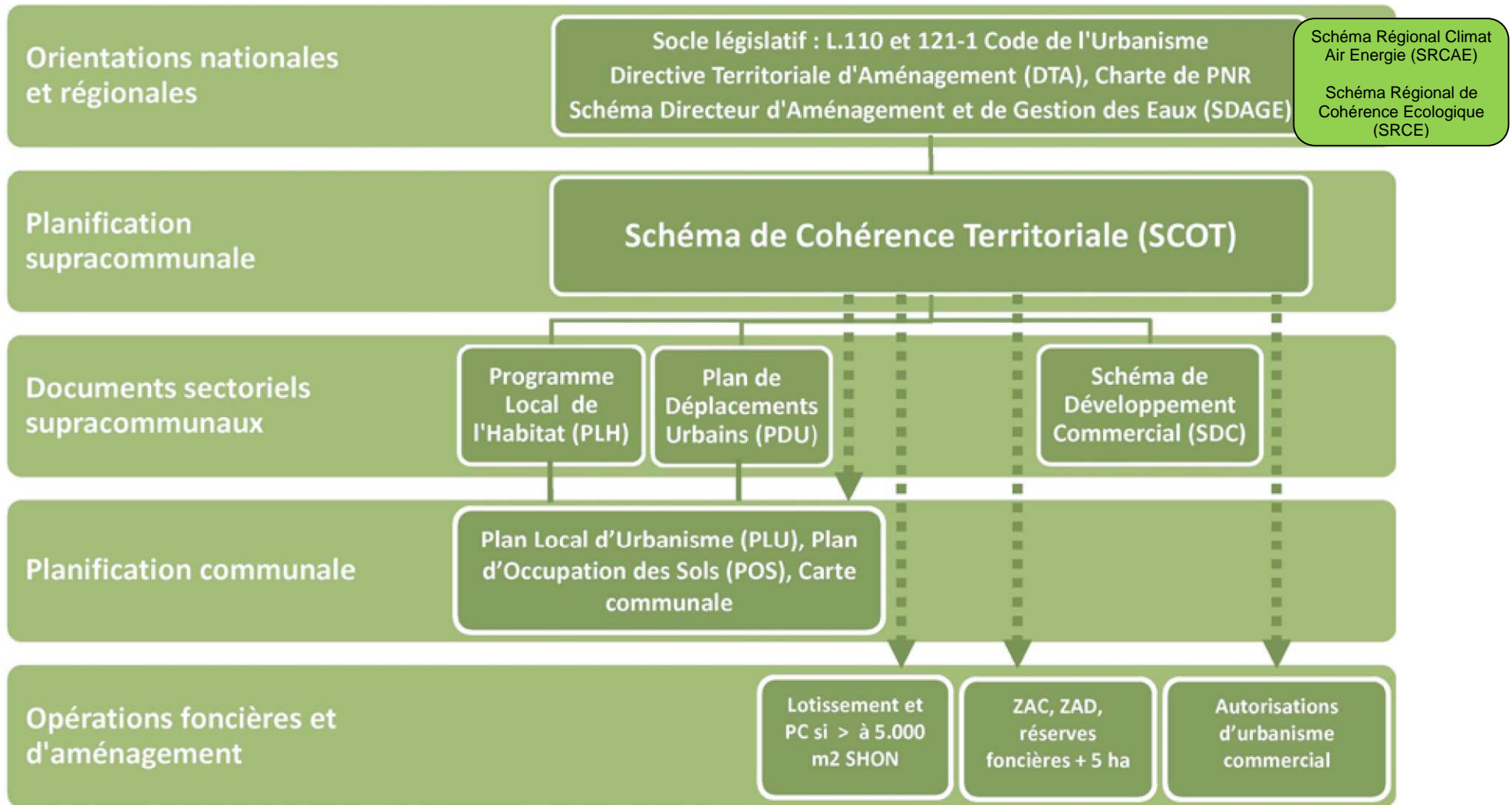
L'entrée en provenance d'Epagny (RD903) s'effectue suite à une linéarité de l'axe bordé d'arbres. L'espace bâti est immédiatement perceptible à gauche avec le lotissement des Champs Boyon. A droite se dessine le Meix du Puits et ses toitures qui se confondent à travers les haies végétalisées.



Entrée Nord en provenance d'Epagny

Partie 3 : Choix d'aménagement et de développement retenus

Chapitre 12 : Les choix retenus pour établir le PADD



L'élaboration des orientations générales qui constituent le PADD de Savigny-le-sec découle :

- De la mise en œuvre des grands principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, et des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement en général.
- Des objectifs de territoires établis dans les documents supra-communaux.

12.1 Au regard des grands principes généraux et du développement durable

12.1.1 Les grands principes généraux applicables

- **Les dispositions de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur

action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.»

Ces dispositions posent les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

- **Les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux
 - c) et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces

verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces dispositions ont valeur de principes généraux opposables aux documents d'urbanisme dans lesquels ils devront trouver leur traduction et qui devront déterminer les conditions permettant d'en assurer la mise en œuvre.

Le PADD de Savigny-le-sec s'inscrit pleinement dans ces principes généraux en promouvant :

- ⇒ Un développement urbain à échelle humaine porté par le renouvellement de son tissu urbain existant, l'aménagement maîtrisé de ses dents creuses et l'ouverture limitée (tant par leur nombre que par leur étendue) de nouvelles zones d'urbanisation.
- ⇒ Une redéfinition de ses espaces agricoles et de son règlement afin de permettre une pérennisation économique et écologique de ceux-ci.
- ⇒ Un aménagement maîtrisé des ensembles fonciers existants ou nouvellement créés afin d'impulser une diversité urbaine, sociale et fonctionnelle de ceux-ci, dans le respect des objectifs des documents intercommunaux.

12.1.2 Les objectifs du développement durable

Un rapport des Nations unies de 1988 définit le développement durable comme le « *développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »

Le développement durable se présente donc comme une politique visant à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Cette politique transversale n'est réalisable que par la prise en compte des trois grandes thématiques qui la compose et qui interagissent entre elles :

"L'usage général de la ville", soit les réflexions sur le volet social du développement durable ou comment parvenir à un usage quotidien de la ville pour des populations ayant des besoins et habitudes différents (familles, personnes âgées, enfant en bas âge, jeune couple,...)

"L'efficacité urbaine de la ville" s'attachant au volet économique : la gestion des déplacements intra-muros, des réseaux et équipements ou encore l'offre en foncier pour l'accueil d'activités économique...

"L'attractivité de la ville" ou comment assurer une prise en compte intelligente des composantes environnementales dans la gestion de l'urbanisation d'un territoire afin d'assurer une pérennité de ces premières sans être un frein au second.

A terme, il s'agit d'assurer le développement et le fonctionnement du territoire de Savigny-le-sec dans les différents domaines cités précédemment tout en assurant, aux saviniens d'aujourd'hui et de demain, une protection de leur cadre de vie.

Les orientations du PADD ont donc été élaborées dans un souci de cohérence entre ces objectifs et les réponses aux enjeux majeurs auxquels est confrontée la commune de Savigny-le-sec, de par sa situation locale et les spécificités du territoire concerné, dans une agglomération en plein développement.

Ces préoccupations ont été prises en compte dans un cadre de croissance démographique associée à un besoin de logements diversifiés, comme observé lors du diagnostic. Le territoire doit être mis en capacité d'accueillir **1 100 habitants à l'horizon 2025**, selon une croissance maîtrisée et globalement linéaire qui s'étalera en deux phases avec une première étape en 2020 puis en 2025 (le projet du PLU allant au-delà de l'échéance énoncée dans le SCOT du Dijonnais). Afin d'inscrire le futur de la ville dans un développement durable et pérenne, cette évolution nécessite donc de suivre les orientations générales décrites dans le document de PADD.

3 grands objectifs de développement durable ont ainsi été retenus par la commune :

- Objectif 1 : un équilibre démographique et des fonctions urbaines diversifiées
- Objectif 2 : une valorisation et une préservation de l'environnement
- Objectif 3 : une gestion des déplacements et de l'offre foncière pour l'accueil d'activités économiques

Ces trois orientations générales sont l'expression d'une politique urbaine durable voulant répondre aux problématiques actuelles et futures liées à l'habitat, à l'offre en équipement public, à l'économie, aux déplacements et à l'environnement.

Ainsi, Ce projet de ville tend à poursuivre l'absorption urbaine et fonctionnelle douce des nouvelles populations, que la ville a accueillie lors de ces dernières décennies, et à répondre pleinement aux défis de demain auxquels les villes de France doivent faire face : une plus grande diversité de l'offre en logements, une préservation du cadre et de la qualité de vie, un soutien au développement économique ou encore une facilité accrue dans les déplacements.

Le PADD de Savigny-le-sec adhère à ce concept de développement durable qui trouve en place d'une planification urbaine :

- ⇒ Pour les chapitres Habitat et économie, par exemple, il s'exprime par les choix de et la définition d'une nouvelle zone d'activités ; et la mise en place de zones d'ouverture laissant à la collectivité une pleine liberté de choix dans leur devenir

12.2 Au regard des documents supra communaux

Extrait de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme :

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

Comme vu dans le chapitre 1 du présent rapport, La commune de Savigny-le-sec s'inscrit dans une logique intercommunale à travers son appartenance à l'aire urbaine de Dijon qui est dotée d'un SCoT, et à la communauté de communes « Forêts, Lavières et Suzon ».

Ainsi, son PLU doit être compatible avec le SCoT du Dijonnais.

12.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Il fixe ainsi les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le SCoT est opposable au PLU, au Plan de Déplacements Urbains (PDU), au Programme Local de l'Habitat (PLH), aux opérations foncières et d'aménagement, aux schémas de développement commercial et aux autorisations d'urbanisme commercial.

Le SCoT du Dijonnais a été approuvé par délibération du Comité syndical le 4 novembre 2010 et met en place, à travers divers objectifs détaillés dans son Document d'Orientations Générales (DOG), des prescriptions auxquelles la commune doit se conformer.

Prescriptions :

- Préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU.
- Maintenir des cônes de vue privilégiés.
- Préserver les espaces agricoles
- Limiter l'urbanisation dispersée et développer l'urbanisation en continuité du tissu existant et en priorité autour des bourgs

Le PADD s'inscrit dans cette vision intercommunale en promouvant une urbanisation concise dans des secteurs de faible valeur écologique (franges urbaines agricoles peu exploitées) s'inscrivant dans le pré carré visuel du tissu urbain existant. Ainsi, l'urbanisation de ces espaces ne changera pas les vues d'ensemble qu'offre le territoire savinois.

Dans cette idée, le PADD considère les terres agricoles périurbaines comme une ressource pour aménager des espaces de nature et de loisirs pour les citadins en utilisant ceux-ci comme lieu d'accueil de jardins familiaux et des bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles. Ainsi, les espaces agricoles non périurbains seront conservés et dépourvus de constructions visuellement et écologiquement impactant.

Prescriptions :

- Une densité minimale brute de 12 logements à l'hectare pour toute ouverture de zone à l'urbanisation de plus d'un hectare, ou juxtaposition d'ouverture de zones à l'urbanisation inférieures à un hectare mais totalisant une superficie de plus d'un hectare.
- Développer des formes d'habitat moins consommatrices d'espace
- La possibilité d'ouvrir à l'urbanisation 10% des zones urbaines d'habitat actuelles sur une période de 10 ans sous forme de projet en greffe avec l'existant.
- Favoriser le renouvellement et le renforcement des secteurs déjà urbanisés, à hauteur de 20% des logements produits.
- Comptabiliser 10% de logements aidés dans la production nouvelle.
- Toute opération nouvelle de plus de trente logements comportera au moins 20 % de logements locatifs à loyer modéré au sens de l'article 55 de la Loi S.R.U.

Le PADD s'inscrit dans cette logique en impulsant une politique de renouvellement urbain et d'urbanisation en continuité du bourg et dans ses espaces urbains structurés existants.

Les dents creuses et les secteurs nouveaux d'urbanisation future retenus ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation imposant :

- une densité minimale brute de 12 logements à l'hectare
- une mixité des formes d'habitat (collectif/semi-collectif/individuel)
- une offre en logement diversifié (du T1 au T4)
- une part minimum de 15% de logements aidés dans la majorité des zones AU

Prescriptions :

- Articuler urbanisation et déplacements
- Veiller à la qualité de l'aménagement dans les communes et les nouveaux espaces urbanisés
- Mettre en adéquation l'intensité du développement urbain avec le niveau de la ressource en eau

Les secteurs nouveaux d'urbanisation future retenus présentent des facilités de desserte par les réseaux (eau, assainissement) et font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation veillant à l'inscription de ces nouveaux quartiers dans une trame viaire cohérente avec le fonctionnement du bourg.

Les choix du PADD limitent ainsi l'extension des réseaux d'alimentation en eau potable existants via la maîtrise de la périurbanisation.

12.3 Au regard des besoins et enjeux identifiés sur le territoire

12.3.1 Le prolongement du développement équilibré et maîtrisé du tissu résidentiel

En une quarantaine d'années, Savigny-le-Sec s'est transformé en un véritable petit village d'un peu plus de 800 habitants. La croissance s'est faite de manière douce et continue, ce qui a permis à la commune d'intégrer ses nouveaux habitants au sein d'une ceinture urbaine constituée essentiellement de pavillons individuels privés de type T4/T5.

Aujourd'hui, la commune doit répondre à une demande en logement qui a évolué. En effet, à l'heure où le phénomène de desserrement des ménages est de plus en plus pesant sur la commune, la demande est actuellement tournée vers les logements de petite taille et/ou à la location que favorisent les logements collectifs et le renouvellement urbain par densification.

Enjeux identifiés du PADD :

- ⇒ Assurer une urbanisation économe et contrôlée de Savigny.
- ⇒ Assurer une diversité et une accessibilité de l'offre en logement.
- ⇒ Mise en place d'Orientations d'aménagement et de programmation

Concernant l'offre en équipement public la problématique à laquelle la commune doit répondre est de la même sorte.

Si la commune dispose d'une offre suffisante pour répondre aux besoins de sa population depuis des années, ceux-ci sont en train d'évoluer sous l'impulsion du vieillissement des savinois. Pour y répondre, des projets d'équipements sont en cours d'étude plus ou moins avancée (création d'un nouveau cimetière).

Il en va de même pour les réseaux, notamment l'eau potable qui va être améliorée, et pour sa trame viaire où le « tout pour la voiture » a laissé place aux déplacements doux sollicitant des infrastructures adaptées.

Enjeux identifié du PADD :

- ⇒ Assurer un suivi des réseaux, de la voirie et des équipements publics.

12.3.2 Le développement cohérent du potentiel économique local

Savigny-le-Sec dispose, à travers sa carrière, d'un pôle économique attractif qui devrait se diversifier par des activités liées aux exploitations des carrières.

Par ailleurs, l'absence de commerces de proximité, liant économique et social, apparaît comme un handicap et une source de multiplication des déplacements automobiles.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et de requalification des espaces publics tendront à encourager leur implantation afin d'instaurer une cohérence des fonctions urbaines.

Enjeux identifié du PADD :

- ⇒ Conforter et renforcer l'attractivité des zones d'activités de la commune
- ⇒ Favoriser l'accueil d'une structure commerciale en centre village

Parallèlement à ce noyau économique, la vie économique savinoise repose également sur une agriculture importante et reconnue. Au-delà de la réalité économique, le maintien des "faire-valoir" traditionnels de l'agriculture le seul moyen de préserver sur le long terme, ces grands espaces de nature et de le transmettre aux générations futures.

Enjeux identifié du PADD :

- ⇒ Maintenir et pérenniser les secteurs agricoles de qualité.

12.3.3 La préservation du cadre de vie

La commune de Savigny est implantée aux confins de plusieurs entités géographiques : la vaste plaine Dijonnaise au Sud, le plateau de Langres à l'Est et le plateau calcaire à l'Ouest.

Ce patchwork géographique se traduit par la présence des grands espaces ouverts, surplombés par un massif forestier, ondulant au gré de la topographie, sur lesquels le village apparaît comme un îlot urbanisé compact.

Niché sur les pentes du plateau calcaire, le village ancien, organisé autour de la place de la mairie, est composé d'un patrimoine bâti de qualité qui s'accompagne d'espaces et d'équipements publics de qualité.

Ces ensembles naturels et urbains remarquables sont des ensembles fragiles que la commune entend protéger et conforter.

Enjeux identifiés du PADD :

- ⇒ Protéger les espaces naturels sensibles et contrôler l'urbanisation des zones d'urbanisation future.
- ⇒ Conforter les différentes perceptions du territoire : visuelles, environnementales, urbaines.

Aujourd'hui, la protection et la mise en valeur du cadre de vie ne doivent pas seulement être interprétées comme une végétalisation importante ou un aménagement esthétiquement coordonnées de la commune, elles doivent être le support d'une autre utilisation du territoire, moins orientée sur l'usage de la voiture et moins gourmande en énergies.

Enjeux identifiés du PADD :

- ⇒ Réduire l'empreinte écologique du développement urbain, par un usage raisonné du territoire

Chapitre 13 : Les choix retenus pour établir le Orientations d'aménagement et de programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune.

Selon l'article L.123-1-4. du Code de l'Urbanisme, « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

1. *En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.*

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. *En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. *En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé

par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.»

En application de l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, **tous les travaux, constructions ou opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.**

Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables au tiers, qu'ils ne peuvent être contraires aux orientations d'aménagement retenues, mais contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les remettre en cause.

La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les **orientations** par secteur sont **complémentaires** des dispositions d'urbanisme contenues dans le **règlement et ses pièces graphiques**.

Un permis de construire pourra être refusé au motif qu'il n'est pas compatible avec les orientations d'aménagement définies dans le présent document.

Dans le cadre des objectifs définis dans le PADD, **la commune a identifié quatre secteurs de développement** qui font l'objet d'orientations d'aménagement et définissent des principes permettant d'orienter et de maîtriser l'évolution des territoires et notamment de répondre aux orientations définies dans le DOG du SCOT du Dijonnais et dans le PADD du présent PLU.

13.1 La zone à urbaniser du Meix Bernard

L'idée de ce nouveau quartier est d'étoffer le tissu urbain du centre-bourg, dense mais offrant des espaces d'aération. Ce secteur s'étendant de 1,44 hectare permet la réalisation d'environ 17 logements.

Il doit être aménagé sous l'angle de la mixité des typologies d'habitat. L'opération assurera la mixité des typologies de logements avec environ 6 logements jumelés et une dizaine de maisons individuelles. Une mixité sociale et fonctionnelle sera également recherchée.

L'insertion environnementale et paysagère des nouvelles constructions sera optimisée par la gestion qualitative des eaux pluviales et la création d'espaces de respiration.

En termes de desserte, le nouveau quartier sera intégré à la trame viaire existante et des circulations douces seront aménagées.

13.2 La zone à urbaniser du centre du village

Ce quartier d'une superficie de 2,3 hectares se situe au cœur du village Ce secteur et permet la réalisation d'au minimum 28 logements (densité minimale brute de 12 log/ha à respecter).

. L'idée est de s'inspirer du centre-bourg, dense mais offrant des espaces d'aération afin de proposer une mixité dans la typologie d'habitat :

- La partie intermédiaire se composera d'un petit collectif (maxi R+2) d'environ 6 logements et d'une dizaine de maisons accolées/jumelées.
- La partie individuelle comportera des maisons individuelles.

Une mixité sociale et fonctionnelle sera également recherchée.

Une attention particulière sera accordée à l'insertion paysagère du projet par le maintien de la frange paysagère existante le long de la route d'Is sur Tille, par le traitement des espaces verts privatifs ainsi que par la préservation des haies et des vergers présents à l'intérieur de la zone.

13.3 La zone à urbaniser Sud-Est

Cette zone d'une superficie de 0,18 hectare doit s'inscrire dans la continuité urbaine du tissu très aéré qui l'entoure. L'opération prévoit d'accueillir de l'individuel discontinu composé de maisons isolées. Le souhait de maintenir la frange végétale existante en limite Nord Ouest de la zone permettra de favoriser l'insertion paysagère du projet en jouant un rôle de brise-vue.

Le réseau viaire sera complété par l'aménagement d'un cheminement doux afin d'optimiser la circulation piétonne et cyclable entre le site et le village.

13.4 La zone à urbaniser de Combe bons enfants

L'objectif est de créer une extension de la zone d'activités existante liée à la carrière et non un nouvel ensemble indépendant.

Dans ce cadre, l'implantation des constructions s'effectuera de manière à préserver au maximum les caractéristiques initiales du site.

Une zone tampon inconstructible de 15 m sera retenue en limite Est de la zone et une frange paysagère devra être créée en limites de secteur.

En termes de desserte, une attention particulière sera portée la topographie afin d'intégrer au mieux la voie pénétrante dans la pente.

13.5 La zone à urbaniser Nord Est

Ce nouveau quartier, d'une superficie de 2,9 hectares permet la réalisation d'environ 35 logements (densité minimale brute de 12 log/ha à respecter). Cette opération d'urbanisme s'inscrit dans la continuité du centre. La mixité des typologies sera garanti par :

- Un petit immeuble collectif accueillant une quinzaine de logements de type T1 à T4 ou des logements individuels continus sur la partie Nord
- De l'habitat individuel composé d'une vingtaine de maisons isolées.

La mixité sociale et fonctionnelle sera également recherchée.

Afin d'assurer une transition douce entre espaces agricoles voisins et tissu urbain, une frange paysagère sera créée en limites de secteur.

Cette zone comporte un **échancier d'ouverture à l'urbanisation**. La zone est scindée en deux secteurs permettant de maîtriser au mieux l'arrivée de nouvelle population (tranche 1 dans les 10 années à venir et tranche 2 au-delà des 10 ans). Les élus ont souhaité opter pour ce découpage afin de créer deux premières bandes de constructions le long de la voie. C'est une option d'aménagement qui avait été définie lors du tout premier POS et qui permet de ne pas léser un propriétaire. Cela facilitera l'aménagement de la zone, notamment pour éviter tout blocage du foncier. Par ailleurs, tous les réseaux se situent le long de la route.

Chapitre 14 : Les choix retenus pour établir le zonage

14.1 Les grands principes du zonage

Au-delà du changement de dénominations des zones comparativement au POS, c'est l'ensemble du dispositif réglementaire du P.L.U. qui évolue. Cependant, les principes d'application restent inchangés. Les territoires couverts par le P.L.U. sont divisés en zones et en secteurs et à chaque zone correspond une partie du territoire pour laquelle des dispositions réglementaires spécifiques (définies au règlement du P.L.U.) sont applicables à tous projets de constructions ou de travaux.

Chaque zone réunit des ensembles relativement homogènes, pour lesquels un projet commun d'évolution ou de protection a été adopté.

Le règlement du P.L.U. s'est attaché à traduire les réalités et les spécificités du tissu urbain existant. Il intègre les nécessaires évolutions des constructions existantes, définit les règles de construction des zones d'urbanisation future et protège les zones agricoles et naturelles. Il est conçu comme un dispositif de « pilotage » de l'évolution urbaine, de mise en œuvre du projet de développement exposé au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

14.1.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines couvrent à la fois l'ensemble des territoires urbains constitués et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles ont vocation à accueillir un tissu qui correspond autant aux fonctions résidentielles qu'à celles d'activités, de services, d'équipements publics ou d'intérêt général...

Les zones urbaines apparaissent comme l'espace privilégié pour développer des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale, tout en privilégiant une diversification économique et commerciale.

Les zones urbaines (UA, UD et UE) du P.L.U. représentent 55,3 ha environ, soit près de 6% du territoire communal. On peut ainsi observer que l'espace urbain de Savigny-le-Sec est bien centré et densifié.

Elles se subdivisent en plusieurs zones pour :

- correspondre à la vocation dominante de chacun des territoires, même s'il apparaît qu'elles se caractérisent pour la plupart par leur caractère mixte ;
- marquer la volonté de respecter les spécificités des tissus urbains rencontrés et de conforter les caractéristiques morphologiques existantes : natures, densités, caractère architectural de l'occupation du sol.

Le découpage territorial opéré se traduit par l'existence de :

- deux zones à vocation dominante résidentielle mixte : UA et UD ;
- une zone à vocation dominante d'activités économiques : UE.

Ces zones peuvent elles-mêmes comprendre des secteurs dont les caractéristiques justifient une identification particulière. Ces sous-ensembles urbains, correspondant souvent à des opérations de logements, connaissent ainsi des règles propres d'implantation des constructions.

Le P.L.U. a supprimé trois zones urbaines du P.O.S. :

La zone **UDa**. Il s'agissait de zone urbaine pavillonnaire à faible densité. Aujourd'hui ce type de zone ne correspond plus tellement au courant actuel prôné par le Grenelle de l'Environnement et la densification voulue par le SCOT du Dijonnais.

La zone **UEa**, qui se distinguait de la zone UE pour la réglementation de la hauteur. Les élus ont souhaité uniformiser les hauteurs sur l'ensemble de la zone d'exploitation de la carrière.

La zone **UDs**, secteur de loisirs qui bénéficiait d'un sous-secteur à part entière. Le PLU simplifie la nomenclature et l'intègre à la zone UD puisque les constructions et installations d'intérêt collectif et de services public sont autorisées.

Correspondance PLU / POS des zones urbaines

POS	PLU	
UA	UA	Centre-village élargi autour de la place de la Mairie, de l'école, de la rue de la Mare et de la rue de Dijon
UD	UD	Extensions urbaines anciennes ou récentes généralement sous forme pavillonnaire
UDa	Pas de zone	Intégrée à la zone UD
UDs	UD	Intégrée à la zone UD
UE	UE	Zone d'activité liée à l'extraction de la carrière et la transformation du produit calcaire
UEa	Pas de zone	Intégrée à la zone UE

La zone UA**Description de la zone**

La zone UA correspond au village ancien et témoigne du passé de Savigny-le-Sec. Il s'agit d'une zone où les constructions sont implantées dans un tissu assez dense. La zone est caractérisée par un bâti ancien de qualité, souvent implanté en limite de voie ou en limite séparative.

Il convient d'y favoriser et de renforcer les occupations et utilisations du sol nécessaires à la préservation de son caractère spécifique et au respect des éléments patrimoniaux constitutifs du centre-ville ancien.

Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone UA a subi des évolutions vraiment mineures. Quelques parcelles ont préférées être intégrées en zone UD au vu de la typologie des constructions (récentes). A contrario, une parcelle a été privilégiée en zone UA au détriment de la zone UD car il s'agit de l'ensemble parcellaire de l'école.

La zone UA représente **9,7 ha**, soit **1,03%** du territoire communal.

Objectifs et principes réglementaires

- respecter les caractéristiques du tissu urbain et la forme urbaine traditionnelle ;
- conserver les prescriptions définies au P.O.S. pour assurer une cohérence et une harmonie des hauteurs ;
- maintenir une urbanisation assez dense par l'absence d'emprise au sol et de COS ;
- affirmer le principe de mixité des fonctions par la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation, d'activités, de commerces et des équipements publics pour maintenir et développer les lieux de vie et d'emploi. Toutefois, la volonté de préserver l'habitat dans cette zone est affirmée par l'interdiction des installations créatrices de nuisances incompatibles avec les fonctions résidentielles ;
- maintenir la cohérence de la morphologie urbaine (front bâti structurant l'espace public) par la reprise du principe de construction à l'alignement. Ces règles sont modulées, comme au POS, pour tenir compte de l'implantation des bâtiments existants voisins (s'aligner à l'image du bâtiment voisin)
- conserver sensiblement les mêmes prescriptions architecturales afin de ne pas observer de rupture dans le centre.

La zone UD**Description de la zone**

La zone UD correspond aux extensions du village avec une densité et une centralité moindres que pour la zone UA. Elle se caractérise essentiellement par des pavillons dont l'implantation se fait généralement en retrait des voies et des limites séparatives.

La zone UD représente **35,9 ha**, soit **3,84%** du territoire communal.

Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone UD correspond en grande partie aux zones du P.O.S. classées en UD hormis certaines parcelles qui ont été reclassés en UA dans le P.L.U. Elle est plus importante que dans le POS puisqu'elle intègre les anciennes zones NA du POS qui ont fait l'objet d'aménagement et d'urbanisation. On peut citer le lotissement situé de part et d'autre de la ruelle Jean Vigneron, le lotissement rue des Tilleuls, le Meix des Puits, les constructions rue de Norges et enfin le lotissement des Jardins de Savigny. Elle comprend également la zone de sport et loisirs.

Objectifs et principes réglementaires

- favoriser la mixité des fonctions tout en respectant le caractère dominant de l'habitat en autorisant les constructions à usage de bureaux, d'artisanat et de commerces compatibles avec le voisinage résidentiel ;
- conserver les prescriptions définies au POS pour assurer une cohérence et une harmonie des hauteurs ;
- permettre une densification du tissu urbain par l'absence d'emprise au sol et de COS, la diversité des implantations des constructions pour rationaliser la consommation foncière ;
- veiller à l'intégration des constructions nouvelles et assurer une diversité architecturale pour éviter un tissu indifférencié ;
- principe de construction à l'alignement ou en retrait moindre que dans le POS ;
- simplifier les prescriptions de l'article 11 afin d'inciter les constructeurs à une diversification de l'architecture et pour intégrer plus facilement les dispositifs du Grenelle de l'environnement.

La zone UE**Description de la zone**

Le P.L.U. définit une zone UE regroupant les zones à vocations d'activités économiques. Elle constitue dans le P.L.U. l'unique zonage dédié à l'implantation d'activités économiques en précisant bien la destination spécifique, à savoir l'extraction de la pierre calcaire et sa valorisation. Les activités d'extraction de matériau permettent de desservir un marché de proximité et de valoriser au mieux les ressources naturelles dans le respect des normes en vigueur. Par ailleurs, leurs produits valorisés vont contribuer au développement de l'agglomération dijonnaise d'un point de vue plus global.

La zone UE représente **9,4 ha**, soit **1,00%** du territoire communal.

La zone UE du P.L.U. reprend sensiblement l'ancien zonage du P.O.S. Une seule parcelle est ajoutée par rapport au zonage du POS. Elle met en avant l'activité d'extraction de la carrière qui concerne également la commune voisine d'Epagny.

Conformément au P.A.D.D., le P.L.U. s'est attaché à valoriser les activités existantes.

Objectifs et principes réglementaires

- assurer la poursuite de l'activité assez spécifique ;
- assurer une implantation des constructions n'engendrant pas de nuisances pour le tissu résidentiel à proximité des zones économiques ;
- mise en place de prescriptions paysagères marquées au titre de l'article 11 pour renforcer l'insertion des constructions à l'environnement.

14.1.2 Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont destinées à être aménagées à plus ou moins long terme. Il s'agit de secteurs présentant des caractéristiques naturelles au moment de l'élaboration du P.L.U.

Les zones à urbaniser se composent de deux grands types de zones :

- **les zones à urbaniser disponibles immédiatement à l'urbanisation (zones 1AU) ;**

Elles seront urbanisées dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires seront assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone le cas échéant, lors d'opérations d'aménagement ou de construction pouvant ne concerner qu'une partie des périmètres des zones et secteurs et de respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies.

Elles comprennent 2 zones :

- La zone 1AU à vocation mixte résidentielle, qui est divisée elle-même en 2 sous-secteurs : 1AUa et 1AUb au regard de l'échéancier d'ouverture des zones défini.
- La zone 1AUE à vocation économique.

- **les zones à urbaniser qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification ou une révision du P.L.U. (zone 2AU).**

La zone 2 AU comprend un secteur non équipé, destiné à accueillir à moyen et long terme les projets sous forme d'extensions urbaines futures de la commune.

Correspondance et évolution de la zone entre le P.O.S. et le P.L.U. :

La zone 1AU comprend 4 secteurs d'extension urbaine.

La zone 1AUE constitue la zone de développement des activités économiques uniquement liées à la valorisation de l'extraction des matériaux calcaires.

Les enveloppes opérationnelles des zones 1AU mises en place par le P.L.U. correspondent aux objectifs de la commune inscrits au P.A.D.D, en respect avec le SCOT du Dijonnais :

- Ne pas ouvrir plus de 10% des zones urbaines d'habitat d'ici 10 ans sous forme de projet urbain en greffe avec l'existant, soit un maximum de 4,56ha en zone immédiate ;
- Respecter une densité minimale brute de 12 logements / hectare pour toute ouverture de zone à l'urbanisation de plus d'un hectare ou juxtaposition d'ouverture de zones à l'urbanisation inférieure à 1ha mais totalisant une superficie de plus d'1ha ;
- Proposer une offre de 10% de logements aidés dans la production nouvelle ;
- Limiter les possibilités d'urbanisation dispersée ;
- Développer l'urbanisation en continuité du tissu existant et en priorité autour du village ;
- Densifier et valoriser le village.

Le SCOT demande également de prévoir 20% des logements nécessaires au sein même du tissu urbain existants : dents creuses, logements vacants, changement de destination...

L'ensemble des zones 1AU concerne une surface de **5,39ha** (enveloppe calculée par les services du SCOT), soit **0,46%** du territoire communal, **dont 4,36ha dont l'ouverture peut se faire dans les 10 prochaines années (secteurs 1AUa). Le secteur 1AUb (1,03ha) ne pourra être ouvert dans les 10 prochaines années mais au-delà.**

La commune a souhaité réfléchir au-delà de l'horizon du SCOT du Dijonnais en créant une zone de réserve foncière pour un plus long terme, à travers une zone 2AU. Il n'existe qu'une seule zone 2AU d'une surface de **1,44ha**, soit **0,15%** de la commune.

La zone 1AUE est une création pure du PLU. Elle n'existait pas dans le POS. Cette nouvelle zone d'activités doit être pensée et conçue comme une extension de la zone d'activité liée à la carrière et non comme un nouvel ensemble indépendant.

Les principes généraux à respecter sont :

- Créer une voie qui épouse au mieux la pente du terrain
- Réduire les surfaces imperméabilisées et respecter l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Cette zone 1AUE bénéficie d'une superficie totale de **2,3ha**, soit **0,25%** de la commune.

Correspondance POS/PLU des zones à urbaniser

POS	PLU	
1NA	1AU	Zone d'urbanisation future à dominante résidentielle
2NA	Pas de zone	
Pas de zone	2AU	Zone d'urbanisation future à dominante résidentielle pour du long terme
Pas de zone	1AUE	Zone d'urbanisation future exclusivement réservée à l'activité économique liée à l'extraction de matériaux calcaire (valorisation, vente...)

La zone 1AU

Description de la zone

. Cette zone est appelée à accueillir de nouvelles constructions d'habitat collectif, intermédiaire et individuel.

Les secteurs d'extension résidentielle ont été systématiquement localisés dans la continuité de l'urbanisation existante pour limiter l'étalement urbain, faire gagner en épaisseur la structure urbaine et assurer un développement plus compact et moins consommateur d'espace.

Pour l'essentiel, le PLU reprend les zones du POS : à savoir la zone située route d'Is sur Tille, la zone centrale qui semble enclavée au milieu du village et la petite zone située route de Norges. Le choix de maintenir ces zones est apparu évident d'un point de vue urbain :

- Situation dans le prolongement de l'unité urbaine existante,
- Capacité des réseaux publics suffisante pour assurer les besoins des futurs habitants,
- Mise en place de la déviation de Savigny-le-Sec qui améliore le cadre de vie et la sécurité des habitants et futurs habitants des zones se situant en bordure de la voie départementale n°903.

Par ailleurs dans une moindre mesure, la commune a voulu limiter les contentieux juridiques en ayant un projet urbain trop différent de celui du POS.

En outre, le PLU crée une nouvelle zone 1AU, route de Norges, d'une superficie très modeste qui constitue actuellement des terrains résiduels non exploités alors qu'ils se situent au contact immédiat des zones urbanisées. Son urbanisation va permettre une meilleure structuration urbaine du village.

Le coefficient d'occupation du sol (COS) a été augmenté entre le POS et le PLU sur les secteurs 1AU à dominante résidentielle, pour permettre de développer des opérations de meilleure rentabilité foncière et limiter l'étalement urbain de ces zones. Le POS fixait un COS de 0,35, le PLU ne le réglemente pas afin d'assurer une utilisation des terrains optimale. En supprimant le COS et en définissant une hauteur maximale de 2 niveaux, l'objectif du PLU est d'encourager la production de logements intermédiaires, intégrés à leur environnement urbain. Ce choix d'intensifier la forme urbaine dans les secteurs 1AU, vise également la diversification de l'offre en logements par la répartition des coûts fonciers.

Toutes ces zones bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation définissant des principes de mixités de formes urbaines, de mixité sociale, de traitement paysage des franges urbaines et d'accès.

Objectifs et principes réglementaires

- urbanisation soumise à la réalisation des équipements nécessaires;
- assurer l'évolution et la diversification de l'offre en logements du territoire en favorisant l'émergence de petits collectifs, de maisons de village à l'image de ce que l'on peut observer dans le centre ancien ou d'habitat pavillonnaire ;
- promouvoir un développement urbain de qualité, principalement en continuité des zones bâties existantes tout en garantissant la liaison des nouveaux quartiers avec la structure urbaine existante (mode doux) ;
- assurer l'intégration des constructions réalisées en garantissant des transitions qualitatives avec les espaces naturels et bâtis situés à proximité ;
- permettre une homogénéité de l'enveloppe urbaine.

La zone 1AUE

Description de la zone

La zone 1AUE correspond au secteur d'extension à vocation économique liée à la proximité de la carrière. Cette nouvelle zone a été définie sur du parcellaire agricole.

Les élus souhaitent voir se développer des entreprises transformant et exploitant les matériaux extraits de la carrière.

Objectifs et principes réglementaires

- mise en place de prescriptions paysagères au titre de l'article 11 pour renforcer l'insertion des constructions dans l'environnement ;
- vocation marquée de la zone.

La zone 2AU

Description de la zone

Le P.L.U. met en place une nouvelle zone 2AU correspondant à une réserve d'urbanisation future, peu équipée et non construite et sur laquelle

est prévu à moyen ou long terme le développement urbain à vocation résidentielle mixte.

Elles n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du présent P.L.U. ; les terrains concernés ne pouvant l'être que suite à une procédure de modification/révision du P.L.U. Cette zone est nécessaire à la réalisation de l'objectif communal. En tout état de cause, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation devra attendre au-delà des 10 prochaines années.

Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone déterminée dans le PLU se situe à proximité du centre-village. L'opérationnalité de son aménagement n'est pas envisagée à court terme du fait de l'insuffisance des réseaux à proximité et de la nécessité de maîtriser l'urbanisation dans le temps.

Objectifs et principes réglementaires

- mettre en place des prescriptions réglementaires souples sachant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone devra nécessairement passer par une procédure de modification ou de révision du P.L.U. L'évolution du P.L.U. suite au projet envisagé et suite au bilan sur le SCOT sera l'occasion de mettre en place des règles plus précises.
- garantir dès à présent une densité minimale pour l'aménagement de cette zone (condition qui pourra être durcie ou assouplie d'ici 10 ans en fonction de l'évolution du SCOT et de la législation) ainsi que des principes en faveur de la mixité sociale.

14.1.3 Les zones agricoles

Description de la zone

En vertu de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans ces zones, seuls sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires ou liés à l'exploitation agricole, ainsi que ceux qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Conformément aux souhaits des élus transcrits dans le PADD, le zonage délimite des zones agricoles strictes dédiées uniquement à la valorisation de la terre et des secteurs spécifiques où les constructions peuvent être développées (secteurs A). Ces secteurs se basent sur une exploitation agricole existante. Cela va dans le sens de la limitation du mitage de l'espace et de la préservation de l'espace agricole et de ses paysages.

Le zonage dédié à l'activité agricole est sensiblement identique entre le POS et le PLU. La réduction de la zone agricole est imputée à la création de la zone 2AU à l'Ouest du village.

Correspondance POS/PLU des zones agricoles

POS	PLU	
NC	A	Zone agricole constructible
Pas de zone	Aa	Zone agricole stricte
Pas de zone	Ah	Construction isolée en milieu agricole

Le secteur Aa a une superficie de **489,19ha**, soit **52,4%** du territoire communal. Les secteurs A bénéficient d'une surface de 15,16Ha. Enfin, le seul secteur Ah totalise 0,63ha.

L'ajustement de la consommation foncière nécessaire au développement de l'agglomération avec les besoins réels, a permis au P.L.U. d'assurer la pérennisation du foncier agricole, en veillant au maintien des accès aux parcelles agricoles et en évitant la constitution d'enclaves agricoles résiduelles.

Objectifs et principes réglementaires

- définir un zonage strict où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- calibrer en fonction des besoins réels des secteurs constructibles pour l'activité agricole ;

- favoriser la diversification de l'activité agricole (gîte rural, vente à la ferme...) car cela participe au développement rural du territoire ;
- prendre en compte l'unique construction « isolée » en milieu agricole pour lui permettre une évolution raisonnable.

14.1.4 Les zones naturelles

Description de la zone

Il s'agit de zones naturelles et forestières identifiant les espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. La zone N à Savigny-le-Sec correspond au bois communal à l'Ouest, au petit boisement en contact avec Epagny au Nord et au boisement à l'Est.

Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone N permet la préservation de différents espaces naturels. La zone N couvre les secteurs de protection de type inventaire tels que la ZNIEFF. Le PLU apporte également une nouveauté à travers la zone Np, elle traduit le projet des élus de développer des jardins familiaux, de prévoir l'extension du cimetière et de prévoir des emplacements de stationnement adaptés aux besoins générés par ces futurs équipements. Le site du projet a été défini en fonction de la proximité du village, de la présence d'eau potable et de la présence d'équipements sécurisant (un trottoir et un petit chemin doux réhabilité le long d'un mur).

Correspondance PLU / POS des zones naturelles

POS	PLU	
ND	N	Zone naturelle protégée
	Np	Zone naturelle à destination de jardins familiaux, extension du cimetière, réalisation de parking

Objectifs et principes réglementaires

- préserver l'intégrité de ces espaces concourant à une préservation et valorisation des sites naturels conformément aux orientations du PADD ;
- assurer l'inconstructibilité de ces espaces ;
- permettre la réalisation du projet communal en secteur Np.

La superficie de la zone N est de 362,7ha, soit 38,8% du territoire communal. Le secteur Np fait 1,66ha.

Ce secteur Np est destiné entre autre à recevoir un cimetière. La création d'un cimetière est une obligation pour les communes en vertu du premier alinéa de l'article L. 2223-1 du CGCT.

Les cimetières transférés génèrent des servitudes qui peuvent toutefois être levées par l'autorité du Maire. L'article L. 2223-5 du CGCT interdit, **sauf autorisation spéciale et expresse du maire**, toute construction comportant une présence permanente ou habituelle de personnes à moins de 100 mètres des cimetières construits hors agglomération.

L'article R. 425-13 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Lorsque le cimetière sera créé (après formalité administrative accomplie et travaux), le PLU devra être mis à jour pour intégrer le périmètre de servitude.

Récapitulatif des surfaces de zones du PLU*

Zones		Superficie PLU (ha)
Zones urbaines (55,3ha)	UA	9,7
	UD	35,9
	UE	9,4
Zone à urbaniser (9,63ha)	1AUa et 1AUb	5,39
	2AU	1,44
	1AUE	2,8
Zones agricoles (506,19ha)	Aa	489,19
	A	15,16
	Ah	0,63
Zones naturelles (363,39ha)	N	362,7
	Np	1,66
TOTAL		934

* : il n'existait pas de tableau de superficie du zonage du POS.

14.2 La reconnaissance du caractère inondable de certains secteurs

L'article R.123-11 du code de l'urbanisme précise que :

« Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : Les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Il est ainsi possible, au niveau du PLU, de matérialiser la présence de zones inondables, issues de la connaissance des habitants de la commune, en utilisant les dispositions de l'article cité ci-dessus.

Les secteurs identifiés au paragraphe « 9.4 Risque d'inondation » et relatifs aux inondations de mai 2013, sont reportés sur le plan de zonage par une trame particulière. La délimitation des zones inondables s'est appuyée sur les photographies prises pendant les inondations et montrent bien l'ampleur du phénomène.

Chapitre 15 : Les choix retenus pour établir le règlement

15.1 Présentation générale du règlement

15.1.1 La destination générale des sols (article 1 et 2) : le principe de mixité

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le P.L.U. peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ».

Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

Il s'agit de mettre l'accent sur la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne sauraient être admises sans restriction sur la zone. Ainsi est assurée la compatibilité des constructions à venir avec l'existant, sans qu'il soit nécessaire de lister l'ensemble des possibles.

Le principe de mixité des fonctions

Le règlement, en cohérence avec le PADD entend « favoriser l'accueil d'une structure commerciale en centre village », établit des prescriptions favorisant la mixité logements / activités sur l'ensemble des zones à vocation résidentielle.

L'ensemble des zones urbaines, à l'exception de la zone UE, est marqué par la mixité des fonctions urbaines. Le règlement du PLU, comme celui du POS, autorise les implantations d'activités en zone à dominante résidentielle, dans la mesure où ces activités sont compatibles, en termes de nuisances et de risques avec le fonctionnement urbain et la tranquillité des riverains. Il s'agit de permettre aux petites entreprises de s'implanter dans le tissu urbain et de favoriser l'emploi de proximité. La municipalité a donc préféré interdire les activités industrielles et les activités qui génèrent des périmètres de recul.

Néanmoins, afin de prendre en compte les constructions à vocation agricole existantes au sein du tissu urbain, en zone UA, le règlement autorise les extensions et les aménagements de l'existant.

Le principe de mixité sociale

L'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser a la capacité à recevoir des logements financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat. Le règlement prévoit la réalisation d'une part minimale de 15% de logements aidés dans les zones AU concernées par les servitudes de logements.

Pour les programmes immobiliers importants comportant plus de 30 logements, il convient de produire un minimum de 20% de logements locatifs à loyer modéré.

a) Les zones urbaines

En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement permet d'assurer, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, une plus grande diversité des fonctions urbaines.

Dans les zones UA et UD seules les constructions et installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat comme l'industrie et les nouvelles activités agricoles sont interdites. Il s'agit de permettre l'implantation de services, commerces et équipements nécessaires à l'attractivité des « quartiers » dans le respect du principe de mixité urbaine. La zone UE correspond exclusivement à la zone d'activité liée à la carrière et n'interdit pas les constructions pouvant générer des nuisances. L'éloignement de la zone UE des premières habitations protège les habitants de toutes nuisances.

b) Les zones à urbaniser

Les articles 1 et 2 des zones à urbaniser subordonnent l'urbanisation des zones 1AU à la réalisation des équipements nécessaires et l'intégration dans une ou plusieurs opérations d'ensemble. Il est également rappelé la nécessaire compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

La zone 1AUE conditionne la réalisation de locaux de gardiennage si celui est intégré au volume de l'activité. Cette règle est instaurée dans le but d'éviter toute dérive. La construction à usage d'habitation doit être vue comme une nécessité liée à un gardiennage. Il ne doit pas fleurir plusieurs maisons d'habitation déconnectées de l'activité sur des terrains souvent

peu onéreux comparé à la valeur d'un terrain constructible à des fins d'habitat.

c) Les zones agricoles et naturelles

Le règlement des zones A et N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et de sauvegarder le potentiel agricole ou le caractère naturel de ces zones.

Ainsi ne sont autorisées dans les zones agricoles constructibles que les constructions et implantations nécessaires à l'exploitation agricole. Il s'agit de pérenniser et de préserver l'activité par le maintien des terres agricoles.

En effet, des zones spécifiquement dédiées aux constructions et au développement des bâtiments agricoles ont été définies sur le zonage pour limiter le mitage de l'espace (A).

Dans le reste de la zone agricole (Aa), dite zone stricte, seules les constructions et installations et les équipements d'intérêts publics sont autorisés.

Afin de favoriser la diversification de l'activité agricole, des prescriptions réglementaires visant à permettre la construction d'hébergement de loisirs ont été intégrées au règlement du P.L.U. Celles-ci ne sont admises que si elles sont complémentaires d'une activité agricole pour éviter toute dérive. Cette possibilité existait déjà dans le POS.

En zone naturelle, le règlement vise à protéger les paysages et milieux naturels. La constructibilité se limite également aux équipements publics.

Il n'existe pas de bâtiments isolés en zone N, c'est pourquoi il n'est pas prévu de règles pour l'extension de l'existant comme le prévoyait le POS.

L'article 2 en zone Np crée des conditions particulières pour un projet communal, à savoir la réalisation d'un cimetière car le cimetière actuel autour de l'église est trop exigu et en parallèle la création de jardins familiaux. De ce fait, le règlement participe à la préservation des milieux naturels.

L'identification de zones inondables

Les zones inondables présentes dans la commune suite aux phénomènes de mai 2013 ont été identifiées sur le plan de zonage par une trame particulière, en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Cela se traduit au niveau du règlement par la mise en place de dispositions qui s'appliquent uniquement dans les secteurs délimités et qui concernent les zones 1AUE, UE et Aa. Il s'agit :

- d'interdire les sous-sols enterrés (article 1)
- de rehausser la dalle de plancher de + 0,30 mètre par rapport au sol naturel (article 2)

15.1.3 Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Il a pour finalité de permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et d'assurer une bonne accessibilité des différentes occupations et utilisation du sol admises par le règlement par un réseau de voirie suffisamment dimensionné.

Concernant la desserte des terrains par les voies, qu'elles soient publiques ou privées, l'article 3 des zones urbaines est beaucoup plus simple par rapport à la réglementation édictée dans le POS.

Ainsi, l'article 3 s'est attaché à assurer que les accès et la voirie soient aménagés de telle sorte qu'ils tiennent compte des exigences de la sécurité et de la défense incendie et qu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des usagers et le moins de gêne pour la circulation publique qu'elle soit automobile, piétonne ou deux roues. En zone UA, la largeur minimale des accès et des voiries n'a pas été précisé à l'instar du POS puisque les accès nouveaux en zone UA sont peu probable. Par ailleurs, il est souhaité de partir d'un principe de bon sens.

En UD et 1AU, les largeurs préconisées pour les accès et les voiries sont identiques à celles du POS, pour une cohérence urbaine.

En UE, les accès existent déjà néanmoins, une largeur minimale a été réglementée pour sécuriser l'accès au site (permettre les manœuvres de poids-lourds...).

En zone A et N, le règlement se borne à énoncer un principe de bon sens.

L'article 4 fixe quant à lui les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

L'article 4 relatif à la desserte par les réseaux se base pour la partie assainissement sur le zonage d'assainissement approuvé par la commune.

En matière d'eaux pluviales, le PLU recommande un dispositif de récupération de ces eaux. L'excédent d'eau pluviale devra être évacué à la parcelle. Cette eau pourra servir à des usages non domestiques (lavage, arrosage...).

L'article 4 préconise l'enfouissement des réseaux divers tels que l'électricité et les télécommunications, confortant l'objectif d'amélioration du cadre de vie en limitant les effets visuels négatifs sur le paysage. Si

une contrainte technique forte est avérée, il est possible de déroger à la règle.

Pour les zones agricoles, il a été souhaité de préciser que toute extension de réseau d'assainissement ou dispositif autonome serait à la charge du pétitionnaire.

15.1.4 La superficie minimale des terrains (article 5)

En vertu de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, la détermination d'une superficie minimale des terrains constructibles n'est possible que lorsque celle-ci est justifiée :

- par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager.

Ainsi, la loi SRU, complétée par la loi UH, a considérablement réduit la faculté d'édicter une telle règle.

Le P.L.U. ne définit aucune disposition concernant les caractéristiques des terrains subordonnant la constructibilité à des dimensions et superficies minimales.

La non réglementation de l'article 5 dans le règlement du PLU de Savigny-le-Sec permet de limiter l'étalement urbain en favorisant la densification du tissu. Ainsi, l'écriture du P.L.U. s'inscrit dans le droit fil des enjeux définis dans le P.A.D.D.

Cela constitue une différence majeure avec le POS, où les préoccupations en matière de densité était plutôt vue dans le sens contraire. En effet, en zone UD et Uda du POS, l'article 5 exigeait des surfaces minimales de 1500m² en UDa et 800m² en UD et 1NA. Il est tout de même à noter la présence de quelques règles dérogatoires.

15.1.5 Les règles d'implantation des constructions (article 6, 7 et 8)

Les articles 6, 7 et 8 des règlements permettent de fixer l'implantation des constructions et autres occupations et utilisations du sol par rapport :

- aux voies et emprises publiques (article 6),

- aux limites latérales entre deux propriétés aboutissant au domaine public ou aux voies privées, ainsi qu'aux limites du fond de propriété (article 7),
- aux constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain (article 8).

La rédaction de ces articles constitue un changement par rapport au POS. La densification et la consommation raisonnée du foncier prônées par le Grenelle de l'Environnement et le SCOT du Dijonnais nécessitent de revoir les conditions d'implantations des bâtiments. Ces articles influent sur les formes urbaines pouvant être développées.

La différence la plus notable s'observe en zone UD où le PLU autorise l'implantation de constructions en bordure de voie ou en retrait minimal de 3m. Dans le POS, il s'agissait d'un retrait minimal de 6m. La zone 1AU subit le même changement.

En outre, l'article 7 prévoit une urbanisation sur les limites séparatives ou avec un retrait de 3 mètres minimum.

Les articles 8 ne sont pas réglementés. Cela permet d'optimiser au mieux les constructions sur une même propriété. Il en va également d'un principe de bon sens. Le pétitionnaire doit laisser un passage suffisamment large pour laisser passer le matériel d'entretien (tondeuse...) ou de secours.

En zone UE, un retrait est exigé de toutes les limites car il s'agit ici d'installations qui peuvent être nuisantes. Générer une zone tampon permet de limiter les nuisances et permet de circuler autour des bâtiments.

En zone agricole, le retrait par rapport aux voies et emprises publiques est identique du POS au PLU. En revanche, la distance par rapport aux limites séparatives a légèrement été réduite dans le PLU (4m au lieu de 6m). Cela s'explique par la création de zones A (agricoles constructibles). Ces zones sont déjà limitées en surface, ainsi, il convient de limiter les zones non aedificandi.

En zone naturelle, le règlement du POS n'imposait rien. Pour être conforme aux exigences du Code de l'Urbanisme, le PLU a dû réglementer les articles 6 et 7. Les retraits sont imposés pour répondre au souci de maintenir une lisibilité dégagée.

Il est à noter que nombreuses dérogations sont permises pour les constructions et installations liés à des services publics. Cela peut être un coffret EDF, un pylône... Afin d'éviter des complications lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est préférable de prévoir dès à présent des exceptions.

15.1.5 L'emprise au sol des constructions (article 9)

En vertu de l'article R123-9 du code de l'urbanisme, le règlement du P.L.U. définit « l'emprise au sol des constructions ». Il s'agit de définir la consommation de terrain par la construction.

Le PLU contrairement au POS ne réglemente aucun article afin de maximiser l'utilisation du foncier. Cela ne veut pas dire qu'il faut totalement bâtir ou imperméabiliser une parcelle constructible.

Cependant en secteur Ah, il existe une limitation de l'emprise. En effet, l'extension de bâtiments existants a été limitée à 30% de la surface de plancher initiale pour contenir la constructibilité des terrains situés en dehors de la ceinture du village.

15.1.6 La hauteur des constructions (article 10)

L'article R123-9 du code de l'urbanisme permet de définir la hauteur maximale des constructions pour chaque zone. Cette règle peut être différenciée géographiquement dans un ou plusieurs secteurs pour mieux tenir compte de la diversité du tissu urbain existant. Elle traduit, avec les règles d'implantation des constructions et d'emprise au sol, la forme urbaine souhaitée.

Dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat, les hauteurs sont définies en niveaux de constructions tout comme dans le POS.

L'article 10 constitue un outil indispensable pour modeler le paysage de la commune. Ses dispositions sont rédigées de façon à conserver les prescriptions définies au P.O.S. afin d'assurer une cohérence et une harmonie des hauteurs sur le long terme.

Dans les zones spécifiques pour les activités liées à la carrière, il s'agit d'une cote NGF qui est définie, telle qu'elle existe dans le POS. Cette cote correspond à peu près à la ligne de crête.

En zone agricole, la hauteur maximale des constructions à usage agricole est plus importante dans le PLU qu'elle ne l'était dans le POS. Cela prend en compte les évolutions et les besoins de l'activité.

En zone naturelle, le POS ne prévoyait aucune disposition. Le PLU quant à lui autorise une hauteur maximale de 3 mètres. Il s'agit d'une zone ayant vocation à être préservée et le peu de constructions autorisées aura un impact faible sur le paysage naturel.

15.1.7 L'aspect extérieur des constructions (article 11)

L'article 11 permet de réglementer l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Pour les zones urbaines à vocation mixte et résidentielle, les dispositions du règlement P.L.U. visent à préserver la qualité architecturale et l'ambiance urbaine par une architecture respectueuse et compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Cela se traduit par la mise en place de volumes simples dont le traitement des façades, tant en terme de matériaux que de couleurs, devra être en harmonie avec son environnement immédiat (d'un point de vue du paysage naturel et urbain notamment).

La pente des toitures permet une plus grande palette dans le PLU que dans le POS. Il s'agit d'élargir la diversité architecturale.

Le PLU introduit les toitures-terrasses permettant la réalisation de nouvelles formes architecturales et d'implanter les éléments techniques nécessaires au recours aux énergies renouvelables ou à une gestion raisonnée des eaux pluviales essentiellement dans les zones contemporaines et les futures zones d'habitat. Le centre ancien ne dispose pas de toiture terrasses. Le souhait est de ne pas créer une rupture architecturale trop brutale en les autorisant dans la zone UA.

Les pétitionnaires devront s'inspirer des fiches élaborées par le SDAP, notamment pour des choix de couleurs de façades, menuiseries, type de tuiles...

Le règlement des zones UE et 1AUE est assez souple au vu de la vocation de ces zones. Cependant, aucune dérive ne sera permise puisque les articles reprennent de manière générale la nécessité de respecter le caractère des lieux avoisinants.

15.1.8 Les règles de stationnement (article 12)

L'article 12 fixe des normes en matière de stationnement différencié suivant les différents types de destinations des constructions.

Dans les zones d'habitat, il est demandé de réaliser 2 places par logements construits. Cela correspond globalement au taux de motorisation constaté dans les ménages français. Par ailleurs, la commune n'étant pas desservie par les transports en commun, les habitants n'ont pas d'alternatives autre pour se déplacer. Il est donc nécessaire de prévoir des places de stationnement.

Pour les ensembles de logements collectifs, il est exigé un local pour les deux-roues ou autres poussettes.

Les zones UE et 1AUE sont excentrées du village et ne se prêtent pas vraiment à être gagnées à vélo, la disposition exigeant un dispositif pour 2 roues n'a pas été retenue. Cependant, ce n'est pas interdit.

En revanche, le secteur Np, qui est amené à être fréquenté par les habitants devra comporter un espace pour le stationnement des deux-roues.

15.1.9 Les espaces libres et plantations (article 13)

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il permet de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou à la valorisation des zones économiques.

Les orientations d'aménagement viennent préciser les intentions en matière de traitement paysager.

L'article 13 précise en outre que :

- les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- les ensembles paysagers repérés au plan au titre de l'article L.123-1-5-7° sont également réglementés.

15.1.10 Le coefficient d'occupation des sols (article 14)

Le coefficient d'occupation des sols permet de déterminer la surface de plancher globale susceptible d'être réalisée dans une zone donnée. Il

permet de connaître la constructibilité d'un terrain nu ou la constructibilité résiduelle d'un terrain déjà bâti.

Pour favoriser la densification des espaces déjà bâtis, il n'est pas instauré de COS. Dans les secteurs à bâtir, il n'est pas fixé non plus. Cela permet de tendre vers une densification des espaces comme le souhaite le SCOT du Dijonnais.

15.2 Les dispositions complémentaires

15.2.1 Les espaces paysagers

En vertu de l'article L.123-1-5-7°, le P.L.U. peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

En application de cet article, le P.L.U. protège des haies et des bosquets qui animent le paysage. Il protège également les plantations de la place de la mairie et celles de la place de la rue de la Mare. Une partie d'une habitation est également concernée, il s'agit du pigeonnier situé à l'arrière de la route de Messigny. La tourelle rue de la Mare est également identifiée. Enfin sont identifiés les puits et calvaires suivants :

- Puits – rue de la Mare
- Puits (ruelle Puits Borcard
- Puits de la place de la Mairie
- Puits de la place de la Mare
- Puits situé sur la parcelle n°8 au lieu-dit puits d'Orbas
- Calvaire situé route de Dijon
- Calvaire – route de Messigny
- Calvaire du cimetière
- Calvaire – rue de l'église
- Calvaire rue de la Mare

Le règlement du P.L.U. définit les prescriptions applicables dans ces espaces où seuls sont admis les travaux ne compromettant pas le caractère de ces espaces et ceux nécessaires à leur entretien ou leur mise en valeur.

15.2.2 Les emplacements réservés

En vertu de l'article L.123-1 8° du Code de l'urbanisme, le P.L.U. fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Les emplacements réservés permettent de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

Leur nombre est strictement limité et correspond aux besoins actuels ou futurs de la commune :

- ER n°1 : Maintenir un accès à la zone 1AU
- ER n°2 : Amélioration de la visibilité dans le carrefour rue de la Mare et parcelle 264
- ER n°3 : Création de jardins familiaux avec prévision du stationnement nécessaire
- ER n°4 : Délocalisation du cimetière avec prévision du stationnement nécessaire
- ER n°5 : Amélioration de la visibilité dans le carrefour rue de la mare et ruelle vigneron.
- ER n°6 : Créer un accès à la zone 2AU

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé permet d'interdire toutes occupations définitives d'un terrain, ou d'une fraction de terrain destiné à servir d'emprise à un équipement ou à un aménagement public, incompatible avec sa destination future. Elle entraîne pour le propriétaire du terrain la possibilité d'exercer un droit de délaissement.

Enfin un autre type de servitude est appliquée sur 2 zones 1AU et la zone 2AU. Il s'agit de servitude de logement social au titre de l'article L.123-2-b) pour la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le PLU. En l'occurrence, il s'agit ici de logements aidés. Les zones devront comporter un minimum de 15% de logements aidés.

Partie 4 : Incidences sur l'environnement

Chapitre 16 : Evaluation environnementale des zones d'enjeux urbains dans le projet de Plan Local d'Urbanisme

PREAMBULE : Carte des espaces naturels remarquables

Le territoire communal de Savigny-le-Sec est concerné par une ZNIEFF de type 2. La ZNIEFF de type 2 n°260014993 « Is-sur-Tille – Val Suzon » s'étend au Nord-Ouest sur la Forêt communale. Il s'agit d'un massif calcaire essentiellement boisé entaillé par un réseau de combes et de

vallées sèches. Les rivières, Igon et Suzon, s'écoulent vers la Saône. Une grande diversité floristique caractérise cet ensemble, ainsi que la présence d'une faune abondante (cervidés) et d'espèces rares (chat sauvage, faucon pèlerin...). L'intérêt se situe tant au niveau des fonds de vallées et cours d'eau que sur les versants boisés et les corniches et rebords de plateaux souvent couverts de pelouses.



16.1 Localisation des secteurs d'enjeux urbains

Les prospections de terrain dans le cadre des évaluations environnementales ont été effectuées uniquement au droit des futures zones à urbaniser. Cette évaluation environnementale synthétise les dernières données relatives aux entités écologiques remarquables sur le territoire de Savigny-le-Sec et leur localisation par rapport aux secteurs voués à l'urbanisation. Cette étude a permis de réajuster le zonage du Plan Local d'Urbanisme par rapport aux données environnementales.

16.1.1 Méthodologie pour les prospections de terrain

a) Flore et habitats

La flore a été étudiée entre avril et juin avant la fauche éventuelle de certains habitats. L'inventaire de la flore est limité aux plantes supérieures : Ptéridophytes et Spermatophytes. Les éléments remarquables par leur rareté, leurs particularités et leurs statuts de protection sont mis en évidence. Les unités de végétation sont analysées en fonction des espèces qu'elles abritent et rattachées à la base de données Corine Biotope, qui est une typologie des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen.

Au niveau de chaque zone à urbaniser, une description détaillée a été établie reprenant :

- la localisation et une vue aérienne des secteurs
- la description des habitats de chaque secteur à partir de la flore observée
- la localisation des faciès Corine Biotope

Il est impossible en un nombre de jours limité et sur une seule année d'effectuer un inventaire exhaustif. Cependant, l'époque au cours de laquelle se déroulent les prospections et la méthodologie employée permettent de mettre en évidence la sensibilité des milieux et ainsi faire évoluer ou non l'enveloppe des zones à enjeux.

b) Faune

Les inventaires se limitent aux oiseaux et aux mammifères, qui sont d'ailleurs bien représentatifs de la diversité des habitats. Une liste des espèces observées est établie pour chaque secteur prospecté.

Pour l'avifaune, la méthode consiste à dénombrer et localiser les espèces en parcourant chaque type d'habitat sur les secteurs ciblés.

L'inventaire est basé sur l'observation directe des oiseaux, et sur le recensement des mâles chanteurs (points d'écoute), complété par la détection d'indices de présence sur le site d'étude (nids, œufs, plumes, ossements...).

Les prospections diurnes sont effectuées préférentiellement dans les trois heures qui suivent le lever du soleil (activité maximale des chanteurs pour la plupart des espèces).

c) Recensement des zones humides sur les secteurs ciblés

La caractérisation de zones humides au droit des futures zones à urbaniser est effectuée à partir de la description des habitats (Code Corine) issue des cortèges floristiques rencontrées.

En cas de doute sur la détermination d'une zone humide via son cortège floristique, un sondage à la tarière à 50 cm de profondeur est réalisé afin de préciser le caractère humide, temporaire ou permanent du sol.

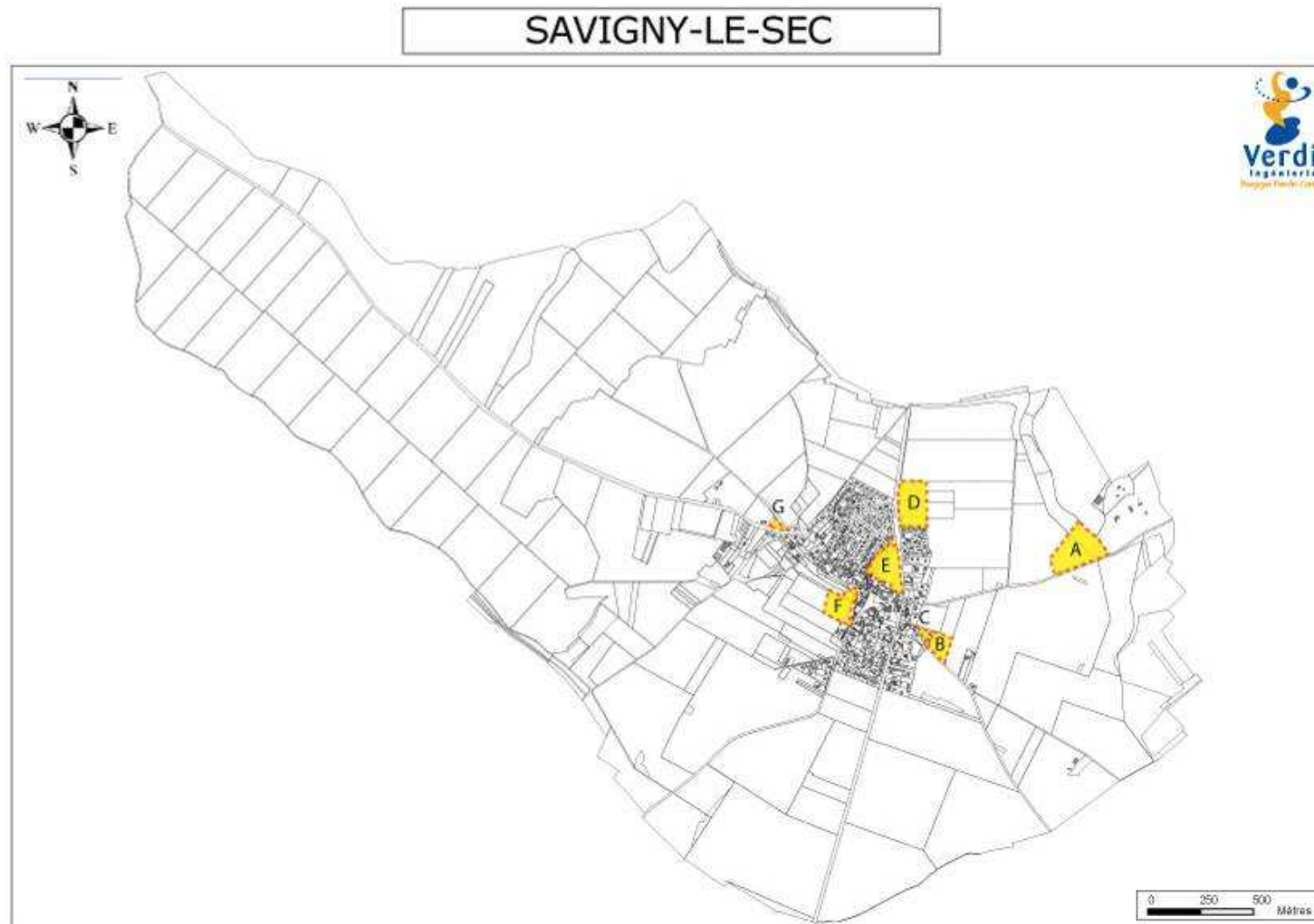
d) Diagnostic écologique

La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur certains critères tels que :

- la diversité des espèces,
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticale (nombre de strates) et horizontale (complexité de la mosaïque, linéaire de lisière),
- la rareté d'espèces (valeur biologique),

- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- le degré d'artificialisation, la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs actions de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.



16.1.2 Secteur A

a) Caractéristiques



Cadastre de Savigny-le-Sec



Vue aérienne de Savigny-le-Sec

D'après le plan de zonage du PLU de la commune de Savigny-le-Sec, le secteur A correspond à une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à vocation d'activités économiques, spécifiquement liées à la valorisation, à la transformation et/ou la vente du matériau calcaire extrait de la carrière située à proximité.

b) Vues



Photo n°1



Photo n°2



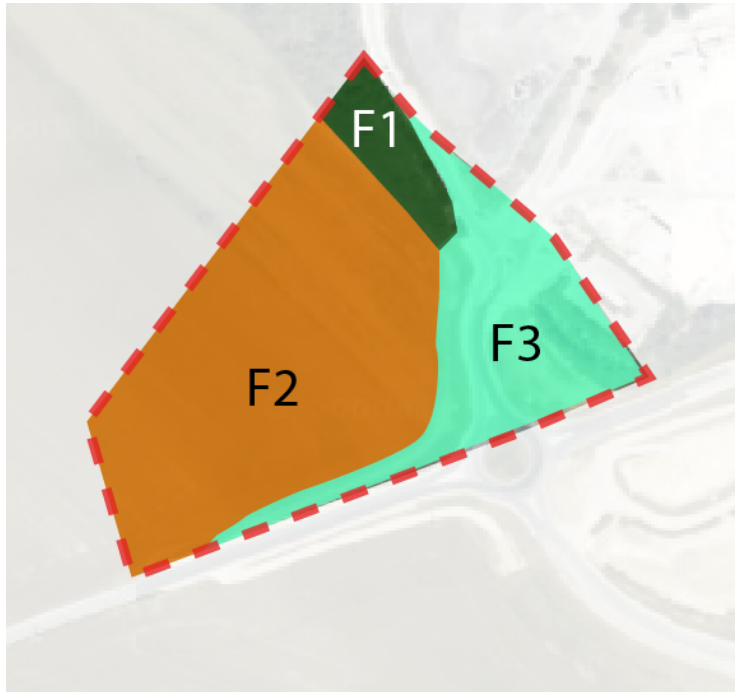
Photo n°3



Photo n°4

c) Expertise

• Informations générales :



Localisation des faciès CORINE Biotope

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	84	Bosquet
F2	82	Cultures
F3	86	Carrière

Code CORINE landcover : 2.1.1 (Terres arables hors périmètre d'irrigation)

Coordonnées (en Lambert II étendu) :

X= 805865

Y= 2273851

Superficie (en m²) : 28276

Altitude (en m) : entre 283 et 294

Topographie : Le relief est en forme de cuvette.

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Bosquet	Aubépine monogyne, cornouiller sanguin
F2	Cultures	Champ de colza
F3	Carrière	-

• Faune observée : néant

• Régime hydrique : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus. A noter, sur le secteur, la présence de l'exutoire des eaux ruissellement de la carrière.

• **Etude pédologique** : 1 sondage à la tarière

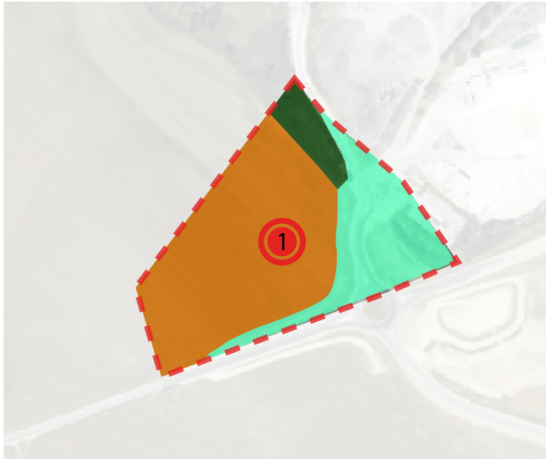


Photo n°1

Sondage n°1
0-10cm brun, pas de trace d'hydromorphie
10-30 cm marron, pas de trace d'hydromorphie
A partir de 30cm, roche-mère calcaire

• **Activités humaines** :

Types d'activités :

- **Dans le secteur A** : Cultures, carrière
- **Aux alentours** : Cultures, carrière

Constructions, aménagements, actions... :

- **Dans le secteur A** : Route peu moyennement fréquentée
- **Aux alentours** : Route peu moyennement fréquentée, carrière

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

Fonctions hydrologiques : Infiltration des eaux de ruissellement de la carrière

Fonctions biologiques : le secteur est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Cultures, carrière

Intérêts : bosquet (F1)

- **Statut et gestion :**

Régime foncier : néant

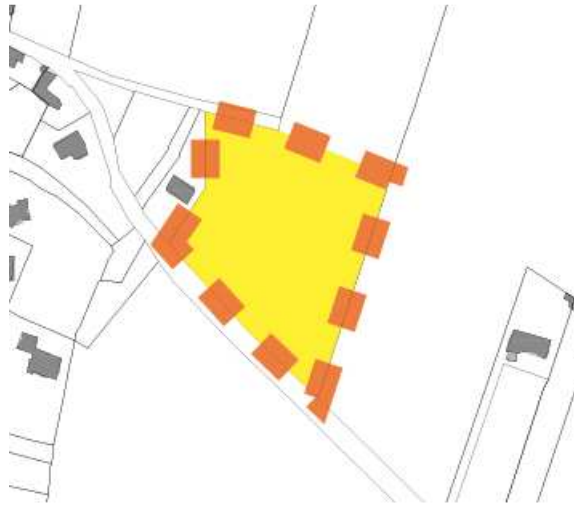
d) Intérêt écologique

Le secteur A sert d'exutoire des eaux de ruissellement de la carrière surplombant la zone d'étude. Néanmoins, les eaux pluviales s'infiltrent directement et nous n'avons repéré aucune zone humide.

A l'exception du bosquet (F1), ce n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait du manque de richesse habitationnelle. Le bosquet constitue un élément remarquable du paysage et présente un intérêt écologique certain en tant que « relais » entre la carrière, les zones bâties, les cultures et les zones plus naturelles que représentent les boisements aux alentours. Ce bosquet est donc à préserver de tout aménagement.

16.1.3 Secteur B

a) Caractéristiques



Cadastré de Savigny-le-Sec



Vue aérienne de Savigny-le-Sec

D'après le plan de zonage du PLU de la commune de Savigny-le-Sec, le secteur B correspond à une zone naturelle liée au projet communal multiple : création d'un jardin familial, cimetière et parking.

b) Vues



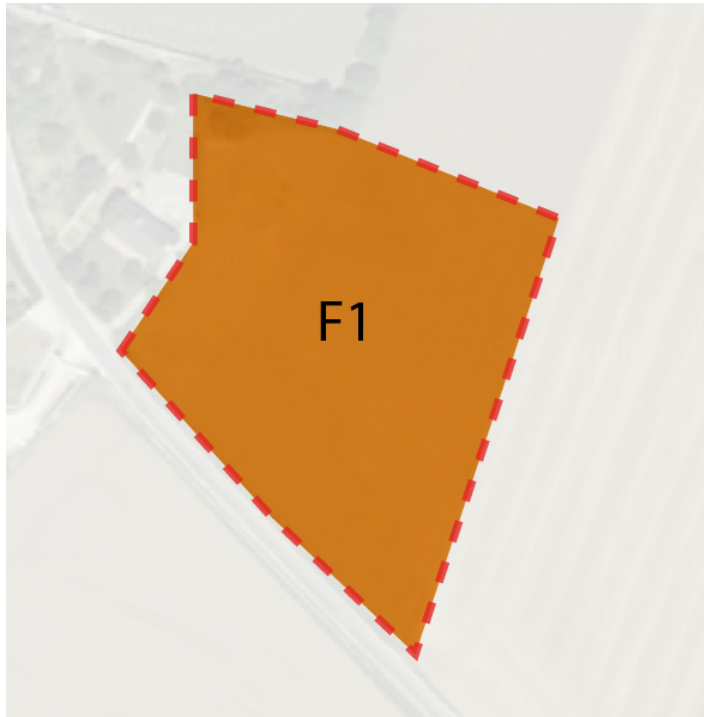
Photo n°1



Photo n°2

c) Expertise

• Informations générales :



Localisation des faciès CORINE Biotope

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	82	Cultures

Code CORINE landcover : 1.1.2 (Tissu urbain discontinu), 2.1.1 (Terres arables hors périmètre d'irrigation)

Coordonnées (en Lambert II étendu) :

X= 805175

Y= 2273392

Superficie (en m²) : 9918

Altitude (en m) : entre 297 et 301

Topographie : Le relief est plat.

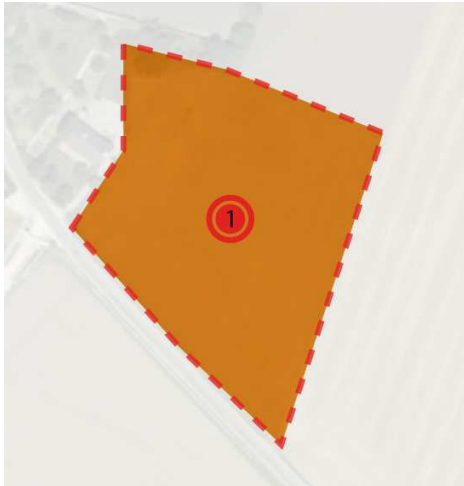
• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Cultures	Champ de blé

• Faune observée : néant

• Régime hydrique : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.

• **Etude pédologique** : 1 sondage à la tarière



Sondage n°1

Sondage n°1
0-10cm brun, pas de trace d'hydromorphie A partir de 10cm, roche-mère calcaire

• **Activités humaines** :

Types d'activités :

- **Dans le secteur B** : Cultures
- **Aux alentours** : Cultures

Constructions, aménagements, actions... :

- **Dans le secteur B** : néant
- **Aux alentours** : Habitations, route peu fréquentée

• **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques...** :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : le secteur B est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Cultures

Intérêts : néant

- **Statut et gestion :**
Régime foncier : néant

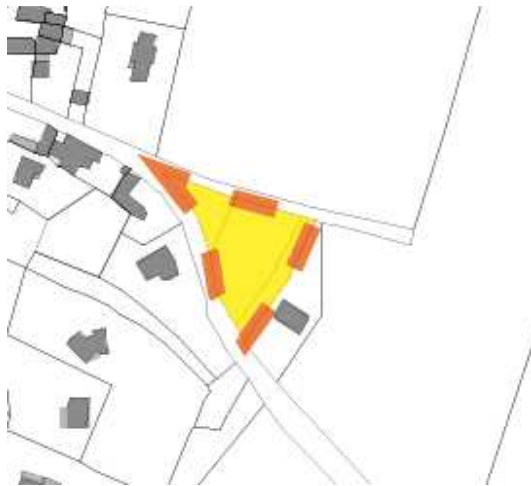
d) Intérêt écologique

Le secteur B ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Il participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol.

Ce n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.

16.1.4 Secteur C

a) Caractéristiques



Cadastré de Savigny-le-Sec



Vue aérienne de Savigny-le-Sec

D'après le plan de zonage du PLU de la commune de Savigny-le-Sec, le secteur C correspond à une zone destinée à l'urbanisation à court ou moyen terme.

b) Vues



Photo n°1

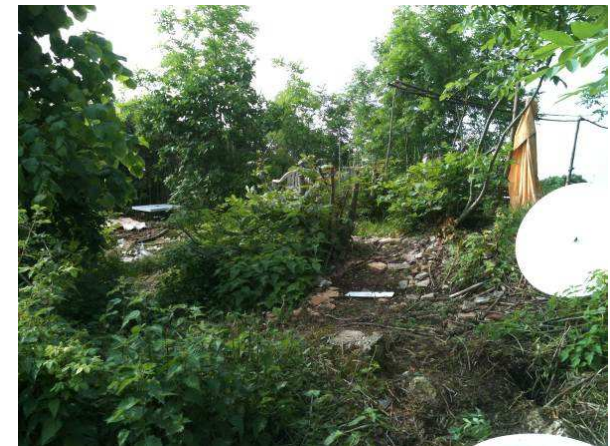


Photo n°2

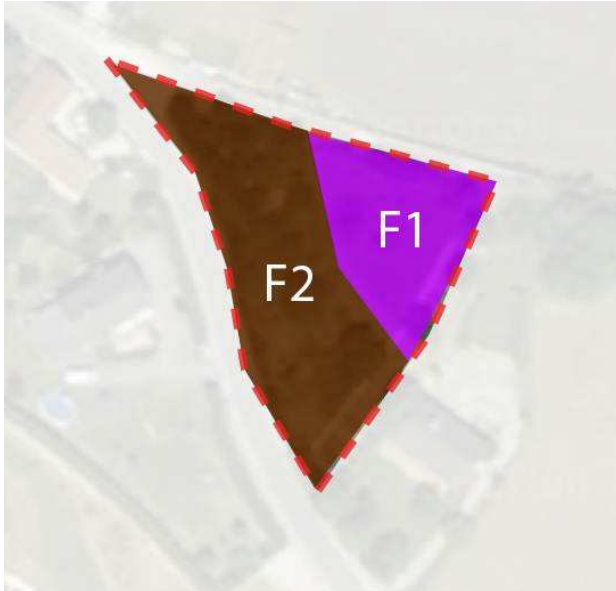


Photo n°3



Photo n°4

c) Expertise



Localisation des faciès CORINE Biotope

• Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	83.1	Verger de hautes tiges
F2	87	Terrain vague

Code CORINE landcover : 1.1.2 (Tissu urbain discontinu)

Coordonnées (en Lambert II étendu) :

X= 805110

Y= 2273453

Superficie (en m²) : 2608

Altitude (en m) : entre 301 et 303

Topographie : Le relief faiblement accidenté.

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Verger de hautes tiges	Fruitiers, fétuque rouge, pâturin des prés, renoncule âcre
F2	Terrain vague	Frêne, ronce bleue, cornouiller sanguin, aubépine, robinier faux-acacia

• Faune observée : néant

• Régime hydrique : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.

• **Etude pédologique : 1 sondage à la tarière**



Sondage n°1
0-10cm brun, pas de trace d'hydromorphie A partir de 10cm, roches, tuiles, gravas (ancienne décharge)

Sondage n°1

• **Activités humaines :**

Types d'activités :

Dans le secteur C : Verger

Aux alentours : néant

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur C : ancienne décharge en friche

Aux alentours : Habitations, routes peu fréquentée

• **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : le secteur C est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

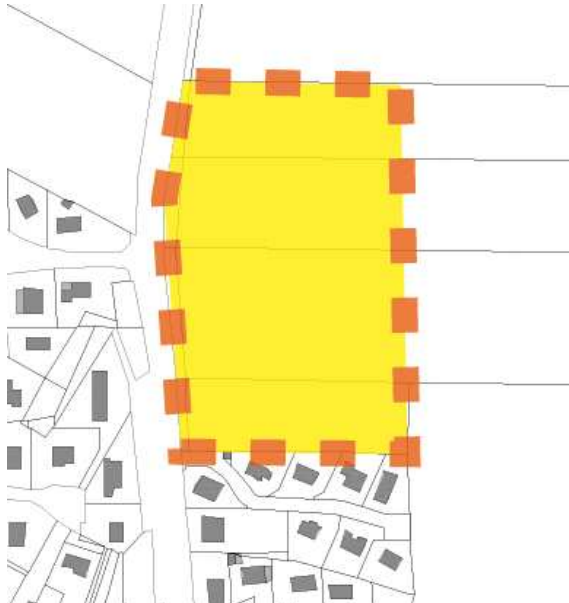
Valeurs socio-économiques : Verger

Intérêts : Verger

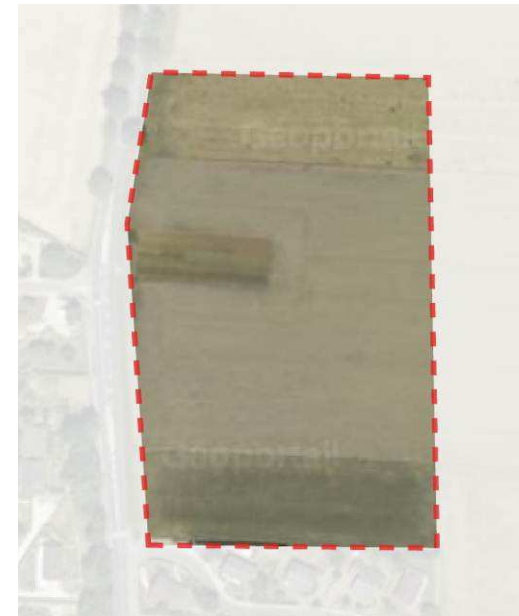
• **Statut et gestion : Régime foncier :** néant

d) Intérêt écologique

Le secteur C ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Il participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Des vergers sont présents sur les franges de la zone d'étude. Ils sont pour la plupart âgés et présentent donc un intérêt écologique certain. Ils constituent des éléments remarquables du paysage et présentent un grand intérêt écologique en tant que « relais » entre les zones bâties, les cultures et les zones plus naturelles que représentent les boisements et les prairies situées aux alentours. Il est donc recommandé de préserver autant que possible les vergers en frange du bâti existant.

16.1.5 Secteur D**a) Caractéristiques**

Cadastré de Savigny-le-Sec



Vue aérienne de Savigny-le-Sec

D'après le plan de zonage du PLU de la commune de Savigny-le-Sec, le secteur D correspond à une zone destinée à l'urbanisation à court ou moyen terme.

b) Vues



Photo n°1

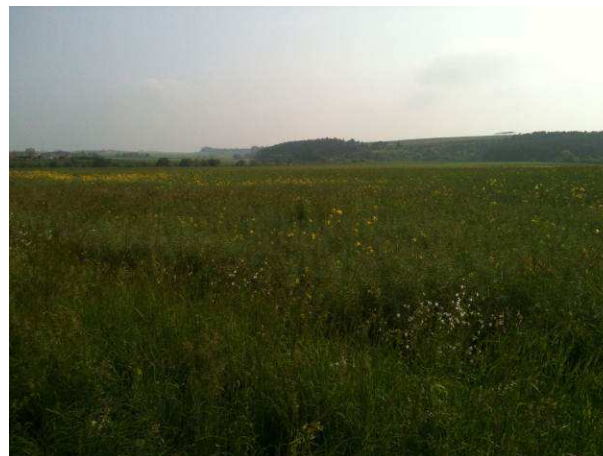


Photo n°2

c) Expertise

• Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	82.3	Potager
F2	82	Cultures

Code CORINE landcover : 1.1.2 (Tissu urbain discontinu), 2.1.1 (Terres arables hors périmètre d'irrigation)

Coordonnées (en Lambert II étendu) :

X= 805033

Y= 2274058

Superficie (en m²) : 29062

Altitude (en m) : entre 308 et 315

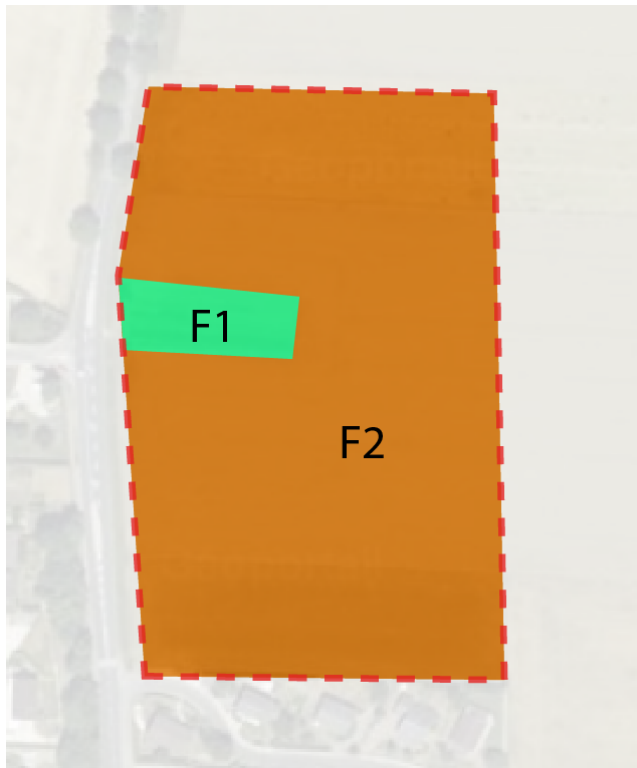
Topographie : Le relief est plat.

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Potager	-
F2	Cultures	Champ de blé et de colza

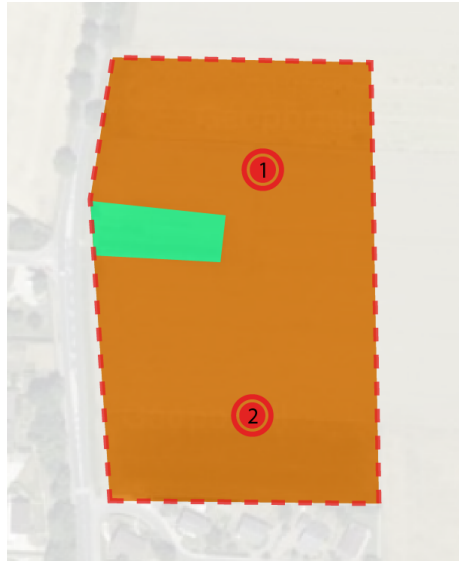
• Faune observée : néant

• Régime hydrique : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.



Localisation des faciès CORINE Biotope

• **Etude pédologique : 2 sondages à la tarière**



Sondage n°1	Sondage n°2
0-30cm brun, pas de trace d'hydromorphie 30-130 cm marron, pas de trace d'hydromorphie	0-30cm brun, pas de trace d'hydromorphie 30-130 cm marron, pas de trace d'hydromorphie



Sondage n°1



Sondage n°2

- **Activités humaines :**

- Types d'activités :**

- **Dans le secteur D :** Cultures, potager

- **Aux alentours :** Cultures

- Constructions, aménagements, actions... :**

- **Dans le secteur D :** néant

- **Aux alentours :** Habitations, route moyennement fréquentée

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- Fonctions hydrologiques :** néant

- Fonctions biologiques :** le secteur D est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

- Valeurs socio-économiques :** Cultures, potager

- Intérêts :** néant

- **Statut et gestion :**

- Régime foncier :** néant

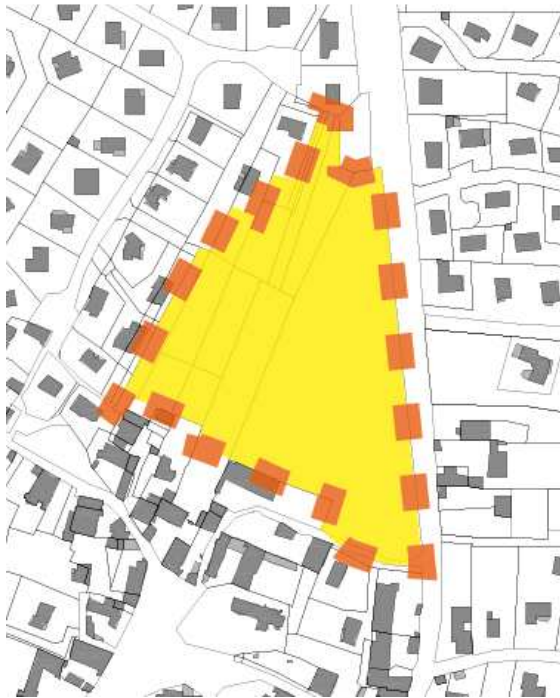
- d) Intérêt écologique**

Le secteur D ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol.

Ce n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.

16.1.6 Secteur E

a) Caractéristiques



Cadastre de Savigny-le-Sec



Vue aérienne de Savigny-le-Sec

D'après le plan de zonage du PLU de la commune de Savigny-le-Sec, le secteur E correspond à une zone destinée à l'urbanisation à court ou moyen terme.

b) Vues



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4

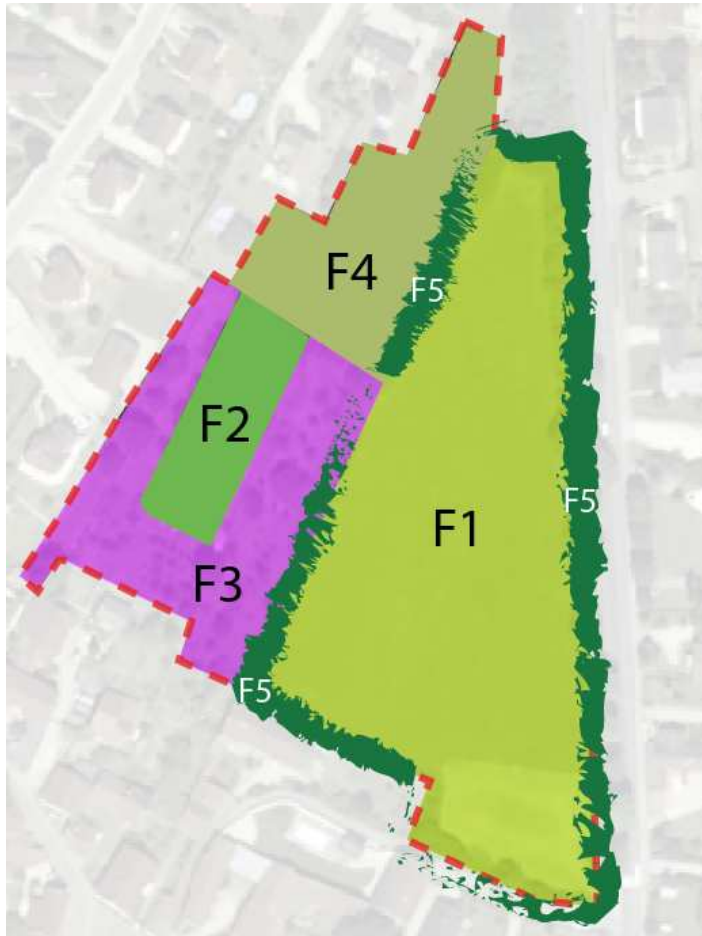


Photo n°5

c) Expertise

• Informations générales :

Code CORINE biotope :



Localisation des faciès CORINE Biotope

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.2	Prairie à fourrage des plaines
F2	86	Village
F3	83.1	Verger de hautes tiges
F4	31.811	Fruticée à prunelliers et ronce commune
F5	84	Haie

Code CORINE landcover : 1.1.2 (Tissu urbain discontinu)

Coordonnées (en Lambert II étendu) :

X= 804945

Y= 2273567

Superficie (en m²) : 23061

Altitude (en m) : entre 308 et 313

Topographie : Le relief est plat.

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Prairie à fourrage des plaines	Avoine pubescente, féтуque rouge, pâturin des prés, pissenlit, picris fausse-épervière, céréaiste des champs, vesce des haies, muscari à toupet
F2	Village	Ray-grass, trèfle des prés, pissenlit
F3	Verger de hautes tiges	Fruitiers, féтуque rouge, pâturin des prés, pissenlit, picris fausse-épervière
F4	Fruticée à prunelliers et ronce commune	Ronce commune, prunellier, avoine pubescente, féтуque rouge, pâturin des prés, pissenlit, picris fausse-épervière, céréaiste des champs, vesce des haies, muscari à toupet
F5	Haie	Frêne, érable plane, aubépine monogyne, robinier faux-acacia

- **Faune observée** : néant
- **Régime hydrique** : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.
- **Etude pédologique** : 2 sondages à la tarière



Sondage n°1



Sondage n°2

Sondage n°1	Sondage n°2
0-5cm brun, pas de trace d'hydromorphie A partir de 5cm, roche-mère calcaire	0-10cm brun, pas de trace d'hydromorphie A partir de 10cm, roche-mère calcaire

- **Activités humaines :**

- Types d'activités :**

- Dans le secteur E :** Verger, fourrage

- Aux alentours :** néant

- Constructions, aménagements, actions... :**

- Dans le secteur E :** Constructions légères, cabanons de jardin

- Aux alentours :** Habitations, route moyennement fréquentée

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- Fonctions hydrologiques :** néant

- Fonctions biologiques :** les murets associés aux haies (F5) peuvent abriter différentes espèces d'insectes et de reptiles.

- Valeurs socio-économiques :** Verger, fourrage

- Intérêts :** verger (F3) et haie/muret (F5)

- **Statut et gestion :**

- Régime foncier :** néant

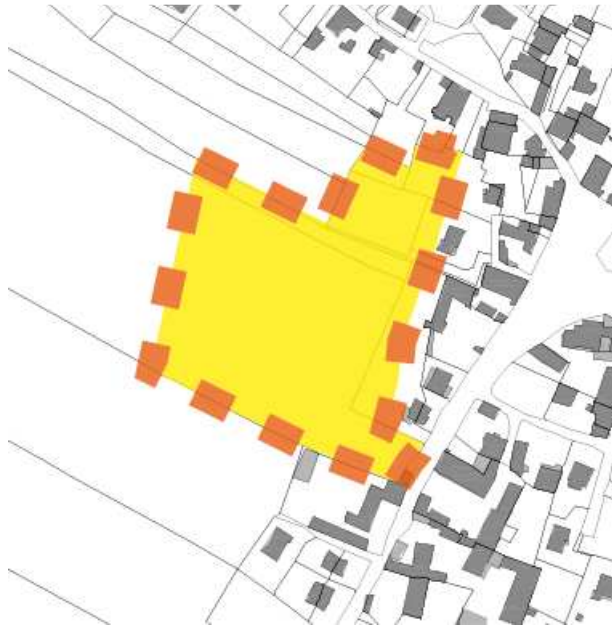
d) Intérêt écologique

Le secteur E ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol.

Cependant, des éléments tels que les haies, les murets et les verges possèdent un intérêt écologique certain. Ils constituent des éléments remarquables du paysage et présentent un grand intérêt écologique en tant que « relais » entre les zones bâties, les cultures et les zones plus naturelles que représentent les boisements et les prairies situées aux alentours. Il est donc recommandé de préserver autant que possible les habitats F3 et F5 en frange du bâti existant.

16.1.7 Secteur F

a) Caractéristiques



Cadastre de Savigny-le-Sec



Vue aérienne de Savigny-le-Sec

D'après le plan de zonage du PLU de la commune de Savigny-le-Sec, le secteur F correspond à une zone destinée à l'urbanisation à long terme.

b) Vues



Photo n°1

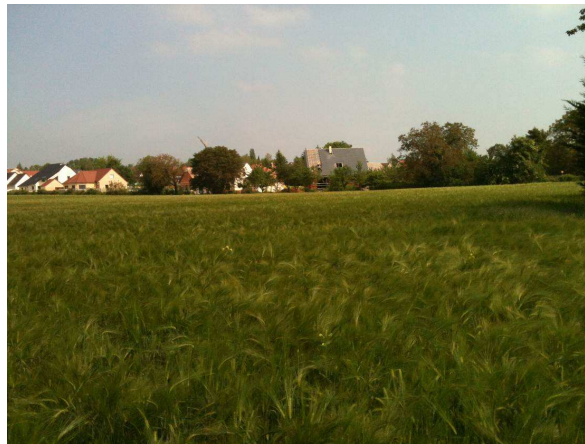


Photo n°2

c) Expertise

• Informations générales :



Localisation des faciès CORINE Biotope

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	82	Cultures
F2	36	Village

Code CORINE landcover : 1.1.2 (Tissu urbain discontinu), 2.1.1 (Terres arables hors périmètre d'irrigation)

Coordonnées (en Lambert II étendu) :

X= 804723

Y= 2273567

Superficie (en m²) : 16646

Altitude (en m) : entre 301 et 304

Topographie : Le relief est plat.

• Flore observée :

• Faune observée : néant

• Régime hydrique : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Cultures	Champ de blé
F2	Village	Ray-grass, pissenlit, renoncule âcre, trèfle des prés

• **Etude pédologique** : 1 sondage à la tarière



Sondage n°1
0-10cm brun, pas de trace d'hydromorphie A partir de 10cm, roche-mère calcaire

• **Activités humaines** :

Types d'activités :

Dans le secteur F : Cultures

Aux alentours : Cultures

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur F : néant

Aux alentours : Habitations, route peu fréquentée

• **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques...** :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : le secteur F est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Cultures

Intérêts : néant

• **Statut et gestion** : Régime foncier : néant

d) Intérêt écologique

Le secteur F ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol.

Ce n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.

16.1.8 Secteur G

a) Caractéristiques



Cadastre de Savigny-le-Sec



Vue aérienne de Savigny-le-Sec

D'après le plan de zonage du PLU de la commune de Savigny-le-Sec, le secteur G correspond à une zone destinée à l'urbanisation immédiate (zone UB).

b) Vues



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3

c) Expertise

• Informations générales :



Localisation des faciès CORINE Biotope

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	36	Village

Code CORINE landcover : 2.4.2 (Systèmes cultureux et parcellaires complexes)

Coordonnées (en Lambert II étendu) :

X= 804440

Y= 2273948

Superficie (en m²) : 1977

Altitude (en m) : entre 326 et 327

Topographie : Le relief est faiblement pentu.

• Flore observée :

• Faune observée : néant

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Prairie des plaines à fourrage	Vulpin des prés, pâturin annuel, coronille bigarrée, renoncule âcre, pissenlit, oseille sauvage, trèfle des prés, vesce commune, ray-grass, bugle rampante
F1	Village	Frêne, érable plane, chêne, renoncule âcre, ray-grass, pissenlit, trèfle des prés, pâquerette vivace

• Régime hydrique : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.

• **Etude pédologique** : 1 sondage à la tarière



Sondage n°1



Sondage n°1
0-5cm brun, pas de trace d'hydromorphie A partir de 5cm, roche-mère calcaire

• **Activités humaines** :

Types d'activités :

- **Dans le secteur G** : néant
- **Aux alentours** : néant

Constructions, aménagements, actions... :

- **Dans le secteur G** : Puits décoratif
- **Aux alentours** : Route peu fréquentée, habitations

• **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques...** :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : le secteur G est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Aménagement paysager d'entrée de ville

Intérêts : -

• **Statut et gestion** :

Régime foncier : néant

d) Intérêt écologique

Le secteur G ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Ce n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitacionnelle.

Chapitre 17 : Notice d'incidences NATURA 2000

17.1 Introduction

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel (dénommés dans ce qui suit par activités) figurant sur la liste fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

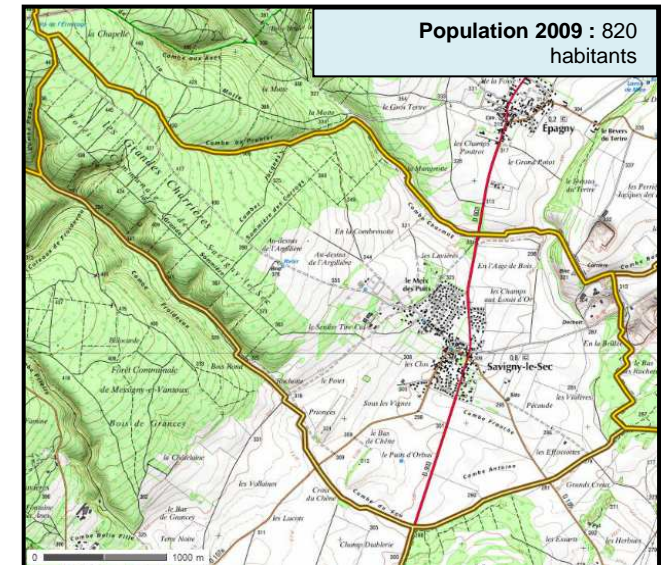
Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou cartes communales situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000.

Le présent document concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Savigny-le-Sec. Cette évaluation est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s) et comprend :

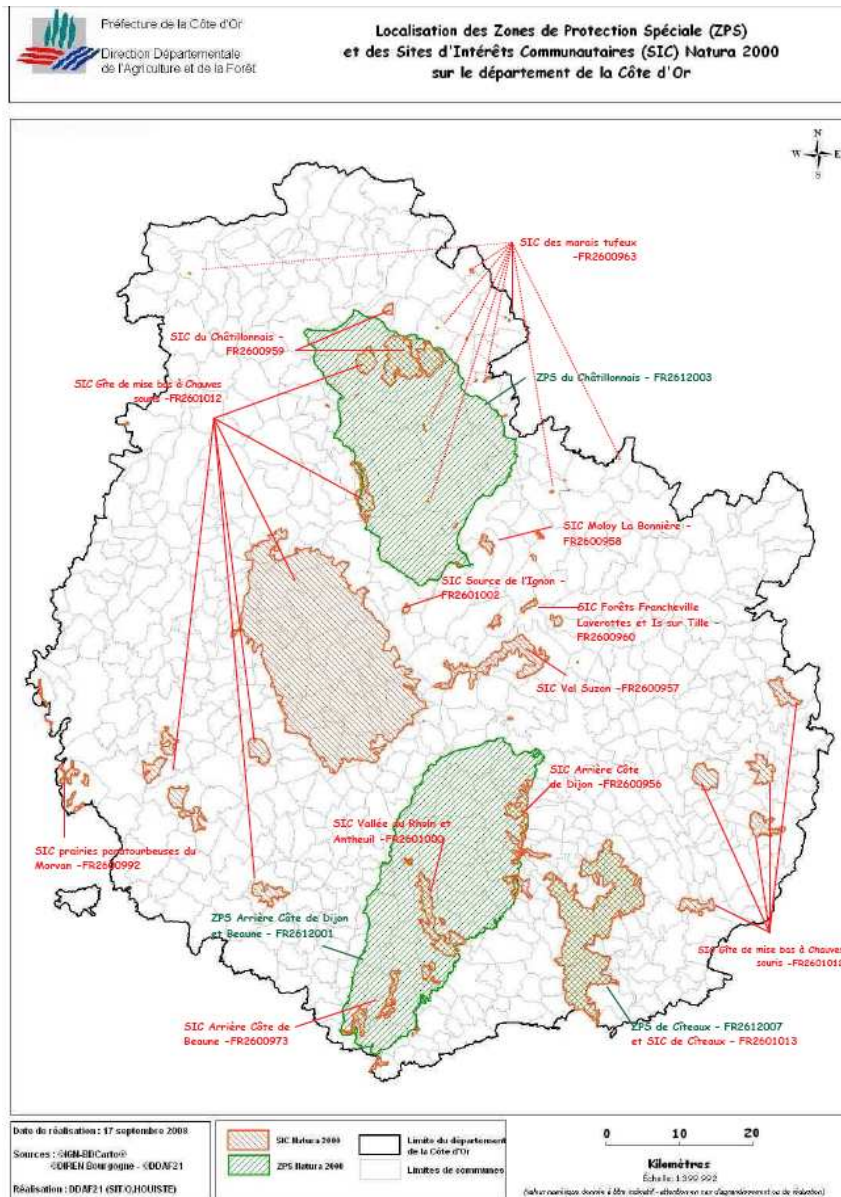
- Une présentation simplifiée du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (soit les orientations générales souhaitées par la commune et les principales évolutions du règlement graphique),
- Une carte de situation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches,
- Une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites les plus proches et leurs objectifs de conservation,
- Et le cas échéant, un exposé sommaire sous forme de tableau synthétique, démontrant l'éventualité des incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme sur les habitats et espèces concernés.

Dans le cas présent, au vu de la proximité et des enjeux des sites Natura 2000, l'évaluation s'est limitée à un exposé sommaire et une démonstration de la prise en compte des sites Natura 2000 et permet de démontrer l'absence d'incidences.

Situation géographique de la commune de Savigny-le-Sec



17.2 Localisation de la commune par rapport aux sites NATURA 2000



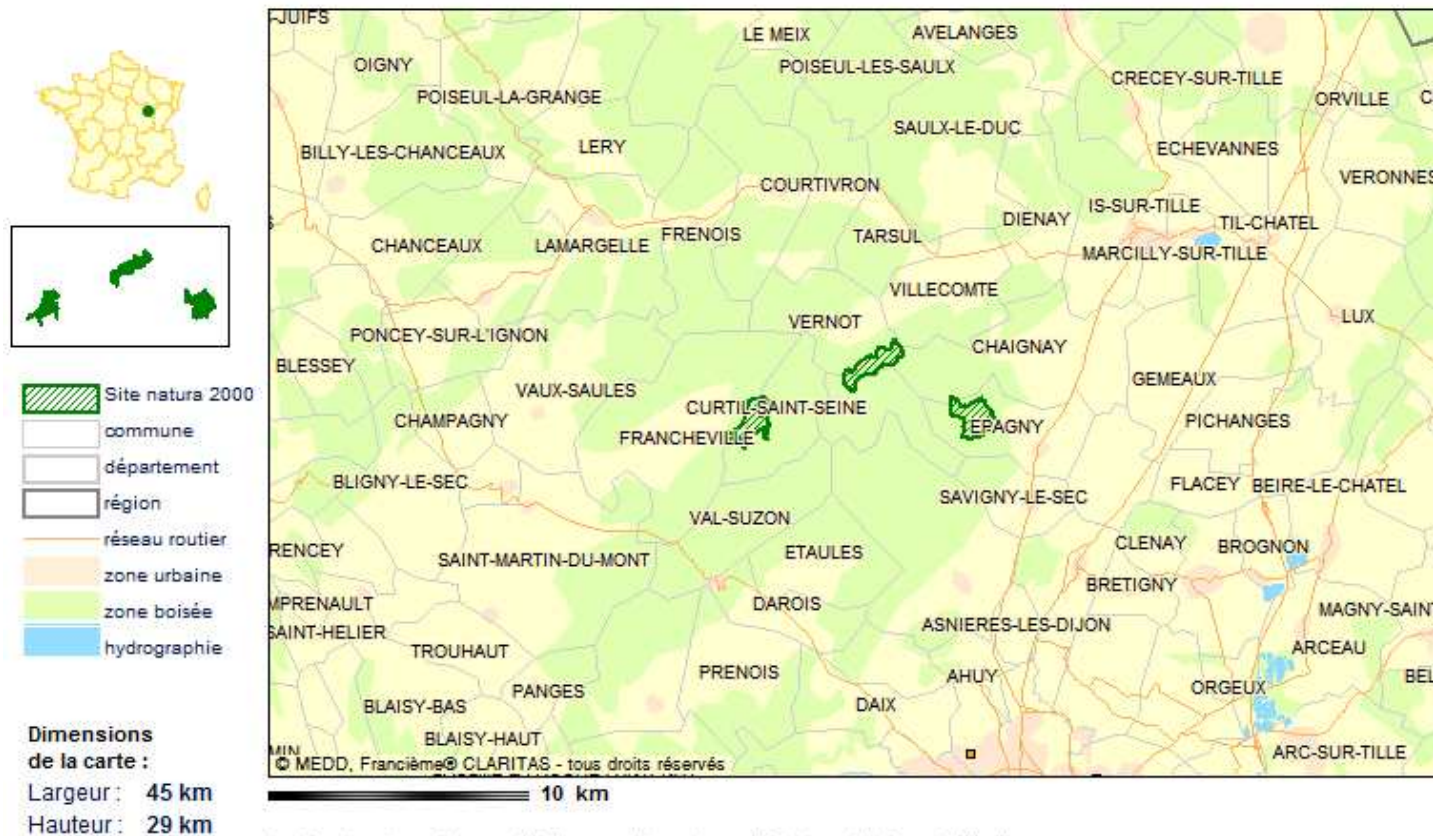
➤ Une commune située à proximité de sites Natura 2000

Comme on peut le constater sur la carte page précédente, la commune de Savigny-le-Sec se situe à proximité de sites protégés au titre de Natura 2000. Toutefois sur le territoire communal, aucun site Natura 2000 n'est recensé. Néanmoins, plusieurs sites Natura 2000 sont référencés aux alentours de Savigny-le-Sec.

Les 3 sites Natura 2000 situés à proximité sont :

- le Site d'Importance Communautaire – **SIC n° FR2600960 « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes »**. Ce site est constitué d'un ensemble de combes boisées caractéristiques des plateaux calcaires de la Montagne Bourguignonne. Les forêts sont représentées par des types très bien caractérisés : érablière à Scolopendre, hêtraie à Dentaire, chênaie pubescente... Les corniches ensoleillées à Anthyllis des montagnes et les éboulis à Ibéris intermédiaire s'ajoutent à cette diversité.

MASSIFS FORESTIERS DE FRANCHEVILLE, D'IS-SUR-TILLE ET DES LAVEROTTES



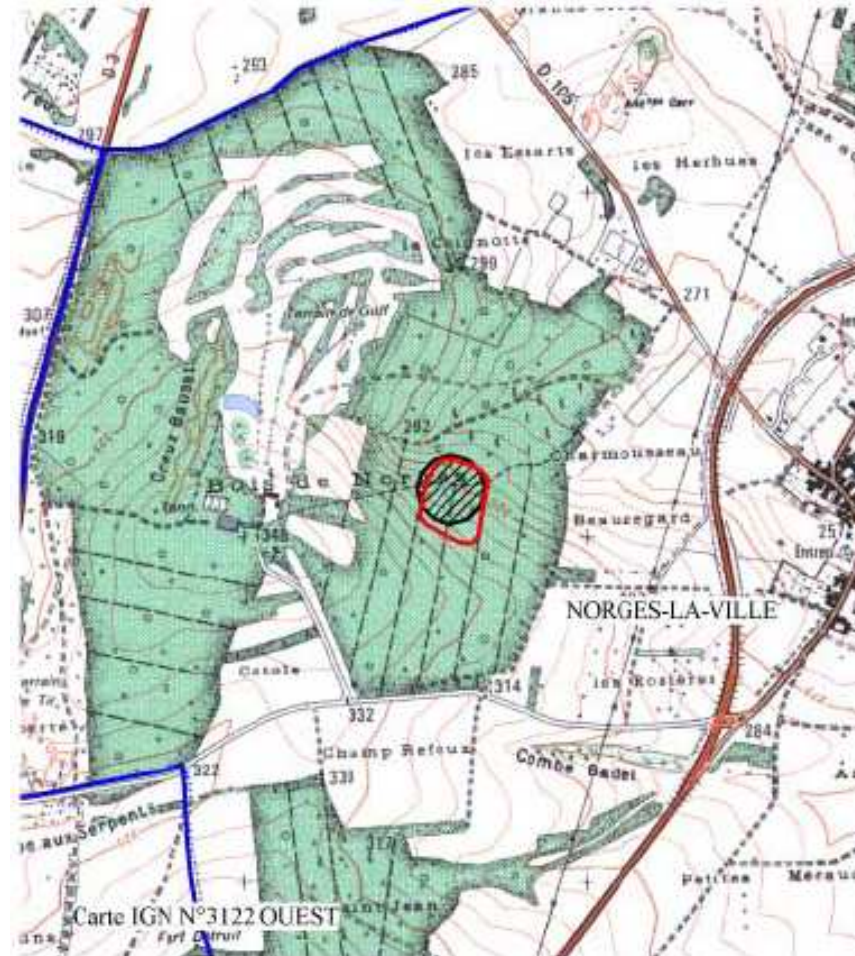
Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation.
 Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

- le Site d'Importance Communautaire – **SIC n°FR2600957 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon »**. Ce site constitue l'une des vallées les plus remarquables sur le versant rhodanien de la Bourgogne calcaire. Il est composé d'une grande diversité de milieux et d'habitats d'intérêt communautaire.

MILIEUX FORESTIERS, PRAIRIES ET PELOUSES DE LA VALLEE DU SUZON



- Le Site d'Importance Communautaire – **SIC n°FR 2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris »**. Le site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité.



17.3 Gestion et objectifs de conservation des sites NATURA 2000

Documents d'objectifs

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Le DOCOB « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 2009.

Le DOCOB « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » a été approuvé par arrêté préfectoral du 05 mars 2012.

Le DOCOB « Gîtes et habitats à chauves-souris » n'a pas encore été approuvé par arrêté préfectoral.

17.3.1 SIC n° FR2600960 « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes »

Le site **Natura 2000 « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes »** est localisé à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Dijon, dans la région naturelle de la « Montagne bourguignonne ».

Découpé en trois unités géographiques reposant sur des zones de plateaux calcaires, des versants et des combes, il s'inscrit dans un vaste ensemble boisé qui s'étend de la vallée du Suzon à celle de l'Ignon.

Présentation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires

✓ **Les forêts**

Les chênaies-charmaies et hêtraies sèches sur les plateaux ou les versants secs et les hêtraies calcicoles sur les versants les plus ombragés représentent la majeure partie des milieux forestiers. Les forêts de ravin sur les éboulis calcaires grossiers et la chênaie pédonculée en fond de combe sont plus localisées.

Un important cortège d'espèces est recensé dans les milieux forestiers. Parmi elles, 11 espèces de chauves-souris, dont 7 d'intérêt communautaire. Certaines n'utilisent les boisements que pour s'y nourrir (Grand-murin, Vespertilion de Bechstein, Petit rhinolophe,...) tandis que d'autres les exploitent tout au long de leur cycle de vie. C'est le cas de la Barbastelle d'Europe qui gîte dans les arbres, dans des fentes, derrière des écorces décollées ou dans des cavités dues à la décomposition du bois.

Au sein de ces forêts de feuillus, vit également le Lucane cerf-volant, insecte dont les larves se nourrissent de bois en décomposition.

✓ **Les milieux ouverts**

Les pelouses et les landes sèches des sols calcaires se distribuent sur les plateaux et hauts de pentes où elles composent une mosaïque de milieux plus ou moins fermés accueillant de nombreuses plantes à affinité montagnarde.

De par les conditions de sécheresse et la faible épaisseur des sols, les pelouses recèlent un cortège d'espèces végétales originales, dont quelques orchidées. Les pentes plus ensoleillées constituent un lieu de vie idéal pour nombre de papillons, dont le Damier de la Succise et l'Azuré du serpolet, tous les deux inféodés aux pelouses et aux friches et dont les effectifs ont tendance à régresser en France.

✓ **Les éboulis, les falaises et les pentes rocailleuses**

Les éboulis, les falaises et les pentes rocailleuses : Les milieux rocailloux et rocheux, dispersés et de faible superficie hébergent des espèces spécialisées tels des oiseaux, des reptiles et des chauves-souris, dont la présence est favorisée par l'existence d'une petite grotte dans la combe de Milvy.

Les secteurs ensoleillés comme les secteurs plus ombragés et humides constituent le refuge de nombreuses plantes spécifiques et rares en Bourgogne. Citons la végétation des fissures, capable de se développer sur un sol très réduit, et les espèces typiques des éboulis, s'adaptant à la mobilité du sol par allongement de leur système racinaire notamment.

Les enjeux sur le site

✓ Au niveau des forêts

A l'origine de la proposition du site au Réseau Natura 2000, les forêts, pour lesquelles il est possible de mettre en évidence deux facettes, occupent une grande superficie.

Leur maintien et leur degré de naturalité, définis comme l'enjeu principal, dépendent principalement des pratiques sylvicoles actuelles ou passées.

La majeure partie des milieux forestiers est en bon état de conservation. Si certaines activités forestières peuvent leur être défavorable (coupe de grande dimension, dégradation des sols les plus sensibles,...), elles ne semblent pas constituer une réelle menace.

⇒ Conserver la naturalité des milieux. Adopter ou poursuivre une gestion sylvicole adaptée aux habitats naturels.

Les érablaies-frênaies et la chênaie pédonculée se trouvent dans un état de conservation médiocre, du fait notamment de l'utilisation abusive des fonds de vallons comme voie de circulation. L'élargissement des chemins et la création de nouvelles pistes pour le passage d'engins sylvicoles tendent à dégrader, faire régresser et morceler les forêts de fond de combe, faiblement représentées et souvent dégradées en Bourgogne.

⇒ Réhabiliter les secteurs forestiers les plus dégradés et éviter la création de nouvelles voies de circulation.

✓ Au niveau des milieux ouverts

Le maintien des pelouses calcaires, soumises à des menaces à la fois naturelles et anthropiques, est défini comme un enjeu prioritaire.

En l'absence d'entretien, les milieux de pelouses tendent à se fermer, du fait d'une colonisation naturelle par les ligneux.

⇒ Restaurer les pelouses embroussaillées et maintenir l'ouverture des milieux par le biais d'activités agropastorales extensives (fauche et/ou pâturage).

Bien que relativement éloignées des grandes agglomérations, les pelouses sont le siège d'activités sportives et de loisirs nombreuses et variées qui, si elles ne sont pas maîtrisées, peuvent occasionner des dérangements répétitifs de la faune et le piétinement des milieux naturels.

⇒ Maîtriser la fréquentation humaine et inciter les usagers et pratiquants de sports et de loisirs nature au respect du patrimoine naturel.

✓ Au niveau des éboulis, des falaises et des pentes rocailleuses

Les habitats rocheux de falaises et d'éboulis, accueillant des formations végétales rares pour la région, présentent un fort enjeu patrimonial.

Du fait des conditions édaphiques particulières qui les caractérisent, ils sont relativement stables et ne nécessitent pas d'intervention spéciale pour leur maintien. Toutefois, les activités sportives et de loisirs (escalade, randonnées...) peuvent localement altérer leur qualité et perturber leur équilibre (piétinement et dérangements d'espèces).

⇒ Sensibiliser et poursuivre les prises en compte de ce patrimoine dans les pratiques sportives et de loisirs.

Objectifs de préservation

Le DOCOB définit 6 objectifs spatialisés qui sont :

OBJECTIF A : Maintenir et restaurer les forêts de plateau et corniche

OBJECTIF B : Maintenir des habitats de hêtraies

OBJECTIF C : Conserver le degré de naturalité des forêts de ravin

OBJECTIF D : Restaurer les forêts de fond de vallon

OBJECTIF E : Maintenir les mosaïques de pelouses

OBJECTIF F : Maintenir les habitats de falaise et d'éboulis

17.3.3 SIC n° FR2600957 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon »

Aux portes de Dijon, dans les régions naturelles de « la Montagne » et de sa « Retombée orientale », le **site Natura 2000 SIC n°FR2600957** correspond aux abords de la vallée du Suzon.

Il se caractérise par une vaste côte calcaire boisée, entrecoupée de pelouses et surplombant un ensemble de prairies et de cultures implantées de part et d'autre du ruisseau.

De par le relief accidenté et les différentes influences climatiques, les milieux présentent des influences montagnardes et méditerranéennes.

Présentation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires

✓ **Les forêts**

Très diversifiés, les groupements forestiers sont majoritairement représentés par les hêtraies en positions variées, la chênaie pubescente sur les hauts de versants ensoleillés et la chênaie pédonculée des fonds humides. Les forêts alluviales implantées directement sur les berges des cours d'eau et les forêts de ravin sur les éboulis calcaires grossiers sont plus localisées.

Un important cortège d'espèces est recensé dans les milieux forestiers. Parmi elles, le Damier du frêne, papillon lié aux bois feuillus clairs et frais, et 14 espèces de chauves-souris, dont 6 reconnues d'intérêt européen. Certaines n'utilisent les boisements que pour s'y nourrir (Vespertilion de Bechstein, Grand Rhinolophe, Petit rhinolophe,...) tandis que d'autres les exploitent tout au long de leur cycle de vie. C'est le cas de la Barbastelle d'Europe qui gîte dans les arbres, dans des fentes, derrière des écorces décollées ou dans des cavités dues à la décomposition du bois.

✓ **Les pelouses et les landes sèches**

Distribuées sur les plateaux et hauts de pentes, elles composent une mosaïque de milieux plus ou moins fermés accueillant de nombreuses plantes à affinité méditerranéenne et montagnarde.

De par les conditions de sécheresse et la faible épaisseur des sols, les pelouses recèlent un cortège d'espèces végétales originales, dont quelques orchidées. Les pentes plus ensoleillées constituent un lieu de vie idéal pour nombre de reptiles et de papillons. Citons par exemple, le Damier de la Succise, butinant principalement les fleurs des scabieuses dans les pelouses.

✓ **Les prairies humides**

Implantées dans les fonds de vallons sur les alluvions récentes du Suzon et colonisées par une végétation adaptée aux différents degrés d'humidité, les prairies sont entretenues et valorisées le plus souvent par le pâturage extensif. Elles sont favorables à maintes espèces animales, dont nombre d'insectes et constituent ainsi des terrains de chasse privilégiés pour le Grand murin, chauve-souris qui affectionne les milieux ouverts pour s'alimenter.

✓ **Les éboulis, les falaises et les pentes rocailleuses**

Les milieux rocailloux et rocheux, dispersés et de faible superficie hébergent des espèces spécialisées tels certains oiseaux et reptiles.

Les secteurs ensoleillés comme les secteurs plus ombragés et humides constituent le refuge de plantes spécifiques et rares en Bourgogne. Citons la végétation des fissures, capable de se développer sur un sol très réduit, et les espèces typiques des éboulis, s'adaptant à la mobilité du sol par allongement de leur système racinaire notamment.

✓ **Les milieux aquatiques**

Représentés par le Suzon, ses principaux affluents et par quelques marais tufeux, les milieux aquatiques recèlent un cortège remarquable de plantes spécifiques et sont favorables à une faune abondante et diversifiée.

Les cours d'eau, rapides et biens oxygénés hébergent notamment le Chabot, poisson d'intérêt européen vivant tapi dans le fond des ruisseaux, au milieu des pierres dont il possède la couleur.

Les marais tufeux, milieux marécageux ouverts à surface restreinte, sont localisés au niveau d'émergence de sources et de suintements carbonatés à l'origine de la formation de tuf.

Rares en Bourgogne, ils abritent une végétation adaptée à l'excès d'eau en milieu alcalin et représentent un lieu de reproduction pour grand nombre d'amphibiens et de libellules.

Les enjeux sur le site

✓ **Au niveau des forêts**

Au vue de leur grande superficie et en partie à l'origine de la proposition du site au Réseau Natura 2000, les forêts, et plus précisément leur degré de naturalité, constituent un enjeu de conservation majeur. Pour 80% d'entre elles, elles appartiennent au domaine public et sont dans un état de conservation satisfaisant.

⇒ **Préserver les milieux forestiers et poursuivre la prise en compte de leur sensibilité lors de la gestion sylvicole.**

✓ **Au niveau des pelouses et les landes sèches**

Le maintien des pelouses calcaires, soumises à des menaces à la fois naturelles et anthropiques, est défini comme un enjeu prioritaire.

En l'absence d'entretien, les milieux de pelouses tendent à se fermer, du fait d'une colonisation naturelle par les ligneux, dont certains résineux issus de semis anciens.

⇒ **Restaurer les pelouses embuissonnées et maintenir l'ouverture des milieux par le biais d'activités agropastorales extensives (fauche et/ou pâturage).**

Les pelouses ne font pas l'objet d'une fréquentation très importante mais les quelques activités sportives et de loisirs qui s'y exercent, notamment le

VTT et les randonnées, peuvent localement occasionner des dérangements répétitifs de la faune et le piétinement des milieux naturels.

⇒ **Maîtriser la fréquentation humaine et inciter les usagers et pratiquants de sports et de loisirs nature au respect du patrimoine naturel.**

✓ **Au niveau des prairies humides**

Les prairies humides à marécageuses, occupant une surface significative, ont un grand intérêt fonctionnel vis à vis des milieux aquatiques (rôle tampon) et abritent un remarquable cortège floristique et faunistique. Leur présence apparaît donc comme un des enjeux principaux.

L'évolution ou l'intensification des pratiques agricoles, se traduisant par exemple par le remplacement de la fauche par le pâturage continu, une fertilisation importante et une conversion des prairies en cultures céréalières tendent à faire régresser les milieux prairiaux et faire évoluer leur cortège végétal par le développement d'espèces résistantes au piétinement et de moindre valeur patrimoniale.

⇒ **Raisonner et adapter les pratiques. Privilégier des pratiques extensives.**

✓ **Au niveau des éboulis, des falaises et des pentes rocailleuses**

Les habitats rocheux de falaises et d'éboulis, accueillant des formations végétales rares pour la région, présentent un fort enjeu patrimonial.

Du fait des conditions édaphiques particulières qui les caractérisent, ils sont relativement stables et ne nécessitent pas d'intervention spéciale pour leur maintien. Toutefois, les quelques activités sportives et de loisirs (escalade, vol-libre, randonnées...) qui s'y exercent peuvent localement altérer leur qualité et perturber leur équilibre (piétinement et dérangements d'espèces).

⇒ **Sensibiliser et poursuivre les prises en compte de ce patrimoine dans les pratiques sportives et de loisirs.**

✓ **Au niveau des milieux aquatiques**

Au vue du rôle fonctionnel et de l'intérêt patrimonial des ruisseaux et des marais, leur conservation apparaît comme un enjeu majeur.

De par les conditions d'humidité qui constituent une limite naturelle au développement de la végétation, les marais connaissent une dynamique de végétation très lente. Les secteurs embuissonnés observés ici sont donc les témoins d'aménagements passés ayant contribué à leur assèchement et leur fermeture (drainages, plantations de ligneux,...).

⇒ **Veiller au maintien des marais par leur entretien et limiter toute action susceptible de modifier les apports en eau de façon qualitative ou quantitative.**

L'état général de conservation des ruisseaux n'est pas satisfaisant en raison d'assèchements prolongés en période estivale et de modifications de la qualité biologique des eaux causés par des phénomènes à la fois naturels et anthropiques.

⇒ **Prendre en compte la sensibilité des habitats naturels aquatiques du Val Suzon.**

Objectifs de préservation

Le DOCOB définit 5 objectifs spatialisés qui sont :

OBJECTIF A : Maintenir et améliorer l'état de conservation des milieux ouverts agricoles de fond de vallon

OBJECTIF B : Restaurer les milieux calcaires humides

OBJECTIF C : Conserver et restaurer la ripisylve

OBJECTIF D : Conserver et restaurer les pelouses calcaires

OBJECTIF E : Conserver et améliorer les milieux boisés

17.3.4 SIC n°FR « Gites et habitats à chauve-souris de bourgogne »

Ce site concerne des populations de chauves-souris principalement en période de mise bas et prend en compte leurs territoires d'alimentation. Il est composé de 26 entités réparties sur l'ensemble du territoire de Bourgogne, dont fait partie l'entité Norges-la-Ville.

Lors de la période, les chauves-souris femelles se regroupent en colonies dans des gîtes afin de mettre bas et élever leurs petits. Chaque espèce possède ses propres exigences écologiques et choisit donc ses gîtes en fonction de ceux-ci (quiétude, température, humidité...). Ainsi le Petit Rhinolophe apprécie les bâtiment comme les greniers, les caves ou les granges alors que la Barbastelle d'Europe préfère s'installer sous les écorces décollées d'arbres vivants ou morts. D'autres espèces préféreront gîter sous des ouvrages d'art tels que des ponts.

Les espaces forestiers, les prairies et les milieux aquatiques forment une mosaïque d'habitats indispensables au maintien des populations de chauves-souris. Leur existence apparaît donc comme l'enjeu majeur du site Natura 2000.

En état de conservation satisfaisant, l'ensemble de ces habitats plus ou moins naturels à chiroptères est soumis à des menaces à la fois naturelles et anthropiques.

Les traitements uniformes, les coupes forestières sur de grandes superficies et les plantations monospécifiques de résineux notamment peuvent contribuer à l'homogénéisation des habitats forestiers ainsi qu'à la perte de gîtes et de proies pour les chauves-souris, à l'origine de la diminution de leur diversité spécifique.

Les enjeux sont :

- ⇒ **Maintenir une gestion sylvicole adaptée aux habitats naturels forestiers et prendre en compte la sensibilité des espèces.**
- ⇒ **Préserver les milieux aquatiques et la végétation associée.**
- ⇒ **Maintenir le réseau bocager.**
- ⇒ **Maintenir les gîtes à chiroptères et leurs accès et prendre en compte l'importance de la continuité écologique dans tout aménagement du territoire.**

17.4 Présentation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Projet communal

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1992.

Le PLU traduit la volonté municipale d'appuyer son évolution sur ses richesses, de gommer les dysfonctionnements afin d'organiser et de conduire un développement harmonieux répondant aux attentes de la population.

Le diagnostic réalisé sur le territoire communal dans le cadre PADD a permis d'identifier et de cerner des enjeux concernant la commune de Savigny, et de décliner ces enjeux en grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme.

Des atouts communaux, qu'il convient de préserver, valoriser, et (ou) renforcer :

- La qualité du cadre de vie
- Un patrimoine naturel peu diversifié mais de qualité
- Un patrimoine architectural non négligeable
- La proximité d'un grand pôle d'emplois
- Un niveau d'équipements satisfaisant
- Une desserte satisfaisante par les infrastructures routières

Des contraintes et dysfonctionnements qu'il s'agit d'intégrer et de résorber :

- Une pression foncière naissante
- Une typologie de logements en décalage avec la demande
- Un réseau de circulations douces inadaptées
- Un tissu commercial absent en centre village
- Une demande de stationnement en centre village en augmentation

Ainsi par délibération en date du 17/08/2007, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS en PLU.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Ce sont principalement les articles L123-1-3 et R123-3 du Code de l'Urbanisme qui définissent le rôle et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour objet de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Collectivité pour les années à venir. C'est un document simple et accessible à tous les citoyens et il n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le PADD de Savigny-le-Sec s'articule autour de 3 grands objectifs :

➤ **Un objectif d'équilibre :**

OBJECTIFS	ORIENTATIONS GÉNÉRALES
<p>E1 Maîtrise de la croissance démographique</p>	<p>Objectif d'une croissance modérée de la population afin d'atteindre un seuil maximum de 1 100 habitants à l'horizon 2025 ;</p> <p>A. Densifier le tissu urbain du centre village en promouvant le renouvellement urbain et l'aménagement contrôlé des dernières potentialités foncières (zones NA et dents creuses urbaines).</p> <p>B. Redéfinir les secteurs d'urbanisation future en continuité de l'espace bâti existant tout en restant vigilant sur les franges urbanisées qui sont ou seront soumises à une pression foncière grandissante.</p>
<p>E2 Diversification de l'offre de logements</p>	<p>A. Favoriser la production de logements mieux adaptés aux nouvelles attentes (adaptation progressive du parc de logements à une demande croissante en termes de petits logements (T1, T2 et T3) et d'appartements relais dédiés aux personnes du troisième âge ;</p> <p>B. Privilégier la logique de renouvellement urbain et consolider les quartiers urbanisés en favorisant notamment la construction de petits collectifs issus de la réhabilitation ou de la reconversion du bâti existant ;</p>

➤ **Un objectif de protection et de valorisation :**

OBJECTIFS	ORIENTATIONS GÉNÉRALES
<p>V1 Protection et pérennisation du Grand Paysage</p>	<p>A. Protection des grandes perspectives paysagères, des sites caractéristiques du territoire ainsi que des espaces naturels inclus en milieu périurbain.</p> <p>B. En matière d'environnement, la pérennisation de l'activité agricole est capitale car elle seule est garante du maintien des écosystèmes complexes et fragiles du territoire ; le PLU délimitera et protégera les espaces agricoles de façon à préserver les activités qu'ils supportent.</p>
<p>V2 Protection du patrimoine végétal, architectural et environnemental</p>	<p>A. Préservation de la morphologie urbaine en veillant à l'aspect extérieur, à la volumétrie des constructions ainsi qu'à leur intégration dans le tissu existant.</p> <p>B. Mise en valeur des éléments paysagers des espaces verts, des parcs urbains, des parcs et jardins privés, des plantations traditionnelles...</p>
<p>V3 Préservation de la qualité du cadre de vie</p>	<p>A. Reconquête de l'espace urbain</p> <p>B. Assurer un suivi des équipements et un réseau viaire adapté.</p>

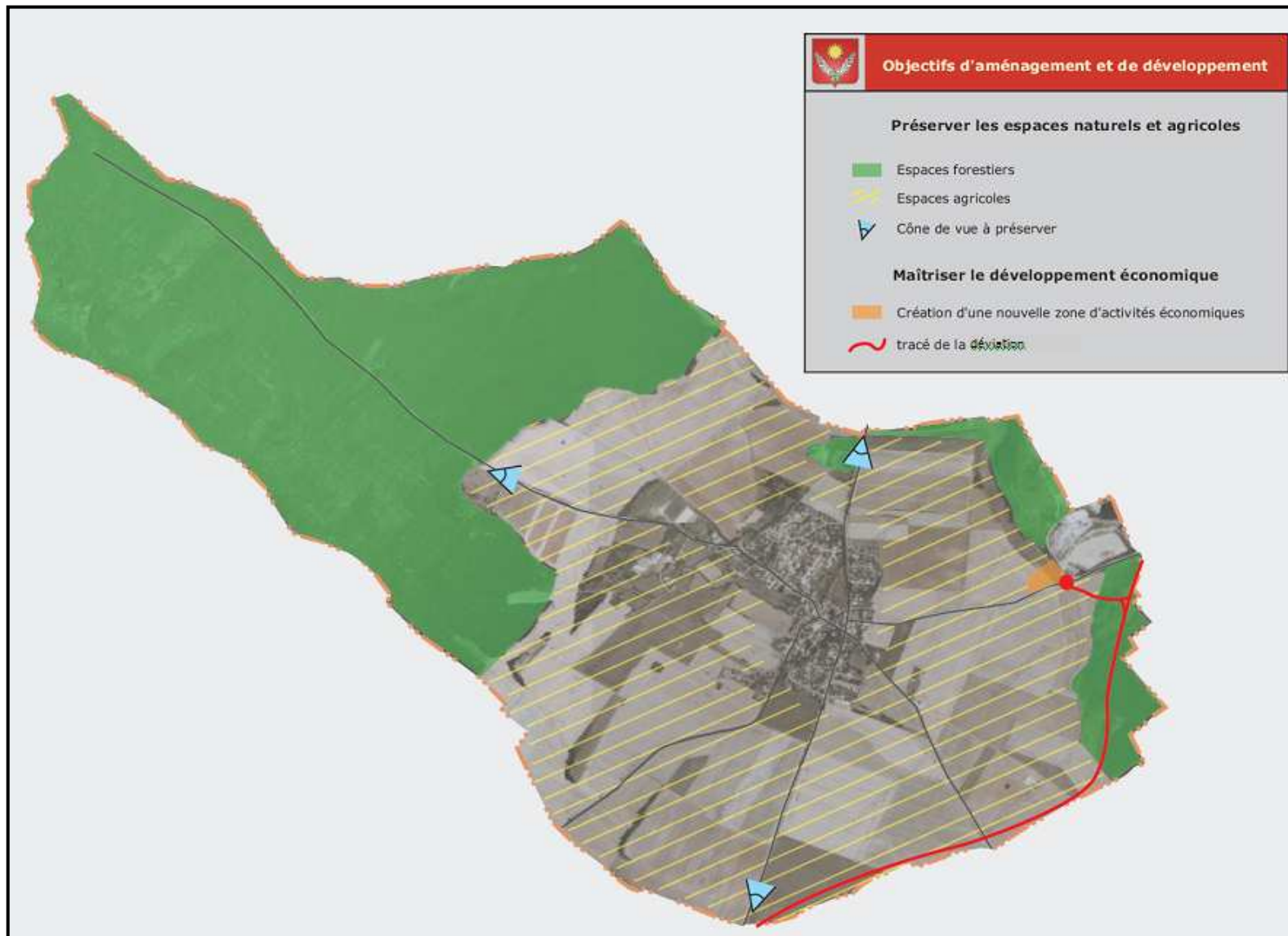
➤ **Un objectif de développement :**

OBJECTIFS	ORIENTATIONS GÉNÉRALES
D1 Développement du potentiel économique local	A. Pérenniser et favoriser le développement des activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles entreprises tout en respectant le cadre urbain et naturel. B. Inciter à l'implantation de petites structures commerciales en centre village.
D2 Lutter contre les problèmes de circulation et de stationnement	A. Optimisation de la capacité des parkings et diversification de l'offre de stationnement ; B. Développer les modes de déplacements alternatifs ;

Objectifs d'aménagement et de développement issus du PADD



Objectifs d'aménagement et de développement issus du PADD



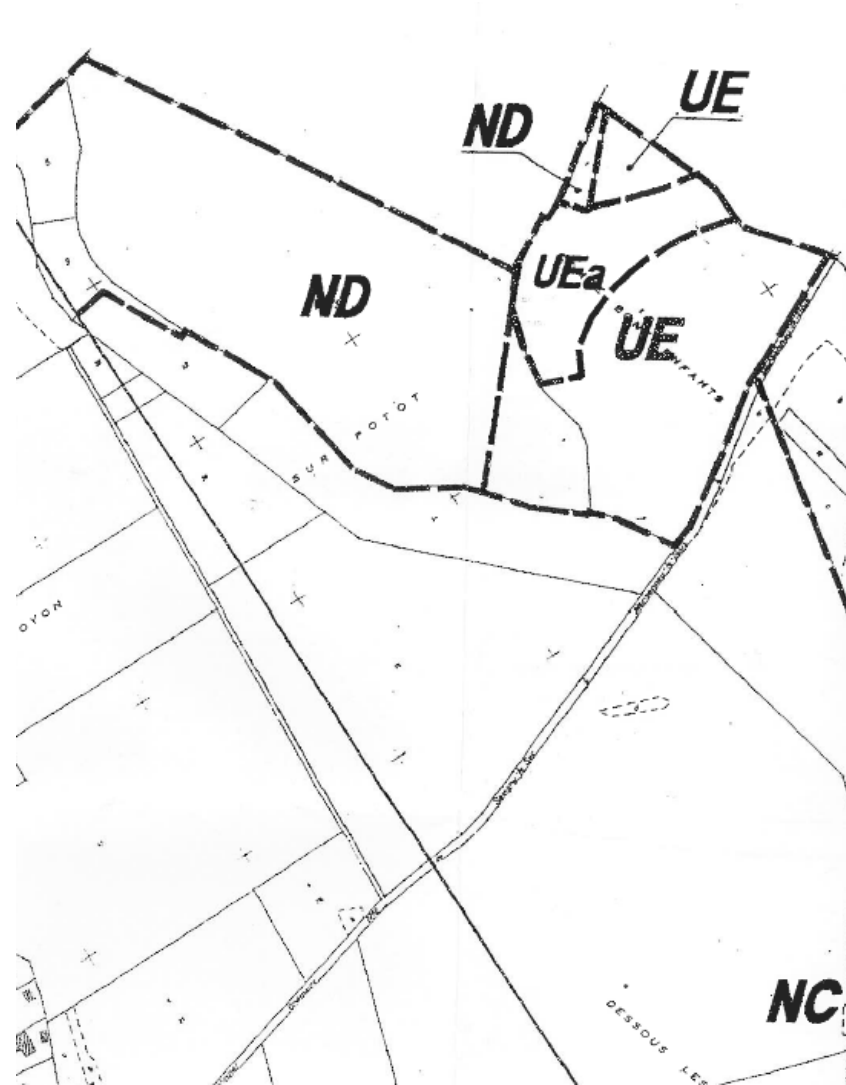
Traduction réglementaire du projet dans le document graphique

La traduction réglementaire des orientations du PADD et la simplification du nombre de secteurs et zones du POS approuvé au PLU, a permis les évolutions graphiques suivantes et a abouti au document graphique ci-après :

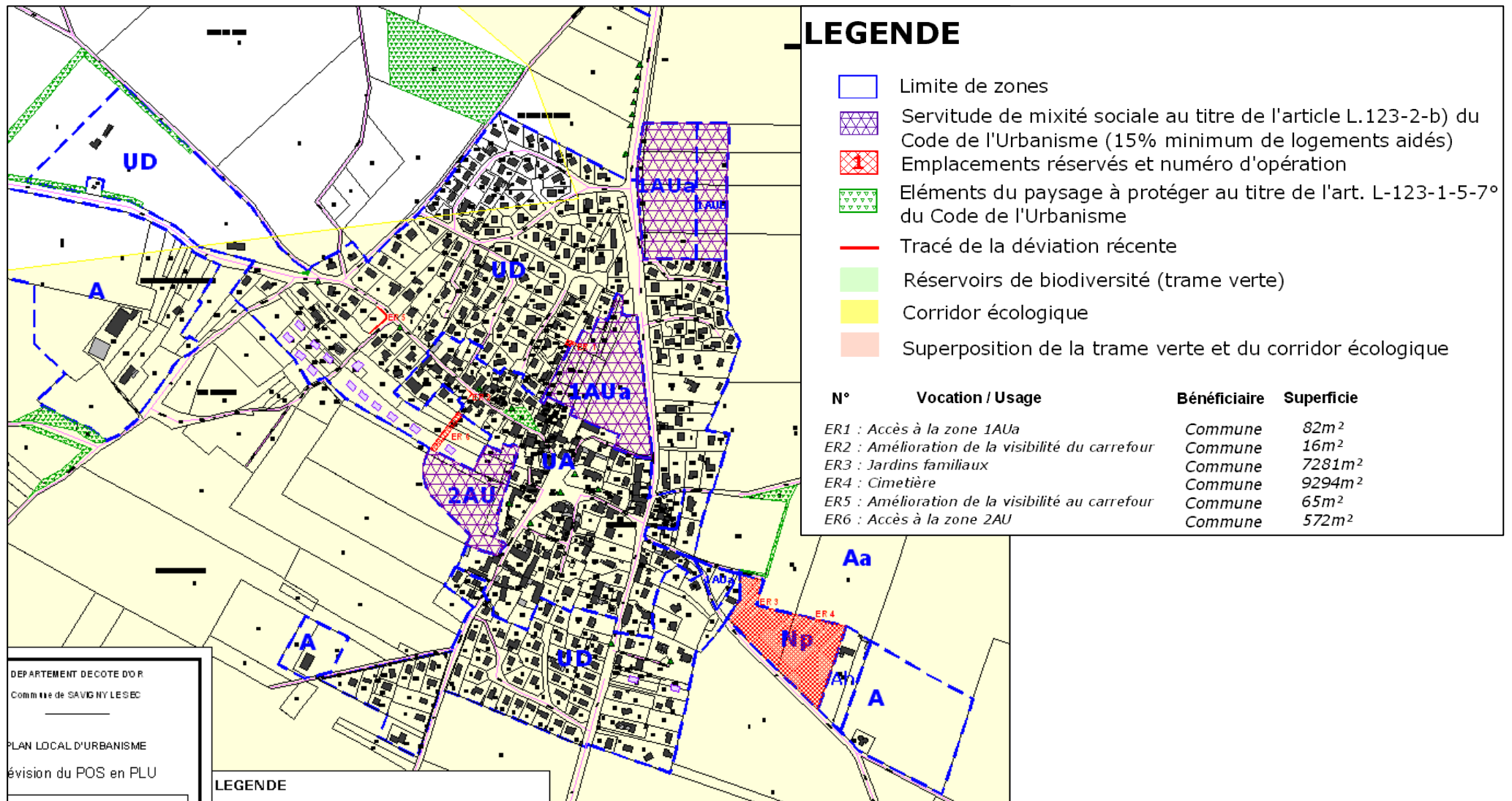
Extrait du règlement graphique du POS approuvé (centre bourg)



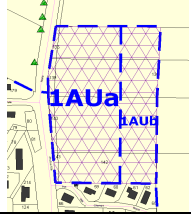
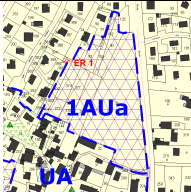
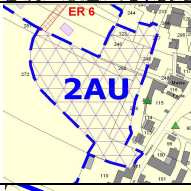

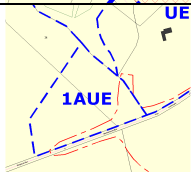
Extrait du règlement graphique du POS approuvé (à l'Est de la commune vers la carrière)



Extrait du règlement graphique du projet de PLU



17.5 Tableau d'évaluation des perturbations potentielles

Zones à urbaniser	Zones d'urbanisation futures et surfaces	Dénomination au POS	Usages actuels de la zone	Nature des perturbations potentielles	Zone d'influence du projet (zone de perturbations potentielles)	Incidences sur les sites Natura 2000
	Zone 1AU d'une surface de 2,9 ha	NA = Zone d'Urbanisation future	Usage agricole : cultures	Zone d'extension future à court/moyen terme	<p>Augmentation des surfaces imperméabilisées</p> <p>Densification du centre bourg</p> <p>Augmentation des poussières et du bruit au moment des travaux</p> <p>Diminution d'espace ouvert pour les oiseaux</p> <p>Soustraction de 5,25ha de terres agricoles en zones d'urbanisations futures</p>	<p>Faible intérêt écologique de ces zones au vu des usages de ces zones à urbaniser et de la situation de ces dernières.</p> <p>Souhait de la collectivité de densifier le bâti existant et d'assurer une continuité.</p> <p>Aucune incidence particulière n'est à observer au vu des sites NATURA 2000</p>
	Zone 1AU d'une surface de 2,29 ha	NA = Zone d'Urbanisation future	Parcs et jardins privés	Zone d'extension future à court/moyen terme		
	Zone 2AU d'une surface de 1,44 ha	NC = Zone agricole	Usage agricole : cultures	Zone d'extension future à long terme		
	Zone 1AU d'une surface de 0,22 ha	NA = Zone d'urbanisation future	Parcs et jardins privés	Anthropisation du milieu Biodiversité enrichie avec les jardins		
	Zone 1AUE d'une surface de 2,82 ha	NC = Zone agricole	Usage agricole : cultures	Zone d'extension future à vocation d'activité économique		

17.6 Conclusion

Les perturbations potentielles liées au projet de révision du POS en PLU de la commune de Savigny-le-Sec sur l'environnement concernent principalement :

- La destruction d'espaces agricoles liée à la création des zones urbanisables 2AU et 1AUE par rapport au POS.
- Le dérangement des espèces (oiseaux, rapace) et de leur zone d'alimentation par l'ouverture à l'urbanisation de terrains.
- L'augmentation des surfaces d'imperméabilisation.

La zone d'influence du projet de PLU associée à ces perturbations se limite toujours aux zones constructibles et ne s'étend jamais jusqu'aux sites Natura 2000.

Au regard des surfaces, de la localisation des zones à urbaniser en continuité du bâti existant et de l'absence d'intérêt patrimonial des habitats concernés (cultures, parcs et jardins privés), **le projet de PLU n'a manifestement pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 recensés.**

Cette notice d'évaluation des incidences du projet de PLU de Savigny-le-Sec sur les sites Natura 2000 les plus proches ne se substitue aucunement aux études ultérieures nécessaires à engager préalablement à la réalisation de tout nouveau projet obéissant en raison du cadre législatif à :

- la réalisation d'une étude d'impact,
- la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, qui peut être sous le régime de déclaration ou d'autorisation.

Chapitre 18 : Les Incidences

18.1 Les milieux naturels, sites et paysages

Avec l'objectif de préserver les paysages et de protéger les continuités écologiques, les orientations du PADD participent à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Pour répondre à cette ambition de préservation des milieux, le PLU a établi un recensement de son patrimoine naturel à préserver :

- Les prairies,
- Les espaces verts publics,
- Les boisements,
- Les haies.

Afin de préserver ces espaces, le règlement met en œuvre des procédures de protection :

- Délimitation d'une zone naturelle importante sur les secteurs sensibles dans laquelle l'implantation des constructions est strictement réglementée.
- Identification des haies ou bosquets à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7°
- Détermination d'espaces boisés classés à conserver ou à créer.

Le PADD influe aussi sur l'organisation de l'espace urbain. C'est pourquoi la recherche d'une qualité architecturale et la diversité du paysage urbain est apparue naturellement comme l'une des orientations du PADD. Les incidences de cette démarche vont se traduire par :

- La promotion de nouvelles formes urbaines (intermédiaire, collectif pour l'heure peu nombreux sur la commune)
- La préservation et la valorisation du patrimoine.
- La création de transitions paysagères dans les futurs quartiers résidentiels.

Pour répondre à la volonté de préserver les paysages et le patrimoine, le PLU met en œuvre les procédures de protection suivantes :

- Délimitation d'une zone naturelle large où les constructions sont très limitées afin de préserver les continuités écologiques et interdire le mitage de l'espace,

- L'identification du patrimoine vernaculaire remarquable comme des éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7°.

18.2 Ressources naturelles

La gestion des eaux pluviales de part leur infiltration sur la parcelle est réglementée.

La capacité de la station d'épuration est aujourd'hui de 8000 Eq/hab. Une deuxième unité de traitement a été créée pour une capacité de 7000 Eq/hab. cette dernière sera en service très prochainement, ce qui portera le potentiel total à 15 000 Eq/hab.

La maîtrise de l'étalement urbain et la réglementation des espaces libres et plantations participent activement à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

Le règlement du PLU ne contraint pas la mise en œuvre de dispositifs utilisant les énergies renouvelables afin de permettre une diversification des sources énergétiques.

18.3. Pollutions et nuisances

Le règlement du PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs résidentiels. La recherche de mixité des fonctions sera accompagnée des dispositions réglementaires à même de faire cohabiter habitat et activités économiques.

18.4. L'activité agricole

Les secteurs d'extension de l'urbanisation engendrent inévitablement une consommation de l'espace agricole. Néanmoins, le présent PLU se veut plus respectueux en terme de consommation du foncier en réduisant les zones d'urbanisation et en imposant des normes de densité.

La détermination de zone agricole constructible a été ciblée aux besoins en concertation avec la profession agricole. La définition de zones agricoles protégées permet de préserver les espaces cultivables et de pâtures.

Partie 5 : Indicateurs de suivi du PLU

En application de l'article L.123-12-1, trois ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. La grille de questions suivantes pourra être le support de ce débat.

EQUILIBRE					
E1			E2		
A	B		A	B	
Croissance démographique (en %/an)					
Nombre de logements créés en dents creuses ?	% de zone AU urbanisée ?		Production de logements T1, T2, T3 ?	Densité brute observée dans les zones AU ?	
Possibilité de renouvellement urbain ?	Respect de l'échéancier des zones AU ?		Répartition logements collectifs/individuels ?	Rythme de logements (nombre de logements commencés/an) ?	
Rythme de la consommation d'espace (ha/an) ?	Nombre de logements créés en zone AU ?		Nombre de logements aidés produits ?		
	Respect des OAP ?		Etat de la demande en terrain à bâtir, en logements aidés ?		
PROTECTION ET VALORISATION					
V1		V2		V3	
A	B	A	B	A	B
Qualité des aménagements paysagers en zone AU ?	Présence de nouvelles constructions agricoles ?	Pérennité des éléments du paysage à protéger ?	Qualité des eaux ?	Réalisation d'aménagements de voirie ou paysagers ?	Mobilisation des emplacements réservés ?
Présence de nouvelles constructions dénotant dans le paysage ?	Remise en cause du zonage agricole par la profession ?		Evolution des prairies (enfrichement ou non) ?		Nécessité de créer d'autres emplacements réservés ?
Traitement des entrées de ville ?			Persistance des haies ?		Réalisation du projet de jardins familiaux ?
					Situation des communications numériques ?
					Nombre d'équipements publics créés ?
DEVELOPPEMENT					
D1			D2		
A	B	A	B		
Evolution et perspectives économiques de la carrière ?	Développement d'un commerce de proximité au village ?	Amélioration du stationnement ?	Linéaire de cheminement doux créé ?		
Mobilisation de la zone 1AUE ?					